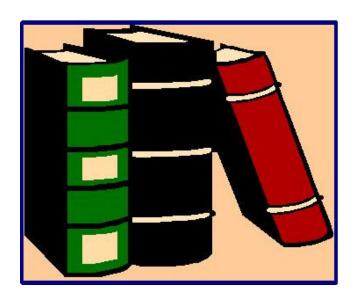
### PREFECTURE de la MARTINIQUE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS





#### AVIS:

L'abonnement Annuel du RAAP est de 45,73 €

Horaire et jours d'ouverture : Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30

15h00 - 17h00

Jeudi - Vendredi : 8h30 - 12h30

Tél. 0596 39 36 22 ou 0596 39 36 00 N° Fax : 0596 71 40 29



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

**CABINET DU PREFET** 

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

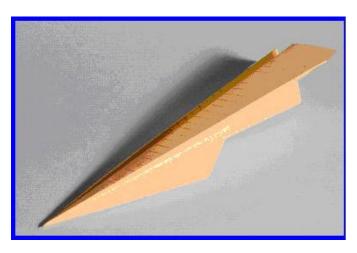
DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

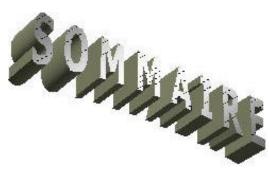
DIRECTION DE LA MER

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET







## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

N° 11-01922. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

N° 11-01965. ARRETE du 14 juin 2011 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

N° 11-02151. ARRETE du 24 juin 2011 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE

**L'IMMOBILIER** 

N° 11-01928. ARRETE MODIFICATIF du 9 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 011-01748 du 24 mai 2011 relatif à la désignation des représentants de

l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales

N° 11-02116. ARRETE MODIFICATIF du 22 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-01334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique

N° 11-02117. ARRETE MODIFICATIF du 22 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-01729/DRI du 24 mai 2011 relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité "Administration Générale et Service aux Usagers"

N° 11-01982. ARRETE MODIFICATIF du 15 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-02268 du 7 juillet 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Départemental

#### DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

N° 11-02105. ARRETE MODIFICATIF du 20 juin 2011 - Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 10-03433 du 20 octobre 2010 établissant la liste

des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse

N° 11-01869. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant création de l'établissement public foncier local dénommé EPFL Martinique

N° 11-01986. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

N° 11-01995. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de service partagé CHORUS de la préfecture de la Région Martinique, à Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des finances

N° 11-02026. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Diamant

N° 11-02113. ARRETE du 22 juin 2011 - Arrêté établissant la liste des communes susceptibles de bénéficier de l'assistance technique de l'Etat (A.T.E.S.A.T.)

N° 11-02288. ARRETE du 1 juillet 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité

#### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 11-01785. ARRETE du 27 mai 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "WENDY CARIBEEN FOOD" situé à Fort-de-France - 33 rue Emile Zola exploité par Madame Wendy FELIZ ROSARIO

N° 11-01825. ARRETE du 1 juin 2011 - Arrêté relatif aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 (série1) portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et suppléants à élire (R. 131)

N° 11-01858. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté fixant le

nombre de jurés de la Cour d'Assises pour 2011-2012

N° 11-01898. ARRETE du 8 juin 2011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ULTIM'REPOS sise au Vauclin - 20 rue des Trois Chandelles, exploitée par Monsieur Jean-Pierre POULIN

N° 11-01919. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté autorisant M. Gilbert VALENDOFF à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE VALENDOFF (E.C.V.) situé 17 rue Jules Monnerot - Terres Sainville à Fort-de-France

N° 11-01937. ARRETE du 10 juin 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL Société Caribéenne et de Gardiennage, dont le siège est fixé au 2 avenue des Arawaks à Fort-de-France (97200) et gérée par M. Victor SURENA

N° 11-01939. ARRETE du 10 juin 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL SAGERP dont le siège est fixé au 3 rue Schoelcher-Saint-Joseph et appartenant à M. Emile Vincent CAUFOUR

N° 11-01963. ARRETE du 14 juin 2011 - Arrêté portant cessation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et gardiennage intitulée SARL "Société de Gardiennage et de Protection (S.G.P.) dont le siège est fixé au 16 Cité Belle Etoile au Vauclin (97280) et co-gérée par MM. Thierry LABONNE et Jean-Yves POLOMAT

N° 11-02006. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement "IDELMA" situé à Fort-de-France - 36 rue Paul Langevin, géré par M. Marc PRIAM

N° 11-02007. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LA CUBANITA DE YESAY" situé à Fort-de-France - 91 rue de l'Abbé Lavigne, exploité par M. Ronald HYPPOLITE

N° 11-02008. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté portant suspension d'utilisation de l'aérodrome à usage privé sur l'habilitation Chalvet sur la commune de Basse-Pointe

N° 11-02104. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté concernant les élections sénatoriales du 25 septembre 2011 (série 1) - Tableau des électeurs sénatoriaux

N° 11-02192. ARRETE du 28 juin 2011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de

l'entreprise ETERNELLE SERENITE sise 72 quartier Savane Petit - MORNE-ROUGE et gérée par M. Hugues LOUIS-EDOUARD pour exercer sur l'ensemble du territoire national

N° 10-04302. ARRETE du 28 décembre 2010 - Arrêté désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 et fixant le tarif des insertions en Martinique

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-11-092. ARRETE du 14 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-093. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitaliler Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-094. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-095. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-096. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-097. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté portant autorisation d'extension de l'institut médico-professionnel "Les Fougères" géré par l'association pour l'aide aux personnes handicapées

N° ARS-11-098. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Aide à la Prise en Charge des personnes autistes et de Soutien aux familles par l'Association Martinique Autisme

N° ARS-11-099. ARRETE du 20 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un Technicien Supérieur

Hospitalier au Centre Hospitalier du CARBET

N° ARS-11-100. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COLSON

N° 11-01890. ARRETE du 7 juin 2011 - Arrêté portant fermeture définitive d'une structure d'hébergement sise quartier Val d'Or à Sainte-Anne, gérée par la Société HOLDING VAL D'OR Investissement représentée par Monsieur Hubert VEILLEUR

N° 11-001. AVIS DE CONCOURS du 16 mai 2011-Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers diplômés d'Etat au Centre Hospitalier du Saint-Esprit

N° 11-002. AVIS DE CONCOURS du 12 mai 2011-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Colson

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 11-01913. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes de Bellefontaine -Fort-de-France - Prêcheur - Robert et Trinité

N° 11-01914. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet -Diamant - Rivière-Pilote et Vauclin

N° 11-02262. ARRETE du 30 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet et du Robert

N° 11-02263. ARRETE du 30 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Lorrain - Rivière-Pilote - Robert - Saint-Pierre - Sainte-Anne - Trinité et Vauclin

#### CABINET DU PREFET

N° 11-001. PRESTATION DE SERMENT du 16 juin 2011 - Prestation de serment de Monsieur Claude FLAMAND, contrôleur chargé de la contribution à l'audiovisuel public

N° 11-02009. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation

N° 11-001. DECISION D'AGREMENT du 28 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Prudent CAYOL en qualité de gardien territorial de police municipale

N° 11-002. DECISION D'AGREMENT du 28 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Donatien CHARLES-FELICITE en qualité de gardien territorial de police municipale

N° 11-003. DECISION D'AGREMENT du 28 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE en qualité d'agent de police municipale

N° 11-004. DECISION D'AGREMENT du 24 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Omer Jean-Luc GUSTAVE en qualité d'agent de surveillance de voie publique

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 11-2011012. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté autorisant avec réserve la SAS CAPITAL INVEST SAS à défricher 00ha 43a 60ca de la propriété sise au lieu-dit "Maison Rouge" sur le territoire de la commune du Marin

#### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

N° 11-01162. ARRETE du 11 avril 2011 - Arrêté portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du

code de l'environnement concernant l'entretien du canal Bonazaire sis sur la commune du Lamentin

N° 11-01411. ARRETE du 27 avril 2011 - Arrêté portant interruption de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une baignade au lieu-dit "Le Verger" sur la commune de Macouba

N° 11-01805. ARRETE du 30 mai 2011 - Arrêté mettant en demeure la société SCEM sise Cité Acajou Prolongé - 97232 LAMENTIN, de régulariser sa situation administrative

N° 11-01883. ARRETE du 7 juin 2011 - Arrêté portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc technologique et environnemental de la Trompeuse sur la commune de Fort-de-France

N° 11-02089. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise CHONQUET Flavien Bernard, domiciliée Quartier Pain de Sucre - 97230 SAINTE-MARIE

N° 11-02091. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise DELBOIS Georges, domiciliée Petite Anse - 97217 ANSES D'ARLET

N° 11-02092. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise JOACHIM Edmond Elius, domiciliée Quartier Crochemort - 97214 LE LORRAIN

N° 11-02094. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise RUCORT Samuel, domiciliée Quartier Reculée - 97230 SAINTE-MARIE

N° 11-02096. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise NOMIS Eustache, domiciliée Quartier Croix Blanche - 97213 LE GROS-MORNE

N° 11-02097. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise JOSEPH-AUGUSTE Victor, domiciliée Quartier Four à Chaux - 97231 LE ROBERT

N° 11-02098. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise DOLLY Henri, domiciliée Quartier Petite Lézarde -

#### *97213 LE GROS-MORNE*

N° 11-02099. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise MONDESIR Marcel, domiciliée Quartier Duverger - 97213 LE GROS-MORNE

N° 11-02100. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises l'entreprise BALTHAZARD Jules Paul, domiciliée 26 lotissement La Norville - Route de Balata - 97200 FORT DE FRANCE

N° 11-02222. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté agréant le Centre de Formation ADC-AUTO-ECOLE DU CENTRE, représenté par M. Gilbert VILLET, situé au 80 rue Schoelcher - 97232 LAMENTIN, pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs

N° 11-02223. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté agréant le Centre de Formation E.C.F. - E.F.S.R., représenté par Madame Sidonie Laurette JOACHIM-LANDA, situé 6 rue des Barrières - 97232 LE LAMENTIN pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs

N° 11-02224. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté agréant le Centre de Formation C.R.E.R., représenté par M. Sylvain GEROMEY, situé au 38 rue Schoelcher - 97215 RIVIERE-SALEE pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs

#### DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

N° 11-02163. ARRETE du 24 juin 2011 - Arrêté portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre

#### DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N° 11-01867. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant nomination de Madame Brigitte ACHEEN, Directeur du travail, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général

N° 11-01868. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Roland AYMERICH, Directeur de la DIECCTE

N° 11-02079. ARRETE du 20 juin 2011 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du décret n° 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane

N° 11-02239. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

#### DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 11-02125. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Valérie MATHS

N° 11-02126. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL

N° 11-02127. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ

N° 11-01891. ARRETE du 7 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur

VADELEUX Emile l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle cadastrée section H n° 2176 au lieu-dit "La Haut" sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE pris en application de l'article L 313-6 du Code forestier

N° 11-01923. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur DUVAL Jean-François l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle cadastrée section S n° 93 au lieu-dit "Beauséjour" sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT pris en application de l'article L. 316-6 du Code Forestier

N° 11-01924. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur ATHANASE Henri l'interruption des travaux de défrichement sur les parcelles section A n° 841 et 842 au lieu-dit "Rue de la Vanille" sur le territoire de la commune des TROIS-ILETS pris en application de l'article L 313-6 du Code Forestier

N° 11-01925. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Madame ULRIC Karine l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n° 1545 au lieu-dit "Le Cap" sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE pris en application de l'article L. 313-6 du Code Forestier

N° 11-02029. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur DESERT Gilles l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle section L n° 110 au lieu-dit "Morne Genty" sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET pris en application de l'article L. 313-6 du Code Forestier

#### DIRECTION DE LA MER

N° 11-01854. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte-Luce au profit des marins pêcheurs professionnels

N° 11-01855. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte-Anne/Cap Chevalier, au profit des marins pêcheurs professionnels N° 11-01856. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de l'Ilet à Ramiers - Trois-Ilets au profit des marins pêcheurs professionnels

N° 11-02024. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté définissant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique et technique à la senne sur la commune de SAINTE-MARIE sur la côte Nord Atlantique de la Martinique par des pêcheurs professionnels

#### DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

N° 11-01798. ARRETE du 30 mai 2011 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 11-00010. ARRETE du 4 janvier 2011 - Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau collectifs à usage agricole

## **INDEX**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE - ET DE PROTECTION CIVILE	24228	-	24233
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER	24234	-	24242
DALI	24243	-	24275
DLP	24276	-	24332
ARS	24333	-	24359
DRFIP	24360	-	24367
CABINET DU PREFET	24368	-	24375
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24376	-	24378
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE	24379	-	24415
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES	24416	-	24418
DIECCTE	24419	-	24441
DAAF	24442	-	24457

DM		······································	24458	-	24467
DJSCS			24468	-	24469
DIRECTION DE DE LA FORET	L'AGRICULTURE	ET .	24470	-	24482

# SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

## **ARRETES**



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

#### **CABINET**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

#### ARRETE Nº 11 - 01922 du 9 juin 2011

#### Portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours :

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3» (PAE3);

CONSIDERANT la demande de Madame la Présidente de l'Association départementale de protection civile:

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cedex Téléphone 05 96 39 36 00 Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1er:

Un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS aura lieu le mercredi 15 juin 2011, au siège de l'association départementale de protection civile au Lamentin.

#### **ARTICLE 2**:

Conformément à l'article 8 du décret du 20 janvier 1997, le jury est composé de :

M. Jean-Pierre LACLEF, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS), qui assurera la présidence du jury de cet examen

Docteur Yolaine BELLON-TULLE, médecin - Titulaire, (SAMU)

Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)

Mme Marie-Élizabeth ROCHAMBEAU, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)

M. Charles LAGIER, instructeur de secourisme, personnalité qualifiée - Titulaire, (SDIS)

#### **ARTICLE 3**:

Les membres suppléants sont :

Mme Maguy REMION, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)

M. Luc ALLARD SAINT ALBIN, médecin - Suppléant, (UDSP)

M. Jean-Pierre TREUSSIER, instructeur de secourisme - Suppléante, (RSMA)

M. Samuel LIBER, instructeur de secourisme - Suppléant, (ADPC).

M. Yves CRONARD, instructeur de secourisme - Suppléant personnalité qualifiée, (SDIS)

#### **ARTICLE 4:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX Téléphone : 05 96 39 36 00 Télécopie : 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

#### **CABINET**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

#### ARRETE Nº 11-01965 du 14 juin 2011

#### PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN

du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

#### LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3» (PAE3);

CONSIDERANT la demande de Monsieur le recteur de l'académie de la Martinique,

VU le procès-verbal d'examen de secourisme en date du 31 mai 2011;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS.

BERTHOLO Marie-Andrée
CEPISUL Jacqueline
DARSOULANT Huguette
DE CHAVIGNY Nathalie
LEBLANC-MORINIERE née RENOULT Guylaine
MELIN Danièle

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-France CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

#### **CABINET**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

#### ARRÊTÉ Nº 11-02151 du 24 juin 2011

portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d' enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1);

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours à la demande de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de Monsieur le Président de l'association des secouristes martiniquais ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu les lundi 27 et jeudi 30 juin 2011.

#### La composition du jury est la suivante :

- Madame Dominique VOUSTAD, présidente, représentant Monsieur le préfet,
- Madame Roseline JEAN-FRANCOIS, représentant la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

#### Les autres membres sont :

#### Epreuve de premiers secours:

- Monsieur Eddy REJOUI, représentant Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Daniel VIGEE, représentant le médecin chef des sapeurs-pompiers,
- Monsieur Dimitri ROGER, médecin du SAMU désigné par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur. Valère CASCA, représentant l'association des secouristes martiniquais
- Monsieur Max CASIMIR, représentant l'union départementale des sapeurs-pompiers

#### Epreuves pratiques et réglementation :

- Monsieur Samuel NOBILET, représentant Monsieur le Commandant de la gendarmerie,
- Monsieur Eric PROTEAU, représentant Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- Monsieur Bernard MORIN, professeur de sport, titulaire du diplôme d'état de maîtrenageur-sauveteur, représentant Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Madame Laure Anais LIMERY et Messieurs Paul MORIN, Jonathan GIFFITH, maîtresnageurs-sauveteurs.
- Monsieur. Valère CASCA, représentant l'association des secouristes martiniquais

<u>ARTICLE 2</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine POUSSIER

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

# DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER



#### DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI/N° O. A.L. O. 1928

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°011-01748 DU 24/05/2011 RELATIF A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

#### LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret nº 82-451 du 28 mai 1882 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°10-03238 du 4 octobre 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel siégeant au sein des commissions administratives paritaires locales,

VU les résultats des élections professionnelles du 3 mai 2010,

Vu le décret publié au journal officiel du 2 avril 2011 nommant Mme Christiane AYACHE, Sous-Préfète des Andélys à compter du 9 mai 2011,

Vu l'arrêté n° 10/1552 – A portant mutation de Mme Corinne BLANCHARD au service administratif et technique de la police nationale à compter du 1er avril 2011,

Vu l'arrêté n° 10/1553 – A portant mutation de Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN à la Préfecture de la Martinique en qualité de chargé de mission auprès du Secrétaire Général à compter du 1er avril 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est ainsi modifié :

Directeurs – Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-René VACHER, secrétaire Général	- Mme Sandrine MICHALON-FAURE sous-préfète chargé de la cohésion sociale et de la Jeunesse
- Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles	- M. Bernard LANGE, délégué à l'Aménagement du Territoire
- M. Antoine POUSSIER, directeur de Cabinet	- M. Didier BERNARD, sous-préfet de Saint-Pierre

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle-secrétaires administratifs de classe supérieuresecrétaires administratifs de classe normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-René VACHER, secrétaire Général	- Mme Sandrine MICHALON-FAURE sous-préfète chargé de la cohésion sociale et de la Jeunesse
- M. Antoine POUSSIER, directeur de Cabinet - M. Bernard LANGE, délégué à l'Aménagement du Territoire - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Robert CALANDRI, directeur départemental de la sécurité publique	<ul> <li>M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de Saint-Pierre</li> <li>M. Bernard NONET, Directeur des Libertés</li> <li>Publiques</li> <li>Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale</li> <li>Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et</li> <li>Aménagement</li> </ul>

Adjoints administratifs principaux de 1ère et 2ème classe Adjoints administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléant
- M. Jean-René VACHER, secrétaire Général	- Mme Sandrine MICHALON-FAURE sous-préfète chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse
- Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires	- M. Antoine POUSSIER, directeur de Cabinet
Locales et Interministérielles	
- M. Bernard LANGE, délégué à l'Aménagement du	- Mme Véronique DENEUX, adjoint au directeur
Territoire	départemental de la sécurité publique
- M. Robert CALANDRI, directeur départemental	- M. Jocelyn BELHUMEUR, adjoint au directeur
de la sécurité publique	départemental de la police aux frontières Antilles
- M. Gilles REPAIRE, directeur Départemental de	- M. Eric ERIALC, chef de SGO à la direction
la police aux frontières Antilles	départementale de la sécurité publique nationale
- Mme Corinne BLANCHARD, chef du service	- Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et
administratif et technique de la police	Aménagement
nationale	

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le .0 9 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Région Martinique

Jean-René VACHER



#### PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

#### Bureau des Ressources Humaines

ARRETE Nº / DRI

modifiant l'arrêté n° 11-01334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique.

#### Le Préfet de la Région Martinique

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loint 2005 843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU la loi nº 2007-148 de 2 fevrier 2007 relative à la modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi nº 84-16 th 1 f janvier 1984,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 5 avril 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer à la Préfecture de la Martinique,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°1101334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région de la Martinique,

#### ARRETE

Article 1er: l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°1101334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martjnique est modifié comme suit :

« Article 6: les dossiers de candidature sont examinés par une commission de pré-sélection constituée par arrêté préfectoral. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats admis à être auditionnés. La liste de ces candidats sera affichée en Préfecture (rez-de-chaussée du bâtiment D) et dans les sous-préfectures.

Seuls les candidats retenus seront convoqués à un entretien qui se déroulera les mardi 5 et mercredi 6 juillet 2011 à la Préfecture de la Martinique. Le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration ».

Article 2: Les articles 1er, 2, 3, 4,5, 7 et 8 de l'arrêté n°1101334/DRI du 20 avril 2011 sont inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 22 JUIN 2011

Pour le Prétet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



#### PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

#### Bureau des Ressources Humaines

ARRETE Nº / DRI

Modifiant l'arrêté nº 11-01729/DRI du 24 mai 2011 relatif à la composition de la commission de présélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité «Administration Générale et Service aux Usagers »

#### Le Préfet de la Région Martinique

482.33

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 jappier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU la loi nº 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret nº 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 5 avril 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer à la Préfecture de la Martinique,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°1101335 relatif à la composition de la commission de présélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité «Administration Générale et Service aux Usagers »,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°11-01729/DRI du 24 mai 2011 modifiant l'arêté n°1101335 relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité «Administration Générale et Service aux Usagers »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région de la Martinique,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: l'arrêté n° 11-01729/DRI du Préfet de la Région Martinique est modifié comme suit :

<u>« Article 3</u> : L'entretien avec le jury pour le recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe se déroulera les mardi 5 et mercredi 6 juillet 2011 de 8 II 30 à 12 H 30 et de 14 H à 18 H à la Préfecture de la Martinique- annexe Bishop — niveau (-2)».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort de France, le 2 2 JUIN 2011

Polarie invelor et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique



#### PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-02268 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DRI Nº 7-1982

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

VU le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les arrêtés nº 09-03779 du 8 octobre 2009 et nº 10-00722 du 2 mars 2010 relatifs à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 prorogeant le mandat des représentants de l'administration et du personnel siégeant en Comité Technique Paritaire départemental;

VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date de modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les Comité Technique Paritaires départementaux des préfectures à l'issue des élections professionnelles du 3 mai 2010 ;

VU l'arrêté cadre du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire de la préfecture de la Martinique ;

 ${
m VU}$  les résultats des élections professionnelles du 3 mai 2010 pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental ;

VU l'arrêté nº 10-02104 du 23 juin 2010 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentant le personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental;

VU l'arrêté n° 10-02268/PER du 7 juillet 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental ;

Vu le décret du 02 mars 2011 du Président de la République nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret publié au journal officiel du 2 avril 2011 nommant Mme Christiane AYACHE, sous-préfète des Andélys à compter du 9 mai 2011;

VU la décision prise par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 09 mai 2011 nommant M. Paul LAVILLE, administrateur civil hors classe, directeur de cabinet du délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'outre-mer à compter du 02 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2010 sont modifiés comme suit :

#### ARTICLE 1er:

Les représentants de l'administration au sein du Comité Technique Paritaire de la Préfecture sont ainsi désignés :

#### Titulaires:

- M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique
- M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture
- Mme Sandrine MICHALON-FAURE, sous-préfète chargée de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse
- M. Bernard DIDIER, sous-préfet de Saint-Pierre
- Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET, Directrice des affaires locales et interministérielles

#### Suppléants :

- M. Bernard LANGE, secrétaire général adjoint, délégué à l'Aménagement du Territoire
- M. Antoine POUSSIER, directeur de cabinet
- M. Bernard NONET, directeur des libertés publiques
- Mme Annie VALLEE, directrice Europe et Aménagement
- Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Reponsable de la plateforme CHORUS,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



# DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

#### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Fort de France, le 20 JUIN 2011

Arrêté n° 1 1 - 0 2 1 0 5 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°10-03433 du 20 octobre 2010 établissant la liste des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU le code de la route;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique;

VU le code pénal, notamment son article R 635-8;

VU le code le règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03433 du 20 octobre 2010 établissant la liste des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-04264 du 24 décembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 10-03433 ;

Vu le courrier de l'ADEME en date du 20 juin 2011 relatif à la mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral n° 10-03433 ;

Considérant la nécessité de procéder au traitement de l'ensemble des sites répertoriés à l'arrêté préfectoral n° 10-03433 ;

Sur proposition du Secrétaire général de Préfecture

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

#### ARRETE

Article 1 : - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 10-03433 du 20 octobre 2010, établissant la liste des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse, est modifié comme suit :

« Article 3 : - Les personnes autorisées par l'ADEME peuvent agir directement sur le domaine public ou pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de leurs interventions. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2011. »

Le reste sans changement.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'ADEME Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, inséré dans deux journaux locaux et publié partout où besoin sera.

LE PREFET

Laurent PREVOST

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr.



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Fort-de-France, le 06 JUIN 2011

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES** 

ARRETE 11-01869 /DALI/BCL

#### PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 302-7;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations, du 2 juin 2010 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, du 23 juillet 2010 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, du 20 juillet 2010 du conseil régional et les statuts annexés;

VU les observations formulées par le préfet par courrier du 27 octobre 2010 ;

VU les délibérations :

- de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 18 novembre 2010 ;
- de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en date du 10 décembre 2010;
- du Conseil régional de la Martinique en date du 3 mai 2011;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 1 février 2011 relatif à la désignation du comptable de l'établissement ;

VU les statuts de l'établissement public foncier local de Martinique ;

CONSIDERANT, compte tenu des délibérations concordantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents et de celle du Conseil régional de la Martinique décidant d'adhérer à la création de l'EPFL, que les conditions prévues à l'article L 324-2 du code de l'urbanisme sont satisfaites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

#### <u>ARRETE</u>

ARTICLE 1. Il est créé entre la Communauté d'Agglomération de l'Espace sud Martinique (CAESM), la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et le Conseil régional de Martinique, un établissement public foncier local dénommé EPFL Martinique.

ARTICLE 2. Cet établissement public foncier est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. Le siège de l'EPFL Martinique est fixé à la CAESM situé au lotissement frangipaniers – 97228 – SAINTE-LUCE (siège provisoire).

ARTICLE 4. L'EPFL Martinique est compétent, dans le cadre des priorités définies aux statuts, pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière immobilière en vue de :

- la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code l'urbanisme.
- la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains en application de l'article L 143-1 et suivants du code l'urbanisme.

Ces acquisitions pourront ensuite être utilisées par les collectivités conformément aux statuts de l'EPFL Martinique pour :

- mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et la construction de logements sociaux,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

ARTICLE 5. Les modalités de fonctionnement de l'EPFL Martinique et notamment les conditions dans lesquelles le conseil général de la Martinique, les EPCI ou les communes à titre individuel peuvent adhérer à l'établissement public foncier local et sont représentés, sont fixés dans les statuts joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6. Les fonctions de comptable de l'établissement seront exercées par le comptable de la trésorerie du Marin

ARTICLE 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, au président de la CAESM, au président de la CACEM, au président du conseil régional la Martinique, au président de l'Association des Maires de la Martinique et au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

6 -6 Juni UN մայ I Le Préfét Laurent PREVOST

#### Indication réglementaire des voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- soit un recours hiérarchique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas très exceptionnel où une décision explicite intervient dans un délai après la décision implicite — c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général Direction des Affaires Locales et Interministérielles-Pôle Courrier

Arrêté n° 11-01986 /DALI/PC donnant délégation de signature à M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1" août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

 $\mathbf{Vu}$  la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des Directeurs, Attachés principaux et Attachés de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1133/PER du 20 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 05-2461 du 9 août 2005 portant organisation des services de la Préfecture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST. Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER. Administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique :

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 avril 2010 portant nomination de Madame Sandrine MICHALON-FAURE, chargée des fonctions de sous-préfète. Déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales :

Vu la décision de la Commission européenne du 29 juin 2009 portant détachement de M. Bernard LANGE auprès de la préfecture de la région Martinique, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 09-3019 SPISC du 7 septembre 2009 nommant M. Bernard LANGE, Commissaire au développement économique et à l'aménagement de la Martinique, auprès du préfet de la région Martinique, à compter du les septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n. 10-00625. SPISC du 22 février 2010 nommant M. Bernard LANGE, Délégué à l'aménagement auprès du Prefet de la région Martinique, a compter du 22 février 2010 ;

- 2 -

Vu la décision n° 361/PER du 12 avril 2010 nommant Mme Annie VALLEE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice de l'Europe et de l'aménagement;

Vu la décision n° 377/PER du 14 avril 2010 nommant M. Antoine DESIRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement;

Vu la décision n° 915/DRI du 1 septembre 2010 nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès de la Délégation à l'Aménagement du Territoire;

Vu la décision n° 3201//PER du 5 novembre 2007 nommant M. Victor VELAIDOMESTRY attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable des services administratifs auprès du secrétaire général pour les affaires régionales, actuellement rattaché au délégué à l'aménagement du territoire;

Vu la décision n° 927/DRI du 1 septembre 2010 nommant Mme Marie-Claude DERNE, agent contractuel de catégorie A, chargée de mission « Affaires économiques » ;

Vu la décision n° 439/DRI du 12 mai 2011 nommant M. Patrick LAPORT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission NTIC et énergies renouvelables auprès de la Délégation à l'Aménagement du Territoire;

Vu la décision n° 488/PER du 21 mai 2010 nommant Mme Sandrine BOURDELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la gestion financière au sein de la Direction Europe et Aménagement;

Vu la décision n° 951/DRI du 10 septembre 2010 nommant M. Paul SAINTE-ROSE, chargé de mission économique au sein de la Délégation à l'Aménagement du Territoire, coordonnateur du pôle des chargés de mission de la préfecture de la région Martinique;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire n° 06-0269-A du 12 avril 2006 nommant Mme Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE, Directeur des services de préfecture en qualité de directrice des ressources et de l'immobilier (DRI);

Vu la décision n° 218//DRI/BRH du 28 février 2011 nommant Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 8 juillet 2003 du Ministre de l'Intérieur affectant M. Gérald BIELAWSKI, Inspecteur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de la Martinique ;

Vu la décision n° 533-PER du 28 mai 2010 nommant M. Gérald BIELAWSKI, Inspecteur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication à la DRI;

Vu la décision nº 531/PER du 28 mai 2010 nommant Mme Mireille NERIS, technicienne de classe superieure des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef du service departemental et zonal des systèmes d'information et de communication à la DRI ;

Vu la décision n° 2076/PFR du 25 septembre 2007 nommant Mme Frantze MFNCE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau du Bureau de l'immobilier à la DRI;

Vu la décision n° 749/PER du 28 août 2009 nommant Mme Claudine CORIDUN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des ressources humaines à la DRI;

Vu la décision n° 160/DRI/BRH du 18 février 2011 nommant Mme Corinne FAURE, attachée territoriale détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au Chef du Bureau des ressources humaines à la DRI;

Vu la décision n° 388/DRI du 27 avril 2011 nommant Mlle Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau par intérim du budget à la DRI;

Vu la décision n° 2099/DRI-BRI du 30 décembre 2010 nommant Mme Magalie CARDOU secrétaire administratif de classe normale en tant qu'adjointe au chef du bureau du budget à la DRI;

Vu les décisions n° 1394/PER du 18 décembre 2009 et n°1402/PER du 24 décembre 2009 nommant Madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, attachée principale d'Administion de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du service des politiques interministérielles, de la solidarité et du courrier, Directrice de l'environnement, du contentieux, des finances et des affaires décentralisées, par intérim, à compter du 21 décembre 2009;

Vu la décision du 24 septembre 2010 nommant Mme Elisabeth CHONQUET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de bureau des actions de l'Etat au sein de la direction des affaires locales et interministérielles;

Vu la décision du 10 mai 2011 nommant Mme Elisabeth CHONQUET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2011;

Vu la décision n° 746/PER du 28 août 2009 nommant M. Guillaume RAYMOND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la coordination interministérielle à la DALI;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales n° 07/848/A du 15 octobre 2007 nommant M. Bernard NONET, Directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et du service à l'usager de la préfecture de la Martinique, à compter du 12 novembre 2007, pour une durée de cinq ans, actuellement directeur des libertés publiques (DLP);

Vu la décision n° 755/PER du 28 août 2009 nommant M. Serge LISIMA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer. Chef du bureau de la circulation et des transports à la DLP, à compter du 10 septembre 2009 ;

Vu la décision n° 3-DRI/BRH du 03 janvier 2011 nommant M. Denis PRECART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer. Chef du Bureau des élections et de la réglementation, au sein de la DI.P.;

Vu la décision DRI/BRH/N° 217 du 28 février 2011 nommant Mme Martine SCHOEN, déléguée principale du ministère de la Défense, détachée en qualité d'attachée principale, Chef du bureau de la nationalité et des étrangers à la DLP;

Vu la décision nº 239 PER du 16 mars 2010 nommant M. Charlery LABEAU adjoint du Chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à la DLP;

Vu la décision nº 16-DRI BRH du 6 janvier 2011 affectant Mine Marlène OTHON secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'outre-mer, au Bureau de la circulation et des transports à la DLP:

-4-

Vu la décision n° 1092/PER du 20 août 2008 nommant Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau des finances à la Direction de l'environnement, du contentieux, des finances et des affaires décentralisées, actuellement Chef des finances régionales interministérielles CHORUS; Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant Monsieur Jean-Philippe PANCRATE, agent contractuel de catégorie A, en tant qu'adjoint au chef des finances régionales interministérielles CHORUS;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01085 DALI /PC du 01 avril 2011 modifié portant délégation de signature au Secrétaire Général de la préfecture;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1: Délégation est donnée à monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la région Martinique, toutes pièces relatives aux crédits relevant de ses attributions, et toutes les correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant pour les programmes fournis en annexe 1.

ARTICLE 2: La délégation de signature consentie à monsieur Jean-René VACHER s'applique également à ses attributions relatives aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire, pour l'exercice desquelles il est habilité à signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les documents suivants, non limitativement énumérés pour les programmes 112 et 162 mentionnés à l'annexe !

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-René VACHER, la compétence que lui confèrent les dispositions des articles 1 et 2, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sera exercée par madame Sandrine MICHALON-FAURE, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfèt de la région Martinique, préfèt de la Martinique.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, secrétaire générale adjointe, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par monsieur Bernard LANGE, secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, madaine Sandrine MICHALON-FAURE et monsieur Bernard LANGE, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par monsieur Victor VELAIDOMESTRY, madaine Marie-Claude DERNE et monsieur Patrick LAPORT, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception de la signature des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, madame Sandrine MICHALON-EAURE et monsieur Bernard LANGE, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par madame Annie VALLEE, dans la limite des crédits relevant de la Direction Europe et aménagement et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, madame Sandrine MICHALON-FAURE, monsieur Bernard LANGE et madame Annie VALLEE, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par monsieur Antoine DESIRE et madame Sandrine BOURDELLE, dans la limite des crédits relevant du bureau de la gestion financière et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 8: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'Etat du programme 307 « administration territoriale », délégation de signature est donnée aux personnes désignées valideurs et gestionnaires du centre financier interministériel chorus en annexe 2 pour la saisie et la validation des actes d'ordonnancement secondaires suivants:

- engagement juridique hors signature de marchés et arrêtés attributifs ou décision diverse hors commandes,
- certification du service fait
- · validation des demandes de paiement.

ARTICLE 9: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, pour les décisions de dépenses relatives au programme 307 « administration territoriale », dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature de marchés ou bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence notamment annexe 3:

1) <u>Pour la direction des affaires locales et interministérielles</u>: à madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, Directrice des affaires locales et interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, la même délégation est donnée à madame, la même délégation est donnée à madame Marlène BARRAT, chef du bureau des collectivités locales, à madame Elisabeth CHONQUET, chef du bureau des actions de l'Etat et à messieurs Guillaume RAYMOND, chef du bureau de la coordination interministérielle et François PERUSSE, chef du pôle des affaires juridiques, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2 ) <u>Pour la direction des libertés publiques</u> à monsieur Bernard NONET, Directeur des libertés publiques -

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de monsieur Bernard NONET, la même délégation est donnée à monsieur Serge LISIMA, chef du bureau de la circulation et des transports, à monsieur Denis PRECART, chef du bureau des élections et de la réglementation, et à madame Martine SCHOEN, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour le programme 0307 et pour le programme 232 -vie politique cultuelle et associative (élections) pour la signature de bons de commande en urgence pour les actes d'ordonnacement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

3) Pour la direction des ressources et de l'immobilier: à madaine Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE, Directrice des ressources humaines et de l'immobilier et madaine Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, chargée de mission auprès du Secrétaire Général de la préfecture pour le programme 0307 urgence pour les actes d'ordonnacement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3) ou engagments et autres actes pour le programme 216, et 176.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE, de madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE, de madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, la même délégation est donnée à madame Claudine CORIDUN, chef du bureau des ressources humaines, à madame Frantze MENCE, chef du bureau de l'immobilier, à monsieur Gérald BIELASWSKI, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES, chef du bureau du budget par intérim, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4) <u>Pour le centre opérationnel départemental</u> : à madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES assurant l'intérim du chef du bureau du budget, au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES, la même délégation est donnée à madame Magalie CARDOU, adjointe du chef du bureau du budget urgence pour les actes d'ordonnacement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

5) <u>Pour le centre des finances régionales interministérielles chorus</u> : à madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du centre des finances régionales interministérielles chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, la même délégation est donnée à monsieur Jean-Philippe PANCRATE, adjoint du chef de la plateforme interministérielle Chorus urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

6) <u>Pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication</u>: à monsieur Gérald BIELAWSKI, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de monsieur Gérald BIELAWSKI, la même délégation est donnée à madame Mireille NERIS, adjointe du chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication urgence pour les actes d'ordonnacement pris hors chorus (signature des hons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3) pour le programme 0307 et 176.

ARTICLE 11: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, délégation de signature est donnée à madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'Etat hors programme 307, à l'exception des actes valant décision ou instruction générale et urgence pour les actes d'ordonnacement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

ARTICLE 12: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, pour les engagements de crédits hors programme 307, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée :

1) Pour la direction des affaires locales et interministérielles, à madaine Eliane MIEVILLY-BRANCHET:

pour le programme 148 » fonction publique », concernant la formation interministérielle et l'action sociale interministérielle, dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait ;

- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, la même délégation est donnée à madame Elisabeth CHONQUET, chef du bureau des actions de l'Etat, à madame Marlène BARRAT, chef du bureau du contrôle de la légalité, à monsieur Guillaume RAYMOND, chef du bureau de la coordination interministérielle et à monsieur François PERUSSE, chef du pôle des affaires juridiques, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

#### 2) <u>Pour la Direction des Ressources Humaines</u>, à madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE et madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN:

- pour les programmes relatifs à l'action sociale (le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et le programme 176 « Police nationale ») et les programmes concernant le service départemental des systèmes d'information et de communication (le programme 176 « Police nationale », le programme 128 « Coordination des moyens de secours » et le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE, de madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE et de madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, la même délégation est donnée à madame Claudine CORIDUN, chef du bureau des ressources humaines, à madame Frantze MENCE, chef du bureau de l'immobilier, à monsieur Gérald BIELASWSKI, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES assuant l'intérim du chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

#### 3) Pour la Direction des libertés publiques, à monsieur Bernard NONET:

- pour les certifications de factures, les états de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents de propagande ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa Direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, titres, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

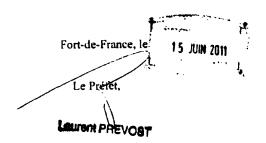
En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de monsieur Bernard NONE I, la même délégation est donnée à monsieur Serge LISIMA, chef du bureau de la circulation et des transports et, en son absence, à madame Marlène OTHON, à monsieur Denis PRECART, chef du bureau des élections et de la réglementation, madame Martine SCHOEN, chef du bureau de la nationalité et des étrangers et, en son absence, à monsieur Charlery LABFAU, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs

- 8 -

ARTICLE 13: Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 14: Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures dont l'arrêté n°10-00530/SPISC du 11 février 2010 modifié portant délégation de signature du secrétaire général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 15: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des sinances publiques et aux agents intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.



#### Annexe 1 : Périmètre d'éxecution des dépenses de préfecture

Programmes budgétaires de préfecture éxecutés sur la plateforme chorus interministérielle.

Ministère RPROG	Programme	Oesciption
MIOMOTI	POR OTO MEN	Intégration et accès à la nationalité française
MIOMCTI	· 单 Q11900次	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MIOMCTI	4 0120BF#	Concours financiers aux départements
MIOMCTI	<b>企 012個線</b> 質	Concours financiers aux régions
MIOMCTI		Concours spécifiques et administration
MIOMCTI		Conditions de vie outre-mer
MIOMCTI	- × 012846%	Coordination des moyens de secours
MIOMCTI	<b>東京 0138 東京</b>	Emploi outre-mer
MIOMCTI		Gendarmerie nationale
MIOMCTI	S 016195	Intervention des services opérationnels
MIOMCTI	A 0162	Interventions territoriales de l'État
MIOMCTI	之以 Q17 <b>00</b> 段高。	Police nationale
MIOMCTI	24 021 68E	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MIOMCTI	\$\frac{1}{2} 02323 \text{pick}	Vie politique, cultuelle et associative
MIOMCTI	C 03018554	Développement solidaire et migrations
MIOMCTI		Immigration et asile
MIOMCTI	030783×8	Administration territoriale
MIOMCTI	075200	Fichier national du permis de conduire
MIOMCTI	0750	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
MIOMCTI	U/64	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécunté routières
MINFIN	. 030984	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières expérimentations Chorus
SPM	Q112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	01628	Programme des interventions tentoriales de l'Etat pour le plan d'actio "Chlordécone"
MSS	0177.60	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°

11-01986

du

15 JUIN 2011

LE PREFET

LA BUNEPREVOST

ANNEXE 2
Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans chorus pour les programmes mentionnés à l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine
gestionnaires de dépenses simples	et certification du service fait
Eliane LOUISOR	DAAF
Jocelyne RAGOT	DAAF
Denise RICHOL	DAC
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL
Jeanie BOUTON	DEAL
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL
RELOUZAT	DEAL
Jeanne-Rose VALONY	DIECCTE
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE
Felicien DAUX	DRFIP
Jean-Pierre DESTOURS	DRFIP
Marie-Magdeleine MALLER	DRJSCS
Frédéric HECHINGER	Gendarmerie
Maite TOUVIN	Gendarmerie
Sandrine ANTIL	Gendarmerie
Daniel COURJOL	Préfecture
Ghislaine JOYAUX	Préfecture
ean-Luc GERNET	Préfecture
ouis-Camille FERRATY	Préfecture
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture
Martine JORITE	Préfecture
Maryvonne ETIENNE	Préfecture
Vicole VICTORIN	Préfecture
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police
Dominique DEAU	SAT Police
osiane CESAR	SAT Police
uliette MARY	SAT Police
rves AGBESSI	SAT Police
Control agreement and analysis are a control of the	
Valideurs d'engagements juridique mile NAUD	The second secon
Taudette JEAN-PHILIPPE	DEAL
sabelle CATELOY	DRFIP
	Gendarmerie
darie-Solange MEDEUF	MCC
rika JEAN-MICHEL	MSS
Sadiège VIC FORIN-GALIM	Préfecture
fanuela POLONET	Préfecture
Sathalie CABAS	SAT POLICE
/u pour être annexé à l'arrêté préfectora	11-01986
tu 15 Humana	LE PRESET
1 S JUIN 2011	

Pauront de Volu

**ANNEXE 3** 

# Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernes : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE

Noms des personnes autorisées à signer

Projet	M. Laurent PREVOST - Jean-René VACHER- Sandrine MICHALON-FAURE
Cabinet	M. Antoine POUSSIER - Mme Jacqueline FOUCHE.
	M. Jean-René VACHER - Mme Sandrine MICHALON-FAURE
יייינים ייינים יינים	Mme Eliane MIEVILLY - Mme Marie-Claude ZORZAN-
	CHALVIN - Mme Annie VALLEE - M. Bernard NONET -
Limit budjot de Zohe Altitles	M. Le Lieutenant-Colonel COVA
Bureau des elections et de la reglementation	M. Bernard NONET - M. Denis PRECART -
Sous-prefecture du Marin	M. Jean-René VACHER - Mme Sandrine MICHALON-FAURE - Mme
Sous-prefecture de l'rinité	TO THE PROPERTY OF THE PROPERT
Sous-prefecture de Saint-Pierre	THE CHARGE M. ABOUT
	M. M.C. OCTIONIN-NING

5

15 JULY 2011

11-01986

Laureint PREVOST



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

#### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

11-01995 ARRETE Nº

/DALI/PC

donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de service partagé CHORUS de la préfecture de la Région Martinique

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique nº 2005-779 du 12 juillet 2005;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397 SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST. Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la Republique en date du 19 septembre 2008, nommant M. Jean-René VACHER, Administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique :

Vu la décision nº 1092 PER du 20 août 2008 nommant Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances, chef du centre des finances interministérielles CHORUS ;

Vu l'arrête prefectoral n 11/01/085 DALLPt. du 91 avril 2011 donnant delegation de signature au Secretaire General de la Prefecture en matière d'administration generale :

JUIN 2011 NUMERO 06

Vu l'arrêté préfectoral n°10-00530/SPISC du 11 février 2010 modifié donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué au Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant M. Jean-Philippe PANCRATE, Agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du centre des finances interministérielles CHORUS;

Vu les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature aux directeurs des services déconcentrés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du déploiement de l'application Chorus au sein de la préfecture, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du Préfet de la région Martinique toutes les pièces relatives aux crédits relevant des attributions qui lui sont confiées ainsi que toutes correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant.

Dans ce cadre, elle est habilitée à signer les actes d'ordonnancement des crédits de l'Etat pour les programmes fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Délégation lui est également donnée pour exécuter, sous CHORUS, les décisions de dépenses prises par les services prescripteurs dont la liste est fixée en annexe 2 et pour les programmes joint en annexe 1. y compris les engagements juridiques supérieurs au seuil prévus dans les arrêtés de délégation de signature des directeurs des services déconcentrés.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, la compétence qu'elle détient à l'article 1 sera exercée par M. Jean-Philippe PANCRATE, adjoint au chef du centre des finances interministérielles CHORUS.

#### ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée :

- 1) pour la validation des engagements juridiques et signature des bons de commandes dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 pour signer en son nom. La validation électronique a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes au service financier chorus ;
- 2) pour la validation des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens, aux agents dont les noms figurent en annexe 4. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable :
- 3) pour la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait dans Chorus et la saisie de la demande de paiement, aux agents dont les noms figurent en annexe 5. La certification électronique du service fait, sur la base de la saisie des services prescripteurs entraîne la liquidation de la dépense.
- 4) pour la saisie et la validation des recettes non fiscales dans chorus aux agents dont les noms figurent en annexe 6.

Cette délégation concerne l'exécution, sous CHORUS, des décisions de dépenses et de recettes prises par les services prescripteurs de l'annexe 2.

ARTICLE 4: En cas d'urgence, délégation est donnée aux responsables des services prescripteurs précisés en annexe 7 pour signer, passer des commandes et signer des bons de commande hors Chorus et certifier le service fait sur la facture.

ARTICLE 5: Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués doivent être accréditées auprès du Directeur des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêt prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.



#### Annexe 1 : Périmètre d'éxecution des dépenses du CSPI

rogrammes budgétaires éxecutés sur la plateforme chorus interministérielle

Ministère RPROG	Programme	Desciption
MAAP	0143	Enseignement technique agricole
MAAP	Q149	Enseignement technique agricole
MAAP	0154	Economia at dévoluence and de la
		territoires
MAAP	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
MAAP	UZ 138	Conduite et pilotage des politiques de l'agricult
MCC	0131	Création Création
MCC	0175	Patrimoines
MCC	C180	
MCC MCC	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
MEDDTL	900	Livre et industries culturelles
MEDDTL	01136	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
MEDDIL	0138	Développement et amélioration de l'offre de logement
MEDDIL	01596	Information géographique et cartographique
MEDDTL	0174	Energie et après-mines
	Q1819	Prévention des risques
MEDDTL	01901	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de
MEDDTL	0203#	
MEDDTL	0203	Infrastructures et services de transports
MEDDTL	0207	Sécurité et affaires maritimes
MCDDT	1 1 March 17 h	Sécurité et circulation routières
MEDDTL	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
MEDDTL	0751	Radars
MINDEF		Soutien de la politique de la défense
MINEDUC	0172	Recherches scientification and the second se
MINFIN	0102	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires Accès et retour à l'emploi
MINFIN	11 3.10 12 CONSTRUCTOR	Accompagnement dos mustimos (
	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
MINFIN	0148	Fonction publique
MINFIN	015 <b>6</b>	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
MINFIN	3410	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
MINFIN	0223	Tourisme
MINEIN	0302	Facilitation et sécurisation des échanges
MINFIN	0305	Stratègie économique et fiscale
MINEIN	0309(	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières expérimentations Chorus
MINFIN	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres
	0743	censions de guerre et autres
MINEIN	0932	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-
MINEIN	9833	epartements communes otables en revenant aux régions.
Adiation		épartements, communes, établissements et divers organismes
MINJU	5.00	osice judiciaire
MIOMCTI	0104	ntégration et accès à la nationalité française

	○ ○ 011 <b>9</b> 年	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MIOMCTI	1 5.5 Q12Q5 \$15	Concours financiers aux départements
MIOMCTI	0121S	Concours financiers aux régions
MIOMCTI	0122	Concours spécifiques et administration
MIOMCTI	€ 0123a S	Conditions de vie outre-mer
MIOMCTI		Coordination des moyens de secours
MIOMCTI		Emploi outre-mer
MIOMCTI	3 0152#¥4#	Gendarmerie nationale
MIOMCTI	% 01616 € A	Intervention des services opérationnels
MIOMCTI		Interventions territoriales de l'État
MIOMCTI		Police nationale
MIOMCTI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MIOMCTI	0232	Vie politique, cultuelle et associative
MIOMCTI	<b>0301</b> %	Développement solidaire et migrations
MIOMCTI		Immigration et asile
MIOMCTI		Administration territoriale
MIOMCTI		Fichier national du permis de conduire
MIOMCTI		Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
МІОМСТІ	0/5 <b>4</b>	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MSS	0106	Actions en faveur des familles vulnérables
MSS	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
MSS	0137	Égalité entre les hommes et les femmes
MSS	0147	Politique de la ville
MSS	0157	Handicap et dépendance
MSS		Jeunesse et vie associative
MSS	- 01770 N	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
MSS	01830	Protection maladie
MSS	0204	Prévention et sécurité sanitaire
MSS		Sport
MSS	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
SPM	01126	mpulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	0129	Coordination du travail gouvernemental
SPM	0184	Cour des comptes et autres juridictions financières
SPM	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
SPM	030 <b>8</b>	Protection des droits et libertés
SPM		Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
TRAVAIL	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
	<ul> <li>一、大学を必要しています。</li> </ul>	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du tra

du

16 JUIN 2011

LE PREFET

Laurent PREVOST

## Liste des services prescripteurs

Programmes concernes : programmes de l'annexe 1

es Che la C idu L	Services de préfecture orus  orus  orus  ohesion Sociale de la Forei nmution du Traval et de s. SVVN)  11 - 0 1 9 9 5	es Chorus es Cho		
es  t de l'Immobilier l'Amengaement liques lles et Interministérielles Chorus  cerre  erre  e (iRH  Seryies déconcentrés  uness Publiques  unesse des Sports et de la Cohésion Sociale mentation de l'Agriculture et de la Forêt e la Concurrence, la Consommation du Traval et de relles  relles  tt de l'Amenagement et du Logement hnique de la Police Nationale P. DZPAF, DRRI, OCERTIS, SVVN.	es  t de l'Immobilier  l'Amengaement liques les et Interministérielles Chorus  crre  c GRH  Services déconcentrés  sunces Publiques unces Publiques unces Publiques e la Concurrence, la Consommation du Traval et de mentation de l'Agriculture et de la Forét e la Concurrence, la Consommation du Traval et de relles relles  t de l'Amenagement et du Logement Innique de la Police Nationale P. DZPAF, DRRI, OCERTIS, SVVN.	es  t de l'Immobilier l'Amengaement liques les et Interministérielles Chorus les et Interministérielles Chorus erre et GRH  Services déconcentrés unces Publiques unces Publiques unces Publiques unces Publiques unces des Sports et de la Cohésion Sociale mentation de l'Agriculture et de la Forét e la Concurrence, la Consommation du Traval et de relles relles relles nature de la Police Nationale P. DZPAF, DRRI, OCERTIS, SVVN.	\	_
al adjoint  ne Antilles sources et de l'immobilier ope et de l'Amengaement ries Publiques ires I ocales et Interministérielles es Régionales Interministérielles Chorus i Marin i Tranic Saint-Pierre ission nistérielle GRH  Services déconcentrés e des l'imances Publiques e des l'imances des Sports et de la Cohesion Sociale e de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forèt prises, de la Concurrence, la Consommation du Traval et de	Services de préfecture al adjoint al adjoint ne Antilles sources et de l'immobilier ope et de l'Amengaement ries Publiques tres l'ocales et interministérielles Chorus I Marin I franté Saint-Pierre tassion mistérielle (IRH  Services déconcentré e des l'imances Publiques e des l'imances Publiques e de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale e de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forèi prises, de la Concurrence, la Consommation du Traval et de	al adjoint  al Antilles  no Antilles  sources et de l'immobilier  ope et de l'Amengaement  ries Publiques  res I ocales et interministérielles  es Régionales Interministérielles Chorus  I Marin  I ranité  Saint-Pierre  ission  nistérielle GRH  Services déconcentrés  e des l'imances Publiques  e des l'imances Publiques  e de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale  e de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forèt  prises, de la Concurrence, la Consommation du Traval et de	fixes, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixes, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixes, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixes, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixés, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixés, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixés, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixés, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination fixés, le cas échéant, dans les arrêtes de nommination	rection de la Mer cetton de la Mer cetton des Affaires Culturelles cetton de l'Environnement de l'Amenagement et du Logement vice Administratif et Technique de la Police Nationale as services de police (DSP, DZPAF, DRRI, OCERTIS, SVVN) indarmerie de Martinique
			- ~	mploi
	hréfeschure			rection Regionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Foret
érielles Chorus	erielles Chorus	ierielles erielles Chorus		rection Regionale de la Jeunesse des Sports et de la Cobierion Soci
manobilier ngaement nterministérielles nterministérielles Cho	ngaement ngaeministérielles nterministérielles Che	Hariat Creneral adjoint net Majorr de Zone Antilles tition des Ressources et de l'Immobilier tition des Ressources et de l'Amengaement tition des l'Europe et de l'Amengaement tion des Libertes Publiques tion des Affaires Locales et Interministérielles tion des Affaires Locales et Interministérielles prefecture de Marin prefecture de Marin prefecture de Saint-Pierre Thargès de mission omne interministérielle GRH		Services déconcentres
l'Immobilier mengaement es et Interministérielles es Interministérielles Che	l'Immobilier mengaement es et Interministérielles es Interministérielles Che	Hariat Genéral adjoint  at  Majoir de Zone Antilles  Majoir de Zone Antilles  Majoir de Zone Antilles  Majoir de Primares et de l'Immobilier  Majoir de Réssources et de l'Amengaement  Maior de l'Europe et de l'Amengaement  Tion des Liberres Publiques  Mon des Arlaires I ocales et interministérielles  Mon des Arlaires I ocales et interministérielles  Mayor des Finances Régionales Interministérielles Chorus  prefecture de Marin  prefecture de Saint-Pierre  Pharges de mission		ateforme interministerielle GRH
l'Immobilier mengaement es et interministérielles es interministérielles Che	l'Immobilier nengaement es et Interministérielles Che	Hariat Cenéral adjoint  Majoir de Zone Antilles  fiton des Ressources et de l'Immobilier  fiton des Réssources et de l'Amengaement  fron des Libertes Publiques  fron des Arlaires Locales et Interministérielles  fron des Arlaires Locales et Interministérielles  prefecture du Marin  prefecture de Frinné  prefecture de Saint-Pierre		ole Charges de mission
nt lles et de l'Immobilier le l'Amengaement bliques ales et interministérielles conales Interministérielles Che	nt lles et de l'Inmobilier et l'Amengaement bliques cales et Interministérielles conales Interministérielles Che	Hariat Genéral adjoint  Majoir de Zone Antilles  Majoir de Ressources et de l'Immobilier  Mon des Ressources et de l'Amengaement  Tion des Reproper de l'Amengaement  Tion des Libertes Publiques  Majoir des Artiaires Locales et Interministérielles  Majoir des Régionales Interministérielles Chorus  Prefécture du Marin  Prefécture de Trinné		sus-prefecture de Saint-Pierre
nt lles et de l'Immobilier le l'Amengaement bliques ales et interministérielles onales interministérielles Che	nt Iles et de l'Immobilier te l'Amengaement bliques ales et interministérielles chonales Interministérielles Che	Hariat Cenéral adjoint  Hariat Cenéral adjoint  Majori de Zone Antilles  Majori de Zone Antilles  Majori de Ressources et de l'Immobilier  Hour des Ressources et de l'Amengaement  Hour des Liberies Publiques  Majori de l'Éurope et de l'Amengaement  Hour des Liberies Publiques  Majori des Ariaires Locales et Interministérielles  Majori des Régionales Interministérielles Chorus  Prefecture du Marin		sux-prefecture de Trinité
returiat General adjoint binet  it Majoir de Zone Antilles rection des Ressources et de l'Immobilier rection de l'Europe et de l'Amengaement rection des Libertes Publiques retion des Libertes Publiques retion des Libertes l'ocales et Interministérielles retion des l'imances Régionales Interministérielles retion des l'imances Régionales Interministérielles	iveretariat General adjoint ad	Hariat Cenéral adjoint  Majoir de Zone Antilles  Majoir de Ressources et de l'Immobilier  Majoir de Réssources et de l'Amengaement  Majoir de Réssources et de l'Amengaement  Majoir de Réssources et de l'Amengaement  Majoir des Libertes Publiques  Majoir des Libertes Publiques  Majoir des Ariaires Locales et Interministérielles  Majoir des Régionales Interministérielles  Majoir des Régionales Interministérielles  Majoir de Zone Antilles  Majoi		sus-prefecture du Marin
ariat General adjoint et fajoir de Zone Antilles fon des Ressources et de l'Immobilier ion des Ressources et de l'Amengaement ion de l'Europe et de l'Amengaement	ariat General ariat General adjoint tet tagoir de Zone Antilles tion des Ressources et de l'Immobilier tion de l'Europe et de l'Amengaement tion des Libertes Publiques	Hariat General adjoint  Hariat General adjoint  Majoir de Zone Antilles  Hon des Ressources et de l'Immobilier  Hon des Ressources et de l'Amengaement  Hon des Libertes Publiques		rrection des Affaires Locales et Interministérielles ureau des Finances Régionales Interministérielles Chorus
ariat General ariat General adjoint et fajoir de Zone Antilles ion des Ressources et de l'Immobilier ion des Ressources et de l'Amengaement	ariat General ariat General adjoint et lajoir de Zone Antilles ion des Ressources et de l'Immobilier ion de l'Europe et de l'Amengaement	Mariat Ceneral adjoint  Majoir de Zone Antilles  Majoir de Ressources et de l'Inmobilier  mon de l'Europe et de l'Amengaement		rection des Libertés Publiques
ariat General ariat General adjoint et fajoir de Zone Antilles ion des Ressources et de l'Immobilier	ariat General ariat General adjoint et lajoir de Zone Antilles ion des Ressources et de l'Immobilier	Auriat Genéral adjoint net Majoir de Zone Antilles Hion des Ressources et de l'Immobilier		rection de l'Europe et de l'Amengaement
ariat Général ariat Général adjoint et lajoir de Zone Antilles	ariat General ariat General adjoint et fajoir de Zone Antilles	eturiat General adjoint net Majour de Zone Antilles	1 to	trection des Ressources et de l'Immobilier
ariat Géneral ariat Général adjoint et	ariat General ariat General adjoint et	turiat General adjoint		tat Major de Zone Antilles
ariat Géneral ariat Genéral adjoint	ariat General ariat General adjoint	turial General adjoint		abinet
uriat Géneral	ariat General	The state of the s		ecretariat General adjoint
		Spring Convert		eeretariat General
			では、 できる という は、 一般の は、	

**ANNEXE 3** 

Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques et signer les bons de commandes dans chorus pour les programmes de l'annexe l

du 16 JUN 2011	Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°	Nathalic CABAS SA	Erika JEAN-MICHEL	Emile NAUD	Manuela POLONET	Responsable des engagements juridiques suppléants	Isabelle CATELOY G	Marie-Solange MEDEUF	Claudette JEAN-PHILIPPE	Nadiège VICTORIN-GALIM	Responsables des engagements juridiques titulaires
-4		SAT POLICE Fix	MSS FD	DEAL Fi	Préfecture Fi	agements juridiqu	Gendarmerie Fi	MCC Fi	<u>i</u>	Préfecture F	Service d'origine des engagements juridi
1 - 0 1 9 9 5 LE PREFET	Fixés dans les arretes de nommination des directeurs	Fixés dans les arrêtés de nommination des directeurs	Fixés dans les arrêtés de nommination des directeurs	Fixes dans les arrêtés de nommination des directeurs	Fixés dans les arrêtés de nommination des directeurs	des directeurs	Fixés dans les arrêtes de nommination	Fixés dans les arrêtés de nommination des directeurs	Fixes dans les arrêtes de nommination des directeurs	Fixés dans les arrêtés de nommination des directeurs	SEUIL SEUIL

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements dans chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

	du 16 Jun 2011	Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°	Kespensable des demandes de paiement nour les fonds européens Jean-Philippe PANCRATE  Préfecture	Marie-Solange MEDEUF	Nadiege VICTORIN-GALIM Claudette JEAN-PHILIPPE	Responsable des demandes de paiement juridiques suppléants	Nathalic CABAS	Erika JEAN-MICHEL	Manuela POLONET	Responsables des demandes de naiement titulaires	AGENT
Tentent PREVOLT	LE PREFEI	11-01995	L pour les fonds européens Préfecture	DRAC	Préfecture	ent juridiques suppléants	SAT POLICE	DEAL	Préfecture	Patement fitulaires	Service d'origine

### Agents habilités par délégation pour saisie des actes de dépenses et certification du service fait dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestio	nnaires de dépenses	The state of the s
Denise RICHOL	DAC	
Eliane LOUISOR	DAAF	
Jocelyne RAGOT	DAAF	
Joel FILA	DEAL	à partir du 1er juillet 2011
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	parties for junior 2011
Jeanie BOUTON	DEAL	
Jeanne-Rose VALONY	DIECCTE	그 사람이 아이를 살았다.
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	
Jean-Pierre DESTOURS	DRFIP	
Frédéric HECHINGER	Gendarmerie	
Sandrine ANTIL	Gendarmerie	à partir du 1er juillet 2011
Maite TOUVIN	Gendarmerie	a partir du Ter juillet 2011
Marie-Magdeleine MALLER	DRJSCS	그렇게 얼마를 하셨다고요?
Daniel COURJOL	Préfecture	그리트의 기업으로 함께 없는 그
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louis-Camille FERRATY	Préfecture	
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	
Dominique DEAU	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	
Gestion	naires de projets com	nleres
Martine JORITE	Préfecture	The state of the s
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	
Felicien DAUX	DRFIP	
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL	
elette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

11-01995

du 16 JUIN 2011

E PREFEL

#### Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non fiscales dans chorus

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires	habilités pour la saisie des	recettes
Josephie KMOO!	DAAF	
Eliane LOUISOR	DAAF	•
Gisele SEGUN-CADICHE	DEAL	•
Jeanie BOUTON	DEAL	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	Ī
Joel FILA	DEAL	à partir du 1er juillet 2011
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	a partir du l'er juillet 2011
Denise RICHOL	DRAC	:
Felicien DAUX	DRFIP	÷
Jean-Pierre DESTOURS	DRFIP	
Frédéric HECHINGER	Gendarmerie	
Isabelle CATELOY	Gendarmerie	à partir du 1er septembre 201
Maite TOUVIN	Gendarmerie	, a partir du l'el septembre 201
Sandrine ANTIL	Gendarmerie	à partir du 1er juillet 2011
Marie-Magdeleine MALLER	MSS	a partir du Ter Jumet 2011
Daniel COURJOL	Préfecture	:
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	t
Jean-Luc GERNET	Préfecture	:
Louis-Camille FERRATY	Préfecture	•
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	-
Martine JORITE	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	
Dominique DEAU	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
valideurs habilit	és pour la validation des r	
Erika JEAN-MICHEL	DRISCS	ecettes.
Manuela POLONET	Préfecture	
Emile NAUD	DEAL	
Nathalie CABAS	SAT Police	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

11-01995 LE PRESET

du 16 JUIN 2011

6

**ANNEXE 7** 

# Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE

Scuils

E PREFET		Vu Dour être anneyé à l'arrêté préfecteur.
fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination	du Logement  tionale  OCERTIS, SSVN)	Direction de la Mer  Direction des Affaires Culturelles  Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  Ciendarmerie de Martinique  Ciendarmerie de Guadeloupe  Service Administratif et Technique de la Police Nationale  Tous services de police (DDSP, PJ, DZPAF, DRRI, OCERTIS, SSVN
fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nommination		et de l'Emplor
lixés, le cas échéant dans les arrêtes de nommination lixés, le cas échéant dans les arrêtes de nommination lixés, le cas échéant dans les arrêtes de nommination	e la Cohésion Sociale ture et de la Foret	Direction Regionale des Finances Publiques Direction Regionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Direction Regionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forel Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Traval
lites	Services déconcentrés	
pas de scuils		Sous-préfecture de Saint-Pierre
pas de seuils	•	Sous-prélécture de Trinité
pas de scuils		Sous-préfécture du Marin
pas de seuris		Bureau des élections et de la réglementation
pas de seuils	1	Etat Major de Zone Amilles
pas de scuils		Secretariat (Jenera)
pas de seuils		Cabinet
		neiel



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

RF SECRETARIAT GENERAL Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 11 - 02026 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat aùprès de la police municipale du Diamant

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3901 du 24 décembre 2002 portant création d' une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Diamant;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4077 du 12 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du Diamant;
- Vu la lettre du maire du Diamant en date du 2 mai 2011;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 26 mai 2011 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1° : Monsieur Hubert VILLAGEOIS, brigadier-chef de police municipale de la commune du Diamant, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

.../...

RUE VICTOR SEVERE · BP 647-648 · 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX · TELEPHONE 05 96 39 36 00 · TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.gouv.fr

2/2

ARTICLE 2 : Monsieur Hubert VILLAGEOIS est dispensé de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 3: Monsieur Patrick BERTOLO est nommé suppléant.

**ARTICLE 4**: Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le maire du Diamant sont chargés, chacun en ce le qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 JUIN 2011

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Régien Martinique

Jean-René VÄCHER



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Fort-de-France, le 22 JUN 2011

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE Nº

11-02113

Etablissant la liste des communes susceptibles de bénéficier de l'assistance technique de l' Etat (A.T.E.S.A.T.)

VU l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;modifiée par la loi n°2006-436 du 14 Avril 2006

VU le décret n°2002-1209 du 27 Septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 Décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier;

VU la lettre circulaire ministérielle 23 août 2010 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bébéfice des communes et de leurs groupements (ATESAT) en 2010 pour 2011;

VU les articles L.2334-2 et L.2334-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les critères de population et de potentiel fiscal des collectivités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-646 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : <u>www.martinique.pref.gouv.fr</u>

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes de la Martinique susceptibles de bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, au titre de l'année 2011, s'établit comme suit :

Ajoupa-Bouillon

Anses d'Arlet

**Basse Pointe** 

Carbet

Case Pilote

Diamant

Fonds Saint-Denis

Grand-Rivière

Lorrain

Macouba

Marigot

Marin

Morne Rouge

Morne Vert

Prêcheur

Saint-Esprit

Saint-Pierre

Sainte-Anne

Vauclin

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laurent PREVOST



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et InterministérIelles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11-02288 /DALI/PC donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 01 juin 2011 nommant M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de La Trinité;

Vu la décision n° 2182/PER du 28 décembre 2000 nommant M. Albert GOUAIT, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de la Trinité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

#### ARRETE:

ARTICLE 1: Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre public ou en cas d'expulsion locative.

Sont exlus de cette délégation :

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,

- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent  $3\ 000\ \epsilon$ .

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de l'arrondissement de Trinité, M. Albert GOUAIT, secrétaire général de la sous-préfecture de la Trinité, est autorisé à signer, dans les limites de l'arrondissement de la Trinité, les actes dans les domaines suivants:

#### Administration Générale:

- cartes nationales d'identité Permis de conduire les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser;
- accusés de réception de courriers réceptionnés à la Sous-Préfecture de Trinité ;
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents;
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procèsverbaux y afférents.

#### Gestion de la Sous-Préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la Sous-Préfecture ;
- signature des bons de commande et certification des factures pour le service fait imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de  $1~000~\rm C$ ;

#### Police Générale :

- suspension de permis de conduire.

ARTICLE 4: M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité, est autorisé à signer, en cas d'empêchement conjoint du secrétaire général de la préfecture et du directeur de Cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires afférents aux reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 5 :Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-préfet de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 1 - JUIL. 2011

Laurent PREVOST

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

### **ARRETES**





#### PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

#### ARRETENº 11 01785

prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé « WENDY CARIBEEN FOOD »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 1er, 4 et 21 février 2011 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « WENDY CARIBEEN FOOD » ;

 ${
m VU}$  l'avis du 4 mai 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° DLP N° 1040 du 21 Mars 2011 adressée à Mme Wendy FELIZ ROSARIO, gérante de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressée dans les délais fixés par la lettre susvisée ;

CONSIDERANT le délit de travail dissimulé (une cuisinière non déclarée);

CONSIDERANT l'absence de licence de 2ème catégorie pour un établissement fonctionnant comme un bar (vente de bières);

CONSIDERANT la non détention de la licence pour la vente de boisson alcoolisée qui doit être accompagnée d'un repas ;

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05-96-39-36-00 - TÉLEX 912-650 MR

2

CONSIDERANT l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place par un ressortissant étranger ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence d'exposition d'un étalage de 10 boissons non alcoolisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Est prononcée pour une durée d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «WENDY CARIBEEN FOOD » situé à Fort-de-France – 33, rue Emile Zola - exploité par Mme Wendy FELIZ ROSARIO.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 MAI 2011

Rour le préfet et par Hélégation,

ecteur des Life

Semard NONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



#### PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

#### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau des Elections et de la Réglementation

#### ARRETE Nº 11. 01825

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Elections sénatoriales du 25 septembre 2011 (Série 1)

Indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et suppléants à élire (R. 131)

VU le code électoral et notamment les articles L.280 et suivants et les articles R.131 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant la tableau de répartition des sièges des sénateurs et certaines modalités de l'élection des sénateurs ;

 $\pmb{VU}$  la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

 $\overline{VU}$  la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Les conseils municipaux de la Martinique sont convoqués le vendredi 17 juin 2011, au lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de procéder à la désignation des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants appelés à participer au scrutin du 25 septembre 2011 pour l'élection des deux Sénateurs du département.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera transmis à la **Préfecture**, impérativement le même jour, à 20 H 30 au plus tard ».

ARTICLE 2: En vertu des dispositions des articles L.284, L.285, L.286 et R.131, L.288, L.289 et suivants du code électoral, le nombre de délégués titulaires, supplémentaires ou suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin sont fixés conformément au tableau ci-après :

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

## **ELECTIONS SENATORIALES 2011**

## COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS (1)

Communes	Nombre d'habitants (1)	effectif légal du conseil municipal (2)	délégués titulaires	suppléants	Mode de scrutin
Marigot	3 668	27	15	5	Articles L. 284 et L. 289
Carbet	3 760	23	7	4	
Basse-Pointe	3 804	27	15	5	
Anses d'Arlets	3 826	23	7	4	
Saint-Pierre	4 496	27	15	5	· Election de délégués titulaires et suppléants,
Case-Pilote	4 515	27	15	5	
Sainte-Anne	4 833	27	15	5	- Listes uniques,
Morne-Rouge	5 150	29	15	5	
Diamant	5 850	27	15	5	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans
Trois-liets	7 368	29	15	5	panachage, ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142).
Lorrain	7 650	29	15	5	
Vauclin	8 947	29	15	5	
Marin	8 954	29	15	5	
TOTAL	72 821	353	179	63	

au 2ème tour)	21	29	121	9 588	TOTAL
- Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative	3	5	19	1 853	Morne-Vert
	3	5	19	1 691	Ajoupa-Bouillon
- Liste distincte pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants,	3	5	19	1 682	rêcheur
	3	5	19	1 454	3ellefontaine
municipal	3	3	15	1 284	Macouba
- Election de délégués titulaires et de délégués suppléants au sein du conseil	3	3	15	873	onds Saint Denis
Articles L. 284 et L. 288	3	3	15	751	Grand Rivière
Mode de scrutin	suppléants	délégués titulaires	du conseil municipal (2)	Nombre d'habitants (1)	Communes

COMMUNES DE 3500 A 8999 HABITANTS (1)

TOTAL GENERAL

397 693

8

## COMMUNES DE 9 000 A 30 999 HABITANTS (1)

	_	ΤŦ	ıı.	1	7		1=	Ico	1-5	Ico	170	т—		T=	T	1.5	172	T72	
	TOTAL	Fort-de-France	amentin	Communes		TOTAL	Robert	Schoelcher	-rançois	Sainte-Marie	Saint-Joseph	Ducos	rinité	Rivière-Pilote	Rivière-Salée	Gros-Morne	Sainte-Luce	Saint-Esprit	Communes
	128 410	89 000	39 410	Nombre d'habitants (1)		186 874	23 903	21 737	19 189	19 056	16 966	16 433	13 802	13 617	12 968	10 734	9 424	9 045	Nombre d'habitants (1)
	92	53	39	effectif légal du conseil municipal (2)		394	35	35	33	35	33	33	33	33	33	33	29	29	effectif légal du conseil municipal (2)
	92	53	39	délégués titulaires	COMMUNE	394	35	35	33	35	33	33	33	33	33	33	29	29	délégués titulaires
	37	25	12	suppléants	COMMUNES DE 31 000 HABITANTS ET PLUS (1)	106	9	9	9	9	ဖ	9	9	9	9	9	8	8	suppléants
	68	59	9	délégués supplé- mentaires	ABITANTS ET P				•	plus forte moyenn	Election des supp	•	droit)	Pas d'élection de					ĺ
30 000 ; les fractions de 1 000 habitants ne sont pas prises en considération,  L'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel	supplémentaires à raison d'un pour 1 000 habitants au-delà de	<ul> <li>Aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués</li> </ul>	Articles L. 285 et L. 288	Mode de scrutin	LUS(1)					plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel (art. F. 138 à R. 142)	Election des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la		and the second s	Pas d'élection de déléqués (les conseillers municipaux en fonctions sont déléqués de				Articles I 285 et l 280	Mode de scrutin

selon le tableau du recensement général de la population établi par l'INSEE, en vigueur au 1er janvier 2011, colonne (f)
 effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de 2008

NUMERO 06

ARTICLE 3: Les personnes appelées à remplacer les députés, conseillers régionaux ou conseillers généraux, doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués et des suppléants, dans les communes de 9 000 habitants et plus.

Le Maire désigne les remplaçants présentés par les députés, conseillers régionaux ou conseillers généraux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 4: Le Président du Conseil Régional désigne, selon la même procédure les remplaçants présentés par les conseillers régionaux qui sont en même temps députés.

ARTICLE 5: Le Président du Conseil Général désigne, selon la même procédure les remplaçants des conseillers généraux qui sont conseillers régionaux ou députés.

ARTICLE 6: Les désignations faites en vertu des articles 3, 4 et 5 susvisés sont de droit. Le Maire, le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Général en accuse réception aux députés, aux conseillers régionaux ou aux conseillers généraux remplacés et les notifie au Préfet dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général et les Maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, notifié à tous les conseillers municipaux et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 0 1 JUIN 2011

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Général de la Préfecture Région Martinique



#### PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE Nº 11- 01858

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

fixant le nombre de jurés de la Cour d'Assises pour 2011-2012

VU le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12 et 255 à 267;

**VU** la loi nº 78-788 du 28 juillet 1978, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

**VU** la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

 ${\bf VU}$  les décrets n° 78-329 et 78-330 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire ;

 ${
m VU}$  le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010, modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les résultats d'enquête de recensement de l'INSEE;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la répartition par commune de 550 jurés, qui doivent composer la liste annuelle du département pour l'année 2011/2012, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE:

ARTICLE 1er.- Le nombre de jurés à porter sur la liste annuelle du département pour l'année 2011/2012 fixé par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010, est réparti entre les communes de la Martinique conformément au tableau ci-après.

1/3

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

# DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE (2011/2012)

COMMUNE	NOMBRE DE JURES
AJOUPA-BOUILLON	2
ANSES d'ARLET	5
BASSE-POINTE	5
BELLEFONTAINE	2
CARBET	5
CASE-PILOTE	6
DIAMANT	8
DUCOS	23
FONDS SAINT-DENIS	1
FORT-DE-FRANCE	124
FRANCOIS	27
GRAND'RIVIERE	1
GROS-MORNE	15
LAMENTIN	55
LORRAIN	11
MACOUBA	2
MARIGOT	5
MARIN	12
MORNE-ROUGE	7
MORNE-VERT	3
PRECHEUR	2
RIVIERE-PILOTE	19
RIVIERE-SALEE	18
ROBERT	33
SAINT-ESPRIT	13
SAINT-JOSEPH	23
SAINT-PIERRE	6
SAINTE-ANNE	7
SAINTE-LUCE	13
SAINTE-MARIE	26
SCHOELCHER	30
TRINITE	19
TROIS-ILETS	10
VAUCLIN	12
TOTAL	550

2/3

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du Marin, de Trinité, de Saint-Pierre et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 6 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHED

3/3



#### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N°

11-01898

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ULTIM'REPOS

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, gérant de l'entreprise ULTIM'REPOS située au Vauclin – 20, rue des Trois Chandelles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE:

ARTICLE 1 – L'entreprise ULTIM'REPOS, sise au Vauclin – 20, rue des Trois Chandelles, exploitée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-972-089.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Lors du renouvellement de l'habilitation de l'entreprise citée ci-dessus, Monsieur Jean-Pierre POULIN devra présenter son attestation de formation de dirigeant de 136 heures (article R 2223-45 du CGCT). A défaut l'habilitation ne sera pas renouvelée.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** auprès du service qui a délivré l'habilitation.

<u>ARTICLE 5</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 8 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

# ARRÊTÉ Nº 11-01919

portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande en date du 31 janvier 2011 présentée par M. Gilbert VALENDOFF en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

 ${\bf Vu}$  l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 13 avril 2011 demandant la contre-visite de l'établissement ;

Considérant le rapport de contre-visite de M. le Délégué par intérim à l'Éducation routière en date du 23 mai 2011;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – M. Gilbert VALENDOFF est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 11 09B 2363 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ÉCOLE DE CONDUITE VALENDOFF** (**E.C.V.**), situé 17, rue Jules-Monnerot – Terres-Sainville à Fort-de-France.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 3</u> – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis **B/B1** et **AAC**.

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

- **Article 4** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- $\underline{\text{Article 6}}$  Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 17.
- Article 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

<u>Article 9</u> – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 9 1111 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfett de la Région Martinique

Jean-René VACHER



SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### **ARRETE Nº 11-01937**

portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2666 du 30 août 2005 autorisant la SARL Société Caribéenne de Sécurité (S.C.C), à exploiter une entreprise de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande présentée par monsieur Victor SURENA relative au transfert du siège de la SARL Société Caribéenne et de Gardiennage au 2 avenue des Arawaks à Fort-de-France (97200);

CONSIDERANT que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

### ARRETE

ARTICLE 1er: La SARL Société Caribéenne et de Gardiennage dont le siège est fixé au 2 avenue des Arawaks à Fort de France (97200), est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et gardiennage et d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de soute et de fret à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Monsieur Victor SURENA né le 18 août 1962 à Fort-de-France (972) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

**ARTICLE 3**: La SARL Société Caribéenne et de Gardiennage ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agent de recherches privées.

ARTICLE 4: Le numéro de l'autorisation est 93 SG.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 05-2666 du 30 août 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6**: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le viseur et par les égation. Le Directour des Libertes Publiques



MJ

SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertes Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

#### **ARRETE Nº 11-01939**

portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par monsieur Emile Vincent CAUFOUR, gérant de la SARL SAGERP, dont le siège est fixé 3, rue Schoelcher à Saint-Joseph (97212), en vue d'être autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

CONSIDERANT que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que monsieur Emile Vincent CAUFOUR, gérant de la dite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

#### ARRETE

ARTICLE 1er: La SARL SAGERP, dont le siège est fixé 3, rue Schoelcher à Saint-Joseph (97212), est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Monsieur Emile Vincent CAUFOUR, né le 22 janvier 1949 au Lorrain (972) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

ARTICLE 3: La SARL SAGERP ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agence de recherches privées.

ARTICLE 4: Le numéro de l'autorisation est 92 SG.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 0 JUIN 2011

jard HONET

Pour le profet et der delegation, Le Uniceeur des caleratés Patriques



MJ

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques Bureau des Elections et de la Réglementation

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### **ARRETE Nº 11-01963**

portant cessation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2402/DI/1 du 10 septembre 2001 autorisant l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL "Société de Gardiennage et de Protection" (S.G.P), dont le siège est fixé au 16 Cité Belle Etoile à Le Vauclin (97280) et co-gérée par messieurs Thierry LABONNE et Jean-Yves POLOMAT, à exercer ses activités ;

VU le courrier en date du 15 mars 2011 de Jean -Yves POLOMAT annonçant la cessation d'activité de la SARL "Société de Gardiennage et de Protection" (S.G.P);

VU le jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 22 février 2011 pronançant la liquidation judiciaire de la SARL "Société de Gardiennage et de Protection";

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés confirmant la cessation d'activité, à compter du 28 mars 2011, de la SARL "Société de Gardiennage et de Protection";

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

### ARRETE

ARTICLE ter: L'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL "Société de Gardiennage et de Protection" (S.G.P); dont le siège est fixé au 16 Cité Belle Etoile à Le Vauclin (97280) et co-gérée par messieurs Thierry LABONNE et Jean-Yves POLOMAT, à exercer ses activités, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

1 4 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur des Libertés Publiques

Bernard NONET



SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

# LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE Nº MA- OLOOG

prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé « IDELMA »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

 ${
m VU}$  les rapports des 10, 14 et 18 mars 2011 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « IDELMA» ;

 ${
m VU}$  l'avis du 23 mai 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre DLP/n° 1291 du 14 avril 2011 adressée à Monsieur Marc PRIAM, gérant de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressé dans les délais fixés par la lettre susvisée;

CONSIDERANT l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation préalable ;

CONSIDERANT la tenue d'un débit de boissons par un ressortissant étranger;

... / ...

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur ;

CONSIDERANT l'absence d'exposition d'un étalage de 10 boissons non alcoolisées ;

CONSIDERANT la non détention de la licence pour la vente de boisson alcoolisée qui doit être accompagnée d'un repas ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

ARTICLE 1er: Est prononcée pour une durée d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «IDELMA » situé à Fort-de-France – 36, rue Paul Langevin, géré par Monsieur Marc PRIAM.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 6 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfectura de la Région-Martinique

Jean-René VACHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

# LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE Nº /1- 02007

prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé « LA CUBANITA DE YESAY»

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 12 septembre, 9, 10, 13 et 20 décembre 2010, 4 et 27 janvier, 7, 8 et 10 février, 23 et 28 mars 2011 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « LA CUBANITA DE YESAY » ;

 ${
m VU}$  l'avis du 23 mai 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre DLP n° 1267 du 13 avril 2011 adressée à Monsieur Ronald HYPPOLITE, gérant de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressé dans les délais fixés par la lettre susvisée;

CONSIDERANT le travail dissimulé par dissimulation de salarié (Mlle LUGO FERRALES Barbara épouse BEGRANGER, de nationalité Culaine);

CONSIDERANT l'ouverture d'un débit de boissons de 4ème catégorie sans déclaration préalable ;

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR  $_{\odot}$  TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la gérance d'un débit de boissons exploité par un prête nom (Mme ROCHE Alberte de nationalité française);

CONSIDERANT l'absence d'exposition d'un étalage de 10 boissons non alcoolisées ;

CONSIDERANT le défaut d'affichage de la licence ;

CONSIDERANT l'absence totale de sortie de secours ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur ;

CONSIDERANT l'ouverture tardive ;

CONSIDERANT le tapage nocturne troublant la tranquillité du voisinage;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# **ARRETE**

ARTICLE 1er: Est prononcée pour une durée d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé « LA CUBANITA DE YESAY » situé à Fort-de-France – 91, rue de l'Abbé Lavigne, exploité par Monsieur Ronald HYPPOLITE.

ARTICLE 2: Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 1 6 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Genéral de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2/2



SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés Publiques Bureau des Élections et de la Réglementation

# LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE Nº // L. OLOO ?

portant suspension d'utilisation de l'aérodrome à usage privé sur l'habitation Chalvet sur la commune de Basse-Pointe

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 2079 du 26 août 1999 autorisant la SICA TG à utiliser l'aérodrome à usage privé situé sur le territoire de la commune de Basse Pointe au lieu dit Habitation Chalvet, en remplacement de la société SICABAM;

VU le courrier en date du 21 avril 2011, par lequel, M. Emmanuel HUSSON, Directeur Technique de la société SICA TG signale que l'aérodrome privé de Chalvet n'est plus exploité par cette société;

VU la correspondance du 4 mai 2011 de M. Bertrand AUBERY signalant que l'aérodrome privé de Chalvet situé à Basse-Pointe, exploité par la société SIGA TG, ne peut plus être utilisé à des fins aéronautiques;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile, division surveillance Martinique n° 11-233 du 18 mai 2011 proposant de suspendre l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

#### ARRETE:

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 99 2079 du 26 Août 1999 autorisant la société SICA TG à utiliser l'aérodrome à usage privé de Chalvet à Basse-Pointe est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'aviation civile, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur interrégional des douanes antillesguyane, monsieur Bertrand AUBERY, le directeur de la société SICA TG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation 1 6 JUIN 2011 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Maruni,

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

JUIN 2011 NUMERO 06



# SECRETARIAT GENERAL PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11-02104 Elections sénatoriales du 25 septembre 2011 (Série 1)

TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

VU le code électoral;

VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01825 du 1er juin 2011 portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et suppléants à élire;

VU les désignations opérées par les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général et les maires pour nommer des remplaçants en vertu des articles L.282 et L.287 du code électoral ;

VU les procès-verbaux des opérations électorales qui se sont déroulées dans les différentes communes du département, les 17 et 21 juin 2011, pour l'élection des délégués des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le tableau des membres du collège électoral sénatorial appelé à voter le 25 septembre 2011 est établi et arrêté conformément à celui joint en annexe.

ARTICLE 2: Le présent tableau pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 3: Le présent tableau pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France jusqu'à la date limite du vendredi 24 juin 2011 à minuit.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAAP).

Le Préfei.

Fort-de-France, le 21 juin 2011

Laurent PREVOST

1/30

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05-96-39-36-00 - TÉLEX-912-650 MR
TELÉCOPIE 05-96-71-40-79 - STEE - while distribute and gain fe

# **ELECTIONS SENATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011**

# TABLEAU DES ELECTEURS

# **DEPUTES (4)**

- ALMONT Alfred
- LETCHIMY Serge
- MANSCOUR Louis-Joseph
- MARIE-JEANNE Alfred

#### **CONSEILLERS REGIONAUX (41)**

- ANTISTE Alban Maurice
- BOLINOIS Sylvain
- BOUTRIN Louis
- CARIUS Francine
- CAROLE Francis
- CASIMIRIUS Marie-Thérèse
- CHAUVET Camille
- CHOMET Daniel
- CLEMENTE Luc Louison
- CONCONNE Catherine
- CRUSOL Jean
- DALMAT Aurélie
- DULYS Jenny
- DUVILLE Vincent Louis Félix
- FONDELOT Thierry
- GALOT Yvette
- GALY Karine
- JEAN-THEODORE Claudine
- JOSEPH Claude (remplaçant de M. Serge LETCHIMY, député)
- LAGUERRE Didier
- LANDI Élisabeth
- LANOIX Marleine
- LAVENTURE Miguel
- LEOTIN Marie-HélèneLESDEMA Marie-Line
- LESUEUR André
- LORDINOT Fred
- MAGE Christiane
- MAIGNAN Chantal
- MARIE-SAINTE Daniel
- MAURICE José
- MONDESIR Manuela
- MORIN Simon
- NILOR Jean-Philippe
- PAMPHILE Justin
- PINVILLE Jocelyne

- ROBIN Daniel
- ROY-CAMILLE Karine
- SAINT-AIME Sandrine
- TELLE Patricia
- THODIARD Marie-France

# **CONSEILLERS GENERAUX (45)**

- ADENET Lucien
- ANNONAY Guy
- AZEROT Bruno Nestor
- BAURAS Christiane
- BIROTA Belfort
- BONTE Maurice Sylvère
- BOUQUETY Joachim
- BUVAL Frédéric
- CARISTAN Charles
- CHARPENTIER André
- CLEON Georges
- COURSET Éric
- JOUYE DE GRANDMAISON Luc
- DERNE Fred
- DESIRE Rodolphe
- ECANVIL Jean-Claude
- EDMOND-MARIETTE Christian
- EUSTACHE Gilbert
- FLERIAG Patrick
- HAJJAR Johnny
- HAYOT Éric
- ISMAIN FélixJABOL Jean-Claude
- JEAN-BAPTISTE Jean-Michel
- JEANNE-ROSE Athanase
- JOSEPH Yves-André
- LARCHER Eugène
- LARGEN-MARINE Yolène
- LAVENAIRE Ange
- LISE Claude
- MALSA Garcin
- MANIN Josette Camille
- MARTINE Raphaël
- MENCE Charles-André
- MONTHIEUX Alfred
- NADEAU Marcellin
- MONROSE Nicolas Jocelyn (remplaçant de M. Jean-Philippe NILOR, conseiller régional)
- REGINA Jocelyn
- RENE-CORAIL Arnaud
- SAITHSOOTHANE Sylvia
- SEMINOR Raphaël
- SINOSA Alfred
- TINOT Marie-Frantz

- VAUGIRARD Raphaël
- ZOBDA David

# **DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX**

# COMMUNE D'AJOUPA-BOUILLON

# **DELEGUES ELUS**

- SUEDILE Auguste
- LATOUCHENT Gérard
- SABAN Jules
- ETIENNE Julie
- BELLEAU Olivier

# **SUPPLEANTS**

- BELLEAU Alfred
- DANIEL Wilfrid
- MARTINET Claude

# COMMUNE DES ANSES D'ARLET

### **DELEGUES ELUS**

- JEAN-JOSEPH Hector
- DELBOIS Joseline
- BADINOS Roger
- CHARMET Mickaël
- LARCHER Christian
- SAINT-AIME Emile
- JEAN-JOSEPH Yves

### **SUPPLEANTS**

- LUCEA Marie José
- JEAN-BAPTISTE Gustave
- DE LAVAL Raymond
- COLOMBE Claude

4/30

# COMMUNE DE BASSE-POINTE

# **DELEGUES ELUS**

- LOUISON Manotte
- DENVAL Rita
- PATRON Alberte
- DUCTEIL Alex
- JOSEPH Fred
- SUEDILE André
- PAVILLA Guy
- VELAYE Anne-Marie
- LOUISON Max René
- LOUISIN Willy
- MILNIS Bernadette
- ADEQUIN Georges
- LINVAL Albert
- TIMARD Olivier
- VENUS Julien

# **SUPPLEANTS**

- COSSOU Joséphine
- BLEZES Raymonde
- PUJAR Maggy
- ALAMELU Albert
- ANDRE Rosiane

# COMMUNE DE BELLEFONTAINE

# **DELEGUES ELUS**

- BABIN Alex
- BOULANGE Thérèse
- MOURTIALON Michel
- AVININ Ugo
- LAPLUME Syndie

# **SUPPLEANTS**

- JULIANS Marlène
- DURAGRIN Moïse
- JOSEPH MONROSE Eddy

5/30

# COMMUNE DU CARBET

# **DELEGUES ELUS**

- SAINT-JEAN-THERESE Lucien
- MONSTIN Norbert
- BEDACIER Jacques
- LECURIEUX-LAFFERRONNAY Louis-Léonce
- PATOLE Thierry
- CAPRICE Régine
- JEAN MICHEL Roger

# **SUPPLEANTS**

- MANNEVILLE Bertrand
- JEAN Jacques
- CARDON Jean Marc
- PALMONT Patricia

# COMMUNE DE CASE-PILOTE

### **DELEGUES ELUS**

- MONPLAISIR Ralph
- VARRU épse GELIE George
- MARECHAL Thierry
- BATTET Yann
- JANVION Colette
- SICOT Laurent
- MICHEL Sandrine
- BARIL Dominique
- GATEAU ElisabethLEONARD Christian
- DE JAHAM ép LOMBARD Dominique
- COQUERAN Jean-Marc
- BAPIN Vanessa
- ORVILLE Max
- CARONIQUE Elie

# **SUPPLEANTS**

- GATEAU Marie George
- JULIANS épse SAHAÏ Jeannette
- EUGENE Edson
- LATOUR Emilien
- RENARD Raymond

6/30

# COMMUNE DU DIAMANT

# **DELEGUES ELUS**

- **TOUSSAY Hugues**
- MARIE-ANGELIQUE Gisèle
- LOUIS-ALEXANDRE Hilaire
- **HON Robert**
- MONTLOUIS Suzelle
- AMPIGNY Marie Line
- CAMBUSY Bertrand
- JOSEPH Nadine
- EDMOND Georgette
- ROC Alex
- JOSEPH-ANGELIQUE Charles
- MULLER Gisèle
- DUVILLE Yves
- **CARETO Madeleine**
- RUFFIN Frédéric

### **SUPPLEANTS**

- TUIN Alexander
- RICHEPI Irène
- SIMBA Sandra
- MAYOULIKA Marie Hélène
- LOUIS-ALEXANDRE Franck Antoine

# COMMUNE DE DUCOS

# DELEGUES DE DROIT

- CAPOUL Denis Berté (remplaçant de M. Présent Charles-André MENCE, conseiller général)
- NARCISSOT Marius Antoine
- SYLVESTRE Bruno Emmanuel
- SIGER Marina Ludovique
- ZEBELUS Antonie Suzie épse SMERALDA
- ROY-BELLEPLAINE Christophe
- MAURIOL Romaine Marcellin épse LORGET
- MARTIAL Roger
- CHAILLOT Marcelle épse RENARD
- ROCHER Christian
- SOURDIN Anne Marie
- MEDY Jean-Claude
- MARIE-JOSEPH Antoinette épse TOI
- DISY Marcelle épse MITRAIL
- HAYOT Georges Lucien
- CAPOUL Jeanne Angélie épse SPARTACUS
- UNN-TOC Alex

- CHARLOTTE José
- JOSEPH-AGATHE Gilberte Aimée
- JEAN-JOSEPH Fred Gérard
- MARIE-LUCE Willy
- CIVATON Madeleine
- GROSSE-PIECE Ulysse
- FANCHONNA Patricia
- NOTEUIL Corine épse BIRON
- LONGCHAMPS Anne
- OVIDE-ETIENNE Guy
- DUNON Rosalie
- MARIE-SAINTE Louis Daniel
- GAUCHET Kény
- SELOI Elima
- CADET-MARTHE Edmond
- PIVERT Fabienne

# **SUPPLEANTS**

- OCTAVIE Xavier Joseph
- BISOLY Elisabeth Jenny
- NUMA Maximin Pierre Louis
- PANCARTE Agnès
- SIGER Xavier Daniel
- SABINUS Marie-France Dorothée
- THIMON Michel Raphaël
- MONGAYARD Christiane Angèle
- OCTAVE José

# COMMUNE DE FONDS SAINT-DENIS

#### **DELEGUES ELUS**

- NELZY Max
- TUIN Félicien
- ANGARNI Jean-Pierre

# **SUPPLEANTS**

- CHANTALOU Euphémie
- DELBE Paulette
- JORITE Mickaël

8/30

# COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

#### **DELEGUES DE DROIT**

- SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Raymond
- PACQUIT Yvon
- MONGERAND Eric (remplaçant de Mme Catherine CONCONNE, conseillère régionale)
- LIDAR Patricia
- **DERSION Patricia**
- MICHAUX Charles-Henri
- CHALONO Éliane
- THODIARD Frantz
- BELFAN Brunette
- GOMA Raphaëile (remplaçant de M. Johnny HAJJAR, conseiller général)
- MARCELLINE Danielle
- TOUSSAINT Alfred (remplaçant de M. Didier LAGUERRE, conseiller régional)
- ERIN Valérie
- MERAULT Mirella (remplaçant de M. Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, conseiller général)
- CHANDEY Annie
- NAYARADOU Jacob
- GERVINET Henry
- DARSIERES Jeannie
- LEBEAU Emma
- **BEAUDI Emmanuel**
- LARGEN Judes
- COPPET Georges
- BALTIDE Joseph
- ALEXIS-ALEXANDRE Colette
- CELIMENE Rolande
- CHENARD Siméonie
- BLACODON Christiane
- **VEDERINE** Antoine
- **OLINY Valentine** CYPRIA Alex
- LOZA Marlène
- REMISSE Raymond
- LUCE Carnot
- EMMANUEL Alice
- FORMONT Claude
- CARTESSE Gilberte
- MIJERE Nestor
- BELLEMARE Max Victor (remplaçant de Mme Élisabeth LANDI, conseillère régionale)
- ALFRED Alain
- SEBAS Ilarisse
- ARNOLIN Marie-Line (remplaçant de M. Jean-Claude JABOL, conseiller général)
- MORINIERE Max
- HONORE Patrick
- DELINDE Miguel
- KAMATCHY Anne-Marie
- ROSELMAC Patricia

- GUY Danielle (remplaçant de M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, conseiller général)
- RENE Joël
- **BRADAMANTIS** Jessica
- SMULSKA née LAVENTURE Nadège (remplaçant de M. Miguel LAVENTURE, conseiller régional)
- LABEAU Liliane
- MENIL Roland
- PAMPHILE Monique

# **DELEGUES SUPPLEMENTAIRES**

- AGLAE Christian
- AUGUSTIN Fred Symphorien
- BADIAN Lucien Jean
- BALTASE Jean Philippe Barthélémy
- BAZIN épse VATON Antoinette Thérèse Simone
- BERTIN Fauvette Justine
- **BIEN AIME Max**
- BLEZES José Irèné
- **BRAFINE Nicolas Serge**
- **CADET PETIT Pierrette Etienne**
- CATORC Lucrèce Marius
- CELESTE Suzanne Dorothée
- CLAVEAU Max Julien
- CLIO Laurent Paul
- COMPERE Daniel Paul José Laurent
- CONCONNE Charles Béatrix
- **CORDEMY Mathieu**
- DANGLADES Jean Luc Basile
- **DUVERGER Jean Claude Félix**
- DUVERGER Maëva Brice Emmanuelle
- ERIN Jean Baptiste Boniface
- EUGENIE épse PERRUGIEN Anne Marie
- FIRMIN Wilfrid Antoine
- GAUTRY Magali Luce
- GLISSANT Raymond
- GROSY épse AYET Constance Marie
- JAUBERT Charles Philippe
- JOSEPHINE Paul Gildas
- LAGIN épse CONCONNE Marcelline Marie Aurélie
- LAMORANDIERE Yvon Julien
- LEBEAU LAURENCE Laurence Marie Hermance
- LEMUS épse FORDANT Manuela Viviane
- LEONIDAS Elisabeth Pascale Patrice
- LETCHIMY Joseph Lucien
- LETCHIMY Raymond Georges
- LORAND épse VERAYIE Danielle Gabrielle Lucile
- LOUEMBA Mariline Jeanne
- MILIA Joseph
- MOREAU Steeve Thierry
- MYRTIL Xenio Etienne
- NASOL Jocelyn Robert

- NIJEAN Jean Claude Ambroise
- PENDANT épse ANCARNO Edith Félicité Eustache
- POURTOUT Elisabeth Françoise
- RENCIOT Félicien Léon
- RENCIOT Félix Bertrand
- RENGASSAMY Dario Pierre
- SAINT ALBIN Daniel Casimir
- SAINT LOUIS AUGUSTIN Véronique Fabienne
- SANCHO François Jean Charles
- SELEUCIDE Marie Luce
- TISSERAND Victor Marie Maixent
- TREFFRE Jean-Yves Paul
- WILTORD Fortuna Henri
- ZAMI Léon Marc
- LANDEAU Sonia
- LIMERY Valère Alain
- MARGO Gisèle
- SAINT-ALBIN Eliane

#### **SUPPLEANTS**

- POIDEVAIN Benoit Jean
- LETCHIMY Corinne Joachim
- LASSOUR Luc Jean Baptiste
- SAVARIAMA Edouard Rodrigue
- SOQUET Bernard Jean
- GOMA Séverine Jenny Alice
- FRANCOIS Christiane Zéphirine
- MEHAL épse NIVOR Fiacre Huguette
- LARCHER Gladys Caroline
- MICHALON Geneviève Catherine
- HELENON Ignace Joseph Raymond
- MAXIME Albert Yves
- MICHAUX Catherine Suzanne Minotte
- LINERE Jean Claude Roger
- SOBESKY Guy Emile Pierre
- SOQUET Anicet Albert
- HAJJAR Georges Michel
- GUACIDE Gabriel Marie
- CARPINCamille
- VIGILANT Erika Nathalie Sandrine
- AJAX Yvon Adolphe
- BEUZE Athanase Maurice
- AYET Aline Blaise
- TRESIDENT épse SAINTE-CROIX Marie-Fulberte Paule
- CHEVIOT Emmanuel Jean

#### COMMUNE DU FRANÇOIS

#### **DELEGUES DE DROIT**

- ALCINDOR Karine (remplaçant de M. Alban Maurice ANTISTE, conseiller régional)
- ARICAT Annick
- BAPTE Joël Hubert
- BERMUDE Alain (remplaçant de Mme Christiane BAURAS, conseillère générale)
- BIONVILLE Gaspard
- BOSTON épse GENTEUIL Maryse
- CLAVEAU Charles (remplaçant de Mme Francine CARIUS, conseillère régionale)
- CESAR Victor
- CLIO Frantz
- DELEM Marie-Délice Justine
- ELANA Raymond
- GRILLON Georgy
- JOANNES Christian
- KIMPER Jean-Pierre
- LAFONTAINE Pierre
- LAGIER Roger
- LAMQUEMBE Mariène
- SAINT-PRIX Maurille (remplaçant de Mme Marie-Hélène LEOTIN, conseillère régionale)
- LINDOR épse NICOLE Josette
- LOUEMBA épse DRANEBOIS Francine
- LOZA Joseph
- LUPON Charles-Edouard
- MARIE-LOUISE épse VOITIER Mireille
- NIVORE Marcellin Christian
- OLIVIER Vve LARGEN Nicole
- PARSEMAIN Jacques
- PIQUE épse ARINNE Solange
- PLATON Jean
- PRUDENT épse LAGIER Nicole
- ROSETTE Viviane
- ROSETTE Fortuné
- THODIARD Annick (remplaçante de Mme Marie-France Gislaine THODIARD, conseillère régionale)
- LAURIN Dominique (remplaçante de Mme Marie-Frantz TINOT, conseillère générale)

### **SUPPLEANTS**

- CLOTAIL Marc Claude
- CLIO André Jean-Paul
- FLORINE Adolphe Symphor
- DEYMIER David
- LAGIER Alain Claude
- REMAN Marie-Claude Valère
- BABOT Florent Laventure
- REZAIRE Rose-Marie MaximeMACABRE Lucien

12/30

#### COMMUNE DE GRAND'RIVIERE

### **DELEGUES ELUS**

- MOREAU Cyrille
- BOUQUETY Joachim
- BIRMINGHAM André

### **SUPPLEANTS**

- ETIFIER Léon
- MOREAU Jeanne
- LEOPOLDIE Bernardin

#### **COMMUNE DU GROS-MORNE**

#### **DELEGUES DE DROIT**

- JEAN-ZEPHIRIN Albert
- PIRER Philippe
- CABOT Carine Jeanne
- MAGE Christian Eugène (remplaçant de Mme Christiane Aimée MAGE, conseillère régionale)
- BERTIN Vincent Clotaire
- DINTIMILLE Patrice Alexis
- BELLANCE Jean-Hugues Edmond
- ETILE Raymonde
- JEAN-MARIE André Etienne (remplaçant de M. Raphaël Marcel VAUGIRARD, conseiller général)
- BIDOC Serge
- BEDOT René Alain
- MAXIME Marie-Gisèle
- NERIS Catherine Anita
- AZER Olga Nicole
- VAUCLIN Odette Alice
- JEANNE-ROSE Elise Hilaire
- DELIVRY Alain Jean
- DEAU François Jean-Charles
- DAMBO Félix
- LORTO Joseph Laurent
- VERSOL Viviane
- LABETAN Bruno
- CISERAN Camille
- CHAUBO Carine
- TIMON Arielle Sophie
- LESDEMA Charles
- LORDELOT Isaac Roger Max
- TEROSIER Odette s/Emma
- HAPPIO Jean-Pierre

£3/30

- GOURPIL Mathurin
- SERBIN Chantal
- GRANIER Emmanuel
- DRON Sophie

# **SUPPLEANTS**

- VICTORIN Honoré Yves
- COAT Julienne Lydie
- BONNEGRACE Marcel Raymond
- JOLY Michel Albert
- CRATERE Marie Agnès
- LUCE Victorin
- ELISABETH Gilles
- ALGER Marie Monique
- BAYBAUD Raymond

# COMMUNE DU LAMENTIN

# <u>DELEGUES DE DROIT</u>

- SAMOT Pierre
- EDMOND-MARIETTE Philippe
- VETRO Claudie
- LERIGAB Justin
- SOUDES Joseph
- LABORIEUX Judith
- BRIGTHON Alex
- BIZON Marie Ange
- VROUST Ghislaine
- BURDY Délicia
- JANIVEL Denise
- LOUIS-ZABETH Jeanne
- MARTIN Jean Luc
- TUNORFE Claire
- PETITOT Albert
- LEDOUX Luc
- CADIGNAN Louis
- ALCINDOR Monique
- CRASPAG Monique
- MURTE Omer
- QUILLE Rose Marie
- BASSON Henri
- SAMOT Fred
- JOSEPH-MONROSE Christina
- MARIE-LUCE Miguel
- FILET Louis-Félix
- NOEMI Micheline
- ARNOLIN Alex

- ZIE-ME Guetty
- AUGUSTINE Tania
- SILLON Suzy
- ERICHOT Georges
- DOULIN David
- MIAN Virginie
- MISAINE Georgette
- MANIN Cédric (remplaçant de Mme Josette MANIN, conseillère générale)
- ZOBDA Xavier (remplaçant de M. David ZOBDA, conseiller général)
- SINOSA Yannick (remplaçant de M. Alfred SINOSA, conseiller général)
- MARIE-SAINTE Serge (remplaçant de M. Daniel MARIE-SAINTE, conseiller régional)

### **DELEGUES SUPPLEMENTAIRES**

- LONETE Christophe
- LERIGAB Claudia Emmelia
- CRASPAG Jules Justin
- ETIENNE NOTTE Yannick Laurent
- SAIPOO Paulette Jeanne
- JOSEPH-AUGUSTE Gérard
- QUILLE Désirée Lisiane
- YUNG-HING Norbert Marius
- AURORE Louis

#### **SUPPLEANTS**

- VILLAGE épse ZOBDA Marie Pierre Yolaine
- GABIN épse DRANE Christiane Anne
- CABRISSEAU Sandra Marie
- CHERUBIN Paul Louis
- HOMAND Jean-Marc
- NESTORINE Nicole Rodrigue
- MAXIMIN-TARTARE Geneviève Georgette
- DUNON Fabrice
- RANGOM Ange Eric
- BAJOC Chantal Marie
- VIGEE Suzanne
- TERRIAT Raymond

#### **COMMUNE DU LORRAIN**

# **DELEGUES ELUS**

- MENIALEC Maxence
- DESCAS Judith Denise
- OLLIVA Gracieuse
- HENRIETTE Serge Rigobert
- ZELELA Joseph

15/30

- ABELKALON Lucien
- JEAN-DENIS Thérésien Olivier
- CABRIMOL Gérard
- ADEQUIN Liliane
- ZOROR Bertin Rosalie
- MICHEL-ETIENNE René
- BORDELAIS Zéphirine
- VICTORIN Lucien
- CAREL Laurence Elisabeth
- FEUGAROL Hyacinthe Line

# **SUPPLEANTS**

- MARIELLO Wesceslas Marie
- BARTEL Ferdilie Françoise
- BASINC Alban
- PAMPHILE Joachim Véronique
- DUCLOVEL Alex

### COMMUNE DE MACOUBA

### **DELEGUES ELUS**

- CAKIN Sainte-Rose
- CRETINOIR Antoine
- VARACAVOUDIN Jean

# **SUPPLEANTS**

- CANATOUS Nazaire
- ESCAVOCAF Joseph
- JEAN-JOSEPH Eugène

# **COMMUNE DE MARIGOT**

### **DELEGUES ELUS**

- AUGUSTINE Philippe
- BARTY Marie Cécile
- LIBER Eugénie Livia
- OLIERE Célia
- PELONDE Lucien Sébastien
- PLESEL Régine Irène
- VELAYOUDON Marthe Marie
- JEAN-ETIENNE Raphaël
- BATAILLE Roseline
- RAVIER Chantal Yvette

16/30

- MARTIN Catherine Jeanne-Marie Vve MERCAN
- TROBRILLANT Ange Marie-Christine
- MICHALON Frantz
- THOBOR Julie Cyprien épse GROS-DESIR
- NEIZELIEN Jean-Guy Hyacinthe

# **SUPPLEANTS**

- BREDAS Rigobert Télesphore
- FRANCOIS Marc Julien
- YERRO Emilie
- MIRZA Edgard Renaud
- YERRO Eric Honorat

#### COMMUNE DU MARIN

### **DELEGUES ELUS**

- DESIRE Rodolphe
- GERME Jocelyn
- CAYAU Danièle
- PANCRATE Jude
- JANVIER Raymond
- REMY Yvonne
- TRITZ Yvonne
- BELROSE Raphaël
- ORLAY Frantz
- MANDOUKI Boniface
- LENERAND Alex
- LAMRHARI Leila épse FAGE
- MIRANDE José
- ZAMY Micheline
- EDMOND Charles

# **SUPPLEANTS**

- MORI Claire Emmanuelle
- RAMIER Marie-Josée Monique
- MARVILLE Claudine Mélanie épse EGA
- ZAIRE Eric
- M'BENNY Denis

17/30

# COMMUNE DU MORNE-ROUGE

#### **DELEGUES ELUS**

- MOURTIALON Serge
- NESTORET Constance
- DELAGE Gilles
- MASSOL Marlène
- TIBURCE Bernard
- DE REYNAL Marie Caroline
- SAINT VAL Joseph
- BURKE Régine
- CELESTINE Valmy
- CALOC Constance
- FLAM Serge
- CALIXTO Eliane
- SAE Rosemberg
- MARCE Jacqueline
- DAGISTE Hervé

# **SUPPLEANTS**

- PETIT Pierre
- BOBI Véronique
- GOLVET Claude
- DAVID Marie-Line
- ROY CAMILLE Joël

### COMMUNE DU MORNE-VERT

#### **DELEGUES ELUS**

- MAURICE Marcel
- SALIBER Lucien
- GUATEL Jocelyne
- SERBIN Angèle
- MARIGNAN Georges

# **SUPPLEANTS**

- PAMPHILE Christine
- LUDIVION Félix
- PARUTA Maurice

# COMMUNE DU PRECHEUR

18/30

### **DELEGUES ELUS**

- DUTON Germain
- JOYAU Aimé
- CONSTANTIN Christian
- LIMIER Nadia
- GABRIEL Jean-Guy

### **SUPPLEANTS**

- JOSEPH-ANGELIQUE Fred
- CHALONEC Louise-Hélène
- AGESILAS Franck

# COMMUNE DE RIVIERE-PILOTE

### **DELEGUES DE DROIT**

- VEILLEUR Lucien
- NACITAS Pierre
- MARIE ROSE Juliette
- OZIER LAFONTAINE Louis Félix
- HAUTEVILLE Thérèse
- FONTAINE Félix Abel
- MIRZICA Sidonie
- THEODOSE Raymond
- JACQUA Eliane
- ASTIEN Félix
- MERT Marie Ange
- SALOMON Nadiège
- CHARLOTTE Péronné
- TAMARIN Armande
- GUITTEAUD Simon Noël
- PANOTIER Suzie
- THEODORE Saint Louis
- ROME MaguyGUITTEAUD Alfred
- POMPONNE Ghislaine
- HONORE Erick
- PAQUION Thérèse Maguy
- AJAX Philippe
- CHRISTOPHE Yvelise
- MARVILLE Guy-Félix
- ELBENE Magali
- LOUIS MONDESIR Robert
- ZAMORD Raymonde
- GAZON Luc Rigobert
- LOUIS-THERESE Patricia
- GLONDU Georges

19/30

- ETIENNE Joël-Michel
- FADEAU née ROSINE Mylène

#### **SUPPLEANTS**

- PUJAR Marcel
- JEAN-ALPHONSE Henry-Albert
- VIGILANT Alex
- GROS-DESORMEAUX Etienne
- MERT Thélus
- DOMI Raymond
- DENISE Alain
- BEAUNOL Jean-François
- ROME Eric

# COMMUNE DE RIVIERE-SALEE

### **DELEGUES DE DROIT**

- PANZO Benjamin Yves François
- GOMA Yolaine Danielle
- BERNADINE Guy-Albert
- JOURDAIN épse JEAN-MARIE Maryse
- DESLANCES Alex Nicole
- GRANGENOIS épse SYLVESTRE Nicole Marie
- SOUNDOROM Émile Victor
- SYMPHOR Françoise Lucienne
- ARNAUD Benjamin Joseph
- CROUARD Côme Gérard
- TELLIAM Georges Lucien
- SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Miguel Bertrand
- HERMET Lucie Pauline
- SAINTE-ROSE-FANCHINE Alex Godfroy
- ADIGERY Vve PANZO Jocelyne Paulette
- ZAMORD Claude-Colette
- NICAR Muguette
- BORNE épse MOURTIALON Ginette Marcelle
- SAINVILLE Lucien Stanislas
- ESSART épse LAHOUSSAYE-DUVIGNY Pierrette Barbe
- BABO Jean Frédéric
- ROQUE Hubert Clément
- RANO Murielle Occuli
- BOLIVARD épse JACQUES-EDOUARD Béatrice Justine
- CESAIRE épse SAMBRANA Raymonde Amélie
- BONNAIRE Christian
- NORCA Stéphanie
- MONLOUIS Michel
- JUGON Marlette
- GERMANY Georges Emmanuel

20/30

- LESUEUR Vve SYNTHE Jany Aubierge (remplaçante de M. André LESUEUR, conseiller régional)
- RANO Christian Philomène (remplaçant de Mme Sylvia SAÏTHSOOTHAN, conseillère général)
- CHARLOTTE Guy-Albert Jean (remplaçant de M. Vincent Louis Félix DUVILLE, conseiller régional)

- NICAR Fred Nestor
- LARCHER Henry
- SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Denis
- MARIE-SAINTE Marc-André
- SCHOLASTIQUE Sonia épse LESUEUR
- COUTE Hermann
- COYAN Nathalie
- COYAN Willy
- LEPLE Louis-Félix

#### COMMUNE DU ROBERT

# **DELEGUES DE DROIT**

- HARNAIS Claude Rémy (remplaçant de M. Alfred MONTHIEUX, conseiller général)
- FRANCOIS-HAUGRIN Farell
- NOVILLO Huguette
- BELLUNE Claude
- VERNEUIL Christian
- PIDERI Hélène
- HARNAIS Wiltord
- ALBIN Jean-Paul
- LINORD Joëlle
- BIROTA Evelyne (remplaçante de M. Belfort BIROTA, conseiller général)
- NARECE Annick épse FRANCOIS-HAUGRIN (remplaçante de Mme Claudine JEAN-THEODORE, conseillère régionale)
- DE LA FARGUE Gisèle
- ALSIF Sirène
- LAROTTE Paulette
- GARCON Émile
- MIRAM-MARTHE-ROSE Fred
- MITH Félix
- MARIE-MAGDELEINE Patrice
- BELLEMARE Jean-Luc
- LARMURE Marie-Michelle
- BOUTANT Vve MARCELIN Marie-Madeleine
- MAXIMIN Jules
- ADELAÏDE Joëlle
- MARIE-LUCE Marie-Evelyne
- CLOTAIL Franceska
- PIDERY Valérie
- ANACLET Jonathan
- CARLUS Patrick

21/30

- CLAUDANT Gilbert
- BOUTANT Christian
- GINEAU Félix (remplaçant de Mme Chantal MAIGNAN, conseillère régionale)
- JOUGON Jacqueline
- NOMEL Josée
- CHARLES-ALFRED Claude
- SEVEUR Léon

- DALMAT Victor
- GLANNY Pâquerette
- MARIE-MAGDELEINE Cyr
- BRULU Guitone
- BRULU Fabrice
- MERINE Olivier
- ARSAYE Valérie
- CLEDOR André
- SAVY Franceska

## COMMUNE DE SAINT-ESPRIT

# **DELEGUES DE DROIT**

- ULRIC-GERVAISE Mathieu Crépin (remplaçant de M. Eric Epiphane HAYOT, conseiller général)
- DONAT Alfred
- ZILEA Vve ZOZOR Colette Marcelle
- KABILE Moïse
- PERINA Marie-Gabrielle Anonciation
- TANASI Jean-Michel Pétronille
- BERNADINE Renée Marie épse TOUSSAINT
- COIQUE Albert Odilon
- JEAN-LOUIS Francette Benjamin
- JEAN-MARIE Vve OSTAN Elmire Jeanne
- AGNES Ernest
- CARETO Christiane Saint-Ange épse LAFAGES
- POULIN épse PINTO Yvonnette Sylvie
- **ALGER Christian Brigitte**
- PIGNOL Gilbert Serge
- IVRISSE Marie-Laure Jeanne
- ZOZIME Yves Hélène
- CICERON Virginie Nathalie
- JEAN-BAPTISTE-SIMONE Serge Lezin
- CATAN Marie-Claudine Aimée
- CRUZOE Victor Eléonore
- BUISSON Georges Gabriel

- THEODOSE Eliane Yolande

22/30

- BERISSON Olivier Alix
- PLANTIN Maryse
- NOU-AT-ZI Roger André
- VALARD Christian Roger
- FORTUNE épse CARBEL Thérèse Madeleine
- MONDESIR Athanase Armand

- AGNES Georges Grégoire
- CARDON Gaspard
- JOANNES ELISABETH Luce Cécile
- LORSOLO Benjamin Victor
- PERINA Danielle Edwige
- ORSINET Bertrand Joseph
- DUVAL Miguel Mathieu
- ARNAUD Aurélie Antoinette

# COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

#### **DELEGUES DE DROIT** (28)

- CHARLEC Jean-Luc (remplaçant de M. Athanase JEANNE-ROSE, conseiller général)
- VERIN Fred (remplaçant de M. Simon MORIN, conseiller général)
- CRAMER Jeannette
- JEANNE-ROSE Romuald
- NOLEO Eric
- CALVEYRAC Arlette
- BELLIARD Valentine
- ZAIRE Georges
- THALY-PONTAT Lysiane
- BASTE Mathurin
- BOLO Laurent
- AUGUSTE Lucianne
- JEAN-BAPTISTE Raymond
- GOLVAT Agnès
- LIPAN Nicole
- SOLBIAC Honoré
- JOISIN Marie-Yolaine
- PETIT Claude-Henry
- NAPOLY Raymond
- COUFF Joseph
- MARIE-JEANNE Marlène
- MONCONTHOUR Muriel née LEBRAS
- ROBAR Raymonde née CRICO
- BORNIL Patrick
- BEAUSOLEIL Marie-Yvonne

23/30

- CHARLEC Sandrine
- JANVIER Denise
- GAUGIRARD Katline

# SUPPLEANTS (8)

- MARIE-MAGDELEINE Ernest
- DOURE Maryse Sophie épse PERRIER
- LAUREAT Michel Colombe
- MIEVILLY Patrick
- JEAN-BAPTISTE Alain Florentin
- LUC-CAYOL André
- VANDESTOC Serge
- EUGENE Jean

#### COMMUNE DE SAINT-PIERRE

#### **DELEGUES ELUS**

- LARADE Ludmilla
- VIRAYIE Louis Edouard
- GOVINDY Guérita
- CEZETTE Jean-Pierre
- VALIAME Mireille
- LOUISON-FRANCOIS Jean-Philippe
- DOUISSARD Mireille
- CHEVIGNAC Marc Marius
- LUPON Brigitte
- LIMER Roger
- ETIENNE Léon
- HERY ArthurGALIM René
- RAPHA Christian
- PONTAT Martha

# **SUPPLEANTS**

- NALLAMOUTOU Elsie
- MARTIAL Marie-Josiane
- BUDOC Henri
- SAINTE-LUCE Céline
- THOBOR Rigobert

24/30

# COMMUNE DE SAINTE-ANNE

## **DELEGUES ELUS**

- ZAIRE Albert
- CABIT Marie-Stéphanie épse BELON
- EGA Jean-Luc
- BEROARD Marie-Claude
- CABIT René
- TRIME Rosita épse MIRANDE
- ANTONIN Dominique
- CONSTANT Honorine
- GONZALVE Roland
- SAUBY Marie-Georges
- ALBERT Patrick
- SONA Marie-Gérard
- BINGUE Fred
- MALSA Malike
- TROUPE Mylène épse LOUMENGO

#### **SUPPLEANTS**

- SEBAS Guetty
- COYAN Audrey épse BARAST
- MIRANDE Méliana
- ZAIRE Pierre
- N'GOALA Jean-Claude

#### COMMUNE DE SAINTE-LUCE

# **DELEGUES DE DROIT**

- CRUSOL Louis
- ASSOUVIE Myliène (remplaçant de M. José MAURICE, conseiller régional)
- PANCALDI Albert (remplaçant de Mme Jocelyne PANCALDI ép. PINVILLE, conseiller régional)
- MONROSE Nicaise
- PETREIN Chimène épse ALCIBIADE
- RIGA Joël
- WILLIAM Valérie
- PAIN Léandre épse AGLAE
- CHOUX Yves
- EGIDIUS Philippe
- RANO Yvette
- DIAN Yves Marie
- RODRIDE Raymond
- AGLAE Régine
- IRRILO Berthe épse VIELET

25/30

- JOSEPH-REINETTE Alex
- JOSEPH Laure
- TOUREL Jean-Luc
- MARCHAND Gilles
- SURBON Marie-France épse PETREIN
- BIRON Cédric
- BONIFACE-ACHILLE Pascale épse VANDAMNE
- MERT Fred
- CHOUX Élise épse COSSOU
- AMBROISE Michel-Ange
- LOUIS-SIDNEY Jean-Claude
- TAREAU Marie-Noëlle
- ZULEMIE Claudine
- CEMERY Jacqueline

- LARCHER Hugo Jacques
- SURBON Luce
- BIAS Patrick Aimé
- POULIN Yves Camille
- LARGEN Patrice Nazaire
- IRRILO Pierrette Danielle
- MIRSA Marie Rose Aimée
- SCARON François

# COMMUNE DE SAINTE-MARIE

# <u>DELEGUES DE DROIT</u>

- AZEROT Fabrice Éric (remplaçant de M. Bruno Nestor AZEROT, conseiller général)
- DISER Élise Julienne
- VENKATAPEN Georges
- VATENAR René Anne
- VALLADE (PLOCUS) Pascale Geneviève
- MONTFLORE Jacques Ruffin
- JOUBERT Jeanne Betty
- DARIEN Jean-Paul
- CYPRIA Nicéphore Gabrielle
- GABIANE Cécile Victoire épse COURSET (remplaçant de M. Hippolyte Eric COURSET, conseiller général)
- RUSTER Guy Angel
- MIPOUDOU (PIERRE-LOUIS) Paule Pierrette
- CAUVER Jean
- JUPITER BERNADINE Magalie Sophie
- LARGANGE Danièle Judith
- PAKA Yannick
- CASERUS Berthe Marie Odile
- CALIXTE Léocaldie François

26/30

- BARTHOLET Cynthia
- PLOCUS Juliéno Martial
- POULAT Françoise Mathurine
- FELIX Geoffroy Jean Michel
- NICOLE Marietta Odette
- BELLANCE Claude Lucien
- HIPPOCRATE Lyvia Rosalie
- ASSELIE Jean
- DRANE LORSOLD Lydia Rebecca
- BELLANCE Donatien Jacques
- LORDINOT Martin Guy
- SURIAM Rémi Danielle
- ODONNAT Joseph
- BAZAS Marie Alice Valérien
- DELASSE Jean claude Ida
- NEGROBAR Patricia Monique
- JUPITER Bernardin Jocelyn

- LOUIS-MARIE Marcel Vincent
- VAITY Valéry Daniel
- SORRENTE Charles-Eugène Valentin
- BERIMEY Paulette Prospérine
- JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Seplime
- NEGROBAR Joseph Félix
- LORAILLE Ambroise Félix
- PLOCUS Nicaise
- DELINDE Marie Anne Gilberte

# COMMUNE DE SCHOELCHER

# **DELEGUES DE DROIT**

- CHAUVET Edouard (remplaçant de M. Hector Luc CLEMENTE, conseiller régional)
- FILA Daniel (remplaçant de M. Fred DERNE, conseiller général)
- GIRAUD épse GARON Marie Renée
- BENETO François (remplaçant de Mme Yolène LARGEN, conseillère général)
- BAUCELIN Chantal Marie Danielle
- GONIER Emile François
- MARMOT épse CHAUVET Maryline
- LOUIS-LEOPOLD Philippe Antoni
- JEAN-BAPTISTE Elise Dorothée
- LAFONTAINE Lucien Charles Ernest
- DORDONNE Christian Léonard
- JOSEPH-MONROSE Maurice Joseph
- BOURT épse ABAUL Martine Cécile

27/30

- ALIKER Christine Arlette
- BEN MAHOMED Marie Lamberte Alisette
- HENRI Théodore Antoine Edvard
- KECK épse CATAYEE Annette Marguerite Louise
- BARNAY Antoine Hubert
- MINIETTI épse RAYMOND Danielle Simone
- JEAN-BOLO Jean-Philippe
- SAINT-OLYMPE épse LAPERDRIS Chantal Alizette Marie Michelle
- JANVIER Sainte-Claire Cécile
- BROCHE Marie-Louise Mélanie
- QUIMBERT Victorien Jules
- CUPIT Dominique Pétronille
- BRAY Joseph Armand
- GRABIN Jean-Luc Marc
- ALMONT Alfred
- JEAN-BAPTISTE Gabrielle
- NAPOLY Robert
- ROSE-dite-ROSETTE Françoise
- TORPILLE Marinette
- JULTAT Eric
- MONTLOUIS-EUGENIE épse DOS SANTOS Evelyne
- LOVINCE Dominique

- CHAUVET Eric
- CATHERINE Félix
- ABSALON Albert
- LONDAS Bernard
- NAPOLY Jacques
- PELAGE Louis-Joseph
- RAQUIL Marie-Claude
- DRU Gabin
- VIGEE Daniel

## COMMUNE DE LA TRINITE

# **DELEGUES DE DROIT**

- MARECHAL Jean (remplaçant de M. Louis-Joseph MANSCOUR, député)
- RAVAUD Emmanuel
- ROTZEN Alain
- LINISE Clotaire Augustin (remplaçant de Mme Patricia TELLE, conseillère régionale)
- ALMANDIN Marie-Louise épse BUVAL (remplaçant de M. Frédéric BUVAL, conseiller général)
- LIMOL Paulette épse RAPON
- PALIN Christian
- GELIE Geneviève épse SAINTE-ROSE
- BERET Frédéric
- VAISSELIER Justine Danielle

28/30

- BUVAL Gérard Agathe
- SEJEAN Aristide Jean-Charles
- TRABON Clémence épse CINAMMAN
- BRIDIER Eugène épse BURGOS
- MODESTINE Nelly épse AFRICA
- TICAL Léo Justin
- ETILE Gilberte Monique
- LESDEMA Joseph Gilbert
- TORIS Yves Edgard
- SEJEAN Janou Clotilde
- POMPIERE Alberte épse VERMIGNON
- FLORIDOR François Joachim
- LANGERON Arsène
- FARADE Guylène Fortunée
- JEANNOT Eugénie épse RADIGOY
- ALERTE Josiane Constance
- HERACLIDE Philippe Augustin
- FIRMIN-GUION Yvonne Gisèle
- FORTAS Nadiège Isabelle
- FAUCHI Steeve Louison
- RAPON Mathurin Alain
- BARTHELERY Richard Marie Thomas
- LIMOL Yolaine

- BUVAL Elvire
- MARIGO Francette
- LINISE Frantz
- EUPHRASIE Maryse
- BENETEAU DE LA PRAIRIE Denis
- VALERY Raoul
- MIDDELTON Sandra
- VERODA Antoine
- BOSPHORE Nestor

# COMMUNES DES TROIS-ILETS

#### **DELEGUES ELUS**

- YANG-TING Joé
- GUILLOIS Denise
- POULLET Emmanuel
- ACHILLE Sonia
- ALEXANDRE-ALEXIS Mathurin
- ANNETTE Elise
- LACLEF Jean-Pierre
- LEBOS Nadia
- PINVILLE Alphonse

29/30

- ROUVEL Marthe
- GALY René
- DONGAR Roger
- CHRISTOPHE-HAYOT Gina
- CARBETY Jean-Claude
- HABRAN Annette

- CHALONO Eric
- HENDERSON Armide
- SIOUL Moïse
- DINALLE Rodolphe
- ZOZIME THAMAR Jeany

# COMMUNE DU VAUCLIN

# **DELEGUES ELUS**

- OCCOLIER Raymond
- PIERRE-LOUIS Rose-Elvire
- JEAN-GILLES Albany
- SOLBIAC Carole
- LASSOURCE Raymond
- CELIMENE Colette
- PIERRE-LOUIS Charles-Omer
- NERJAT Annie
- PIERRE-LOUIS Moïse
- GAUDY Julienne
- JEAN-LAMBERT Ernest
- BOLIVARD Joséphine
- NERIS Léon
- MORAND Christiane
- ZOZOR Frantz

# **SUPPLEANTS**

- ARNERIN Norbert
- COUDIN-LIARD Marie-Hélène
- THEGAT Charles Henri
- MAINGE Marlène
- BABO François

30/30



# PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

#### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE Nº 11 - 02192

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ETERNELLE SÉRÉNITÉ

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Hugues LOUIS-EDOUARD, gérant de l'entreprise ETERNELLE SERENITE située au Morne Rouge – 72, quartier Savane Petit.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

# ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – L'entreprise ETERNELLE SERENITE, sise au Morne rouge, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieures ainsi que les urnes cinéraires,
- soins de conservation.

Les soins de conservation seront pratiqués par M Hugues LOUIS-EDOUARD, thanatopracteur.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-972-090.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

<u>ARTICLE 5</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 2 8 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



# PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

# Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Direction des Libertés Publiques Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 10.04 302 D1/1 désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 et fixant le tarif des insertions en Martinique

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n°75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU la proposition de tarifs de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1ER: Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2011, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés:

ANTILLA - B.P. 46 - 97281 LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 92207 FORT DE FRANCE

TV MAGAZINE – Lotissement la trompeuse – ZI de Californie – 97232 LE LAMENTIN

JUSTICE – Angle des Rues A. Aliker et E. Zola – B.P. 4031 – 97200 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

../..

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv fr

- 2 -

**ARTICLE 2**: Le tarif d'insertion desdites annonces pour l'année 2011 est fixé, taxes non comprises, à 3,76 € par ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au milimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Les surfaces consacrées aux titres, sous titres, filets, paragraphes, alinéas devront répondre aux normes suivantes.

Filet: Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titres**: Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-titres: Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-decasse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas: Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs, et le corps choisi.

ARTICLE 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces judiciaires et publications relatives aux affaires domaniales et administratives spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4** : Le tarif applicable aux jugements de faillite, aux convocations et délibérations de créanciers, aux annonces d'aide judiciaire est fixé pour l'année 2011 à 1,60 €.

**ARTICLE 5** : Sont insérées à titre gratuit les annonces judiciaires pour la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif.

**ARTICLE 6** : Le prix d'un exemplaire, légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, augmenté de droits d'enregistrement.

../..

- 3 -

ARTICLE 7 : Les remises sont interdites. Le taux minimum de remboursement forfaitaire des frais engagées par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce et devra figurer sur la facture sous peine de poursuite.

Les journaux ayant demandé leur habilitation doivent s'engager sur l'honneur à respecter le taux limite de remboursement forfaitaire des frais. A cet effet, ils sont tenus de déposer, à l'appui de leur demande d'inscription, une déclaration en double exemplaire, signée par le Directeur de la publication comportant cet engagement.

ARTICLE 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par les articles 2-3-4;
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi;
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi 55-4 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2 8 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Marinique

Jean-René VACHER

# AGENCE REGIONALE DE SANTE

# **ARRETES**



Arrêté N° ARS/2011/042 du 14 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011

CH DU SAINT ESPRIT FINESS N° 970202164

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU. l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à 404 967,23 € soit :

- > 387 919,91 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 17 047,32 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 4 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS L'Adjoint à la DIVESE

Jecques VESTRIS

Total	DMI ACE	ACE	SE	N33	UTA	Att dialyse	Mon patient	DM1	IVG	PO	Forfait GHS + supplément	
), <u>M</u>	0,30	0,00	0,00	0.80	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	
J, 36	0,00	0,00	0,00	000	80	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	
3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
٥٠٠٥	0.90	0,00	0.00	0,00	0,00	0.00	0.00	0.00	.08	0.00	0,00	
3,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	9,0	0,00	
), H	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8	0,00	2,90	
1 256 379,53	0,00	46 268,36	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	1 220 111,17	
1 256 379,53	0,08	46 268 36	0,00	0,36	0,00	0,00	000	0,00	0,00	0,00	1 220 111,17	
361 412 30	0,00	29 221,04	9	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	832 191,26	
361 41 2 30   404 357, 23   404 367,2	0.00	1/04/,32	0,00	0.00	0,00	0.00	0.00	200	0,00	0.00	387 919,91	G A
404 367, 23	0,00	1/ 04/,32	0,00	0,00	0.00	0.00	200	200	200	0.00	387 919,91	

0,00

HATZA STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPATI(970202154)
Année 2011. Période Année 2011 M4: De Janvier à Avril
Année 2012. Période Année 2011 M4: De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/06/2011, 18:11
Date de validation par la région : mercredi 08/06/2011, 13:42
Date de récupération : mercredi 08/06/2011, 15:47



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/0°3 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

**CHU de FORT DE FRANCE** 

N° FINESS: 970202271

Exercice 2011

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France.

#### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : 13 685 737,98 € soit :
- > 11 622 811,98 €: au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- > 28 902,45 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- > 234 813,49 €: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI);
- > 848 029,28 €: au titre des molécules onéreuses ;
- 90 832,75 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- 15 995,37 €: au titre du forfait environnement hospitalier;
- ▶ 844 352,67 €: a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
  - **ARTICLE 2** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 5 JUN 2011

Form in Otter form Name (a) Complete
Le Direction d'Alogué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience

Elle Bourgeois

2

Activité d'hospitalisation	11 651 714,42	0.00	11 851 714.42
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onérquees	951 180,78	0.00	951 180.78
Andicamenta séjoura	848 029,28	00.0	848 029 28
DMI	234 813.49	0.00	234 813.49
Total	13 685 737,98	00,0	13 685 737,98

	Š	ACE	*	1	) TA	À.	¥	2	Z O	8	e Port	1
Total	DNI ACE					Alt dialyse	ion patient				Forfatt GHS + supplément	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
250 440,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 758,41	0,00	306,66	0,00	247 375,06	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
0,00	0,00	90,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90,0	0,98	
55 369 252,87	000,0	3 649 965,92	56 612,14	0,00	424 376,68	0,00	3 376 715,36	914 958,28	104 214,67	19 742,46	40 623 607,38	
55 369 252,87	0,00	3 649 985.92	55 612,14	0,00	424 370,68	0,00	3 376 715,38	914 958,28	104 214,67	19 742,45	46 823 967,38	
41 683 514,89	0,00	2 805 813.25	39 616,77	0,00	333 543,94	0,00	2 528 686,09	680 144,76	75 312,22	19 742,46	35 200 855,40	
13 685 737,98	0,00	844 352,87	15 995,37	0,00	90 832,75	0,00	848 029.28	234 813,49	26 902,46	0,00	11 622 511,98	
13 685 737,98	0,00	844 352,67	15 995,37	0,00	90 832,75	0,00	848 029,28	234 813,49	28 902,45	0,00	11 622 811,98	The state of the s

CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)
Année 2011 - Période Année 2011 14: De Janvier à Avril
Année 2012 - Période Année 2011 14: De Janvier à Avril
Ce exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/06/2011, 20:07
Date de validation par la région : dimanche 05/06/2011, 23:58
Date de récupération : vendredi 10/06/2011, 17:34



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/29 4 du 15/06/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

**CH de TRINITE** 

N° FINESS: 970202131

Exercice 2011

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

#### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : 2 191 362,40 € soit :
- 1 801 516,30 €: au titre de l'activité d'hospitalisation;
- 4892,67 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses;
- > 2892,67 €: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI);
- 6 592,66 €: au titre des molécules onéreuses ;
- > 53 476,99 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
  - 144,41 €: au titre du forfait environnement hospitalier;
- > 322 303,38 €: a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
  - **ARTICLE 2** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 JUN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience

Elle BOURGEOIS

2

2 191 362,40	0,00	2 191 362,40	Total
2 436,00	0.00	2 436,00	DMI
0 592,06	0,08	0 592,00	Médicaments séjours
375 924,78	0,08	375 924,78	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onérsuses
1 808 408,97	0,00	1 806 408,97	Activité d'hospitalisation
Person opinion	and the second	Factions 40	

Total	DMI ACE	ACE	8	FFM	OT/	Alt dialyse	Mon patient		W	8	Forfalt GHS + supplément	
0,00	0,00	0,08	0,00	0,06	0,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
492 524,31	0,00	168 105,17	0,00	0,00	0,00	0,00	1 420,73	0,00	-176,73	0,00	323 176,14	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	
7 963 975,76	0.00	1 306 314,33	917,89	0,00	206 379 13	0,00	15 887.09	26 962,86	47 660,58	0,00	6 360 853,88	Parties State & Parties (1911 A. more (currently) (cur
7 963 975,76	0,00	1 306 314,33	917.89	0,00	205 379.13	0,00	15 887,09	26 962.85	47 860,58	0,00	6 360 863,88	Horozafi basi da Pagitaris di mas (Gistama il 1 2000 di mas 1 1 0 11-2)
5 772 613,36	0,00	984 010,96	773,49	0,00	151 902,14	0.00	9 294,43	24 526,86	42 767,91	0,00	4 559 337,58	
2 191 362,40	0,00	322 303,38	144,41	0,00	53 476.99	0,00	6 592,66	2 436,00	4 892,67	0,00	1 801 516,30	
2 191 362,40	0,00	322 303,38	144,41	0,00	53 476,99	0,00	6 592,66	2 436,00	4 892,67	0,00	1 801 516,30	Homen de l'Edward

MATZA STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement C-H-"LOUIS DOMERGUE" (970202131)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à AVril Cet exercice est validé par l'établissement Date de validation par l'établissement : vendredi 10/06/2011, 21:07
Date de fécupériplen : marci 14/06/2011, 13:18



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/°55 du ~15/06/2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

CH du LAMENTIN

N° FINESS: 970202255

Exercice 2011

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2011, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

#### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : 3 372 403,65 € soit :
- > 2 917 737,10 €: au titre de l'activité d'hospitalisation;
- > 15 818,25 €: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- 967,35 €: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI);
- 649,27 €: au titre des molécules onéreuses ;
- > 51 994,14 €: au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU);
- 12 039,50 €: au titre du forfait environnement hospitalier;
- > 373 198,03 €: a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
  - ARTICLE 2 Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1 5 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience

Elle BOURGEOIS

2

3 372 403,65	0,00	3 372 403,65	Total
967,35	0,00	967,36	DMI
049.27	0,00	649,27	Médicaments séjours
437 231.68	0,00	437 231,00	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses
2 933 556,35	0,00	2 933 555,35	Activité d'hospitalisation
	ro en		

372 403,65 3 372 403,61	3 372 403,65	14 983 867,79 11 611 464,14	14 983 867,79	14 983 867,79	0,00	0,00	0,00	1 128 872,22	0,00	0,00	Total
0,00	0.00	0.00	0.00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	DMI ACE
373 198,03	373 198,03	1 140 468,40	1 513 868,44	1 513 886,44	0,00	0,00	0,00	36 208,35	0,00	00,0	ACE
12 039,50	12 039.50	34 112,18	46 151,70	46 151,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	000	SE
0,00	0.00	0.00	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	FFM
51 994,14	51 994,14	164 044,95	216 039,09	216 039,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	UTA
0,00	0,00	0.00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	Ait disiyse
649,27	649,27	196 931,95	197 561,22	197 581,22	0,00	0.00	0,00	2 646,41	0,00	0,00	Mon patient
967,35	967,35	33 111,04	34 078,39	34 078,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	DMI
15 818,25	15 818,25	34 959,97	50 778.22	50 778,22	0,00	0,00	0,00	306.66	0,00	0,00	IVG
0,00	0.00	0,00	0.00	0.00	0.00	0,00	0,00	0.00	0,00	0.00	Р
2 917 737,10	2 917 737,10	10 007 836,64	12 825 572,74	12 925 572,74	0,00	0,00	0,00	1 087 710.80	0,00	0,08	Forfalt GHS + supplement
	, j,		( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )								e de la companion de la compan

PA 12A STC MCD DAF: Elements de l'arrete de Versennent CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN (970202255)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/06/2011, 23:07



Arrêté N° ARS/2011/096 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011

CH DU MARIN
FINESS Nº 970200056

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU l'arrêté du 1<sup>et</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, par le centre hospitalier du Marin;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à 314 162, 60 € soit :

- > 311 291,54 & au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- > 2 871,06 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

1 5 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience

2

0,00 0,00 **314 162,59** 

0,00

0,00 0,00 **314 162,59**  311 291,54 2 871,05

0,00

311 291,54 2 871,05

0,00

	Г	Г	Γ	I	Γ	Γ	Γ	Г	Т	Γ	Г		**
	Total	DMI ACE	ACE	SE	FFM	ATO	Alt dialyse	Mon patient	DAI	NG	8	Forfait GHS + supplément	
* 1	0.00	0,00	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
O . Albanos	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
R - Solde calculé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	猫
	0,00	0,00	0,00	08	0,00	0,00	0.00	0,8	0,00	0,00	0,00	0,00	븳
	1 036 361,52	0,00	12 878,29	0,00	888,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 022 594,43	
	1 036 361,52	0,00	12 878,29	0,00	888,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 022 594,43	
	722 198,93	0,00	10 231,07	0,00	664,96	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	711 302,89	
	ŏ	ĺ			223,84							311 291,54	
	314 162,60	8	2647,21	0,00	223,84	8	0.80	8,8	9,0	0,00	0,00	311 291.54	W

MAT2A STC MCD DGF: Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL DU MARIN(970202156)
Année 2011 - Période Année 2011 M4: De Janvier à Avril Cet exercice est validé par l'établissement Date de validation par l'établissement marchi 14/06/2011, 17:27 Date de Archipristion: macroeli 15/06/2011 15:07



# ARRETE Nº ARS 1097

Portant autorisation d'extension de l'Institut Médico-Professionnel « Les Fougères » par l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapée

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

**N° FINESS ET:** 970203683

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1065 du 29 avril 1993 accordant à l'Institut médico-éducatif (IME) géré par l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapée (A.A.P.H) un agrément pour une section d'institut médico-pédagogique (IMP) de 60 places et une section d' institut médico-profesionnel (IMPRO) de 40 places ;

VU la demande présentée par l'A.A.P.H. tendant à l'extension de l'institut médico-professionnel « Les Fougères » de 12 places portant ainsi sa capacité à 52 places ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension qui porte sur une capacité inférieure aux seuils de 15 places et de 30 % de la capacité initiale autorisée ne relève pas de la procédure d'appel à projet;

CONSIDERANT que l'extension de l'institut médico-professionnel répond tant aux orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC), qu'aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@sante.gouv.fr

CONSIDERANT que l'extension demandée est de nature à répondre à l'accentuation du besoin constaté dans la gestion des flux entre les sections d'institut médico-pédagogique et d'institut médico-professionnel de l'institut médico-éducatif « Les Fougères » ;

CONSIDERANT que le montant des dotations régionales limitatives attribué à la région Martinique permet le financement de l'opération ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale,

# \_/-)) RRETE

ARTICLE 1er. - L'association pour l'aide aux personnes handicapées est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de l'institut médico-professionnel « Les Fougères » de 12 places.

L'institut médico-éducatif (IME) « Les Fougères », sis 3 rue du Père PINCHON à 97200 Fort-de-France, comporte ainsi :

- une section d'institut médico-pédagogique (IMP) de 60 places
- une section d'institut médico-professionnel (IMPRO) de 52 places.
- ARTICLE 2 L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.
- <u>ARTICLE 3</u> Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le même délai.

<u>ARTICLE 4</u> - Le Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 1 7 JUIN 2011

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Christian URSULE



#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

# ARRETE Nº 058

Portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Aide à la Prise en Charge des personnes autistes et de Soutien aux familles par l'Association Martinique Autisme

#### FINESS: 97 020 929 2

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2057 du 29 juillet 2002 autorisant l'association « Martinique Autisme » à créer un service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille (SASFA) de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-3247 du 02 octobre 2003 autorisant l'association Martinique Autisme, dans le cadre de la restructuration de son service expérimental, à créer un établissement d'éducation spéciale dénommé « les Lucioles » pour l'accueil des enfants ou adolescents de 4 à 20 ans présentant un Syndrome autistique où des troubles apparentés ;
- VU la demande d'autorisation d'extension de capacité du SASFA de 12 places supplémentaires, formulée par l'association gestionnaire dans le cadre d'une restructuration plus globale visant à élargir les missions de la structure avec deux axes d'intervention qui sont l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie sociale et l'accompagnement en intégration scolaire;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2010-105 du 30 juin 2010 portant refus d'autorisation d'extension du SASFA pour absence de financement ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@sante.gouv.fr

NUMERO 06

CONSIDERANT que la condition fixée au 4° de l'article L.313-4 est désormais remplie et que l'opération peutêtre financée ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale,

#### \_/-)) RRETE

ARTICLE 1er. - L'association Martinique Autisme est autorisée à procéder à l'extension de capacité du service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille (SASFA) de 12 places. La capacité du service est portée à 52 places.

ARTICLE 2: - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues l'article L .313-5 du code de l'action sociale et des familles, et la mise en service des places autorisées est subordonnée aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le même délai.

ARTICLE 5 - Le Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le

1 7 JUIN 2011

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Christian URSULET



# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° ARS/2011/ 1993 du 20 / 06/ 2011 portant ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier du CARBET

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques et modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens supérieurs hospitaliers, modifiant l'arrêté du 17 mars 1995 relatif à l'accès au corps des adjoints techniques hospitaliers ;

VU la demande du Directeur du Centre Hospitalier du CARBET en date du 19 mai 2011 :

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ;

# **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du CARBET en vue du recrutement d'un **Technicien Supérieur Hospitalier** dans le domaine informatique.

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

2

#### ARTICLE 2. – Peuvent être admis à participer au concours, les candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures
- Soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau III
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une des spécialités énumérées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 du décret statutaire.

#### Qualités requises :

- Bac + 5 et DU Information médicale
- Bonne maîtrise Hexagone ( AGFA ), Lotus administration, Aix, Oracle
- Connaissances PMSI/SSR

#### A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pieces

#### suivantes:

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé
- Les titres et diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ( le cachet de la poste faisant foi ), au plus tard un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier DU CARBET – BP 24 97221 CARBET.

ARTICLE 3 – Le Directeur de la Coordination des Soins et de l'Efficience et le Directeur du Centre Hospitalier du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 2 0 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS L'Adjoint a la DDGSE

Jacques VESTRIS

2



#### CENTRE HOSPITALIER DU CARBET BP 24 - 97221 CARBET Tél: 0596 78 02 20 / Fax: 0596 78 02 38

#### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

En application du Décret n° 91.868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière modifié :

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un (1) TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER dans le domaine informatique est ouvert au CENTRE HOSPITALIER DU CARBET (972).

#### Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou l'autre des spécialités énumérées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 du décret statutaire.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

#### **Qualités requises:**

Bac+5 et DU Information médicale Bonne maîtrise Hexagone (AGFA), Lotus administration, Aix, Oracle. Connaissances PMSI/SSR.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- lettre de motivation
- curriculum-vitae détaillé
- titres et diplômes

Les candidatures doivent être adressées par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à : Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU CARBET - B.P. 24 - 97221 CARBET.

Fait au Carbet, le 19 Mai 2011 Le Directeur par intérim,

F. PINEAU



#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté ARS n° 2011-100 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON.

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16;

 ${\bf VU}$  la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux Territoires, notamment son article 9;

 $\pmb{V}\pmb{U}$  le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de Santé ;

 $\,$  VU l'arrêté ARS n° 2010-58 du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-109 du 1 $^{\rm er}$  juillet 2010 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-149 du 29 juillet 2010 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

2

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – A compter de la date du présent arrêté, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Colson est modifié comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES		
(Conseil Municipal)  Mme Catherine CONCONNE	(CME) Mme le Dr Michelle DAUGA M. le Dr Tullio GUEDEZ	(DGARS)  M. Jean-Marie CLOVIS  Mme Annie RAMIN		
	(CSIRMT) M. Tony BIEN-AIME	(PREFET) Mme Jenny DULYS-PETIT M. André PRIVAT (ADCM) Mme Bernadette OSENAT (Action Sida)		
(Conseil Général)  Mme Yolène LARGEN- MARINE  M. David ZOBDA	(Organisations Syndicales)  M. Franck ROY-LARENTRY M. Raymond LAVENAIRE			
(EPIC)  M. Jean-Claude JABOL Mme Martine ABAUL (CACEM)		·		

ARTICLE 2. Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience, et le Directeur du centre hospitalier de Colson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 2 3 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE

2



#### PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

#### Le Préfet de la Région Martinique

ARRÊTE N° 11-0189 Portant fermeture d'un établissement non autorisé

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13, L. 331-1, L.331-3, et suivants;

Vu le code de la santé publique;

Vu les constats établis par l'équipe d'inspection de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, relatés dans son rapport en date du 27 mai 2011 ;

Considérant l'absence de toute autorisation délivrée par une autorité compétente, pour une activité médico-sociale ;

Considérant l'insalubrité des locaux et des abords, des équipements, des pratiques en hygiène alimentaire constituant un risque pour la santé et la sécurité des personnes accueillies au regard de leur particulière vulnérabilité;

Considérant les conditions inadaptées de la prise en charge des personnes accueillies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

- Article 1 : La structure d'hébergement de personnes relevant de psychiatrie et stabilisées située au quartier Val d'Or sur la commune de Sainte Anne, gérée par la société Holding Val d'Or Investissement représentée par Monsieur Hubert VEILLEUR, est fermée à titre définitif.
- Article 2 : Compte tenu des délais nécessaires pour procéder au transfert des résidents, la fermeture sera effective dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 3 : L'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de Colson est chargé de prendre en charge les résidents et de procéder à leur transfert.
- Article 4: La présente décision sera notifiée à la société Holding Val d'Or Investissement représentée par Monsieur Hubert VEILLEUR et communiquée à Madame la Présidente du Conseil Général et à Monsieur le Maire de Sainte Anne.
- Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfér de Parideteation 7 - JUIN 2011
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

82 rue Victor Sévère-B.P. 647/648-97262 FORT DE FRANCE CEDEX Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29



#### CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ESPRIT

Route de Petit Bourg - 97270 Saint-Esprit Tel: 0596 77 31 11 - Fax: 0596 56 55 59

Gestion des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Patrick CINNA / Pascale SERVILLO

AGENCE REGIONALE DE SANTE
A.R.S.

3 0 MAI 2011

SERVICE COURRIER
ARRIVE N°

# AVIS CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE (4) INFIRMIERS(ES) DIPLOME (ES) D'ETAT

Un concours sur titre sera organisé au Centre Hospitalier de Saint-Esprit en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2010-1139 du 29 Septembre 2010, quatre postes d'Infirmiers(es) diplômés(es) d'état.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Infirmier diplômé d'état ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers d'inscription ainsi que toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats :

- r curriculum vitae
- recopie de la pièce d'identité
- rephotocopie du titre ou diplôme

doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le : 25 Juin 2011 :

Mr Le Directeur du CH de Saint – Esprit Route de Petit Bourg – 97270 SAINT ESPRIT

Saint-Esprit le : 16 Mai 2011

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Espri

Pierre-Jacques GARCIN



#### ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ MENTALE DE LA MARTINIQUE CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

BP 631 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél. 05 96 59 29 00 - Fax 05 96 64 68 77

E-mail : direction@ch-colson.fr

Fort-de-France, le 12 mai 2011

DIRECTION 2011/DJ/MN/629 bis

#### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Colson en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n°86-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de motivation.
- · curriculum vitae,
- copie de la pièce d'identité
- photocopie du titre ou diplôme

doivent être adressées par lettre recommandée à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, BP 631 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX, au plus tard le 12 juillet 2011.

Le Directeur des Ressources

D. JOSEPH

# DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

# **ARRETES**



#### PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

#### ARRETE N°

11-01913

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées cidessous;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Surface (m²)	Réf. Cad.	· Occupant	Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession
BELLEFONTAIN E	Le bourg	174	A 532 (ex 109)	Mme MAUVOIS Claire Marie	13/10/2004
FORT-DE- FRANCE	Canal Alaric	107	AN 1018 (ex 910)	Mme SULTY Denise	11/01/2007
FORT-DE- FRANCE	Texaco	79	BE 539 (ex 23)	M. FLORENTINY Floribert	13/03/2009
FORT-DE- FRANCE	Texaco	53	BE 623 (ex 431)	Mme HEJOAKA Léonide	30/10/2006
FORT-DE- FRANCE	Texaco	107	BE 631 (ex 126)	M. LABIN Ferdinand	16/07/2008
PRECHEUR	Rue de La Poste	111	A 572 (ex 449)	Htiers NADEAU Gilberte vve ORLE	24/10/2008
ROBERT	Four à Chaux	66	AR 263 (ex 63)	M. ANCELE Paul Georges	19/11/2009
ROBERT	Rue Schoelcher	114	A 624 (ex 133)	Mme RADIGOY née FELICITE Noellise	28/04/2009
ROBERT	Pointe Lynch	1245	S 1119 (ex 67)	M. VINCESLAS Louison	27/02/2008
ROBERT	Le bourg	44	A 623 (ex 187)	Mme CAYOL Amélie	27/09/2002
ROBERT	Rue Schoelcher	229	A 627 (ex 337)	Mme BRENA née ANACLET Eléonore	25/07/2002
TRINITE	Rue des Amours	17	A 655 (ex 63)	Mme LINISE Lucille Achille	20/08/2009
TRINITE	La Crique	168	V 1708 (ex 1492)	Veuve VAITY Agnès	27/02/2009

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le g - JUIN ZUII

Pour le Préfet et par défégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique Jean-René VACHER



#### PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

#### ARRETE N° 11-01914

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

a province and province that the ex-

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées cidessous;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Surface (m²)	Réf. Cad.	Occupant	Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession
ANSES-D'ARLET	Le bourg	102	K 447 (ex 12)	Mme DESERT Josiane	05/12/2002
ANSES-D'ARLET	Grande Anse	175	H 345 (ex 235)	M. VAUDRAN Gatien Arthur	03/09/2009
DIAMANT	Taupinière	650	D 271 (ex 199)	Mme LUCEA Claude	31/01/2005
DIAMANT	Taupinière	447	D 253 (ex 44)	Htiers AUDEL Henri	10/12/2002
RIVIERE-PILOTE	Poirier	503	AK 424 (ex 337)	Mme RODRIDE épse LOUIS-JEAN Huguette	22/10/2008
VAUCLIN	Baie des Mulets	511	D 2010 (ex 398)	M. MERIDA Aubierge Georges	28/10/2005

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 9 - Juni 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



#### PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11-02262

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

VU les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Surface (m²)	Réf. Cad.	Occupant	Date de la Commission
ANSES-	Petite Anse	884	N 848 (ex	Mme REGIS-LYDI	18/12/2009
D'ARLET			745)	Myrielle	
ROBERT	Pointe Lynch	324	R 860 (ex	M. CAPGRAS Anicet	23/12/2008
			420)		

<u>ARTICLE 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire (Géréral de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



#### PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11-02263

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

\*\*\*\*\*\*

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées cidessous;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Surface (m²)	Réf. Cad.	Occupant	Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession
ANSES-D'ARLET	Batterie	110	K 471 (ex 115)	M. LOUIS Eloi Simoneau	14/06/2007
LORRAIN	Crochemort	279	B 523 (ex 217)	M. JOACHIM Henri Saturnin	08/07/2002
RIVIERE-PILOTE	Anse Figuier	369	AK 323 (ex 124)	M. PALLUD Gutembert	22/03/2002
ROBERT	Trou Terre	563	R 890 (ex 409)	Htiers LINOS Liliane	16/07/2007
SAINT-PIERRE	Le bourg	65	B 994 (ex 427)	Mme RAYMOND vve HILAIRE Léonce	30/07/2002
SAINTE-ANNE	Anse Caritan	401	H 864 (ex 15)	M. CRATER Bruno	20/10/2003
TRINITE	Cosmy	383	V 1654 (ex 976)	Mme ANASTHASE vve GENTIL Anne Marie	05/06/2009
TRINITE	La Crique	115	V 1621 (ex 22)	Mme COUTURIER Pascaline	20/11/2007
TRINITE	Pied du Fort – La Crique	385	A 653 (ex 590)	M. MARLU Marie Monique Bernadette	27/02/2008
TRINITE	Raisinier	217	K 693 (ex 582)	M. MORTEAU Aimé Casimir Julien	26/11/2003
VAUCLIN	Baie des Mulets	272	D 1899 (ex 398)	Mme CASTER Geneviève	26102009

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation

Secrétaire Général de la Préfecture
dé la RégifionMartinique

Jean-René VACHER

### CABINET DU PREFET



#### PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

#### PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR CLAUDE FLAMAND

#### Chargé du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public

Le seize juin deux mille onze, nous, Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, conformément à la décision du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 22 février 2011 nommant Monsieur Claude FLAMAND, contrôleur chargé de la contribution à l'audiovisuel public à compter du 1er avril 2011.

Avons reçu de l'intéressé le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Nous avons donné acte à Monsieur Claude FLAMAND de l'accomplissement de cette formalité.

L'INTÉRESSÉ

**CLAUDE FLAMAND** 

LAURENT PREVOST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° JJ \_ 0 h 0 9
De nomination des Membres du Conseil
Départemental pour les Anciens
Combattants et Victimes de Guerre
Et la Mémoire de la Nation

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment la sous-section 2, relative au conseil départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation, article 14;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

 ${\it Vu}$  le décret en Conseil d'Etat n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie règlementaire du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;

**Vu** les articles 573 à 577 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la mémoire de la Nation :

#### <u>ARRÊTE</u>

#### Article 1er

Sont nommés en Martinique comme membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du  $1^{\rm er}$  Juin 2011 :

#### Premier Collège

M. PREVOST Laurent, Préfet de la Région Martinique, Président.

M. HAYOT Eric, représentant le Conseil Général.

M. LUCE Carnot, représentant le Maire de Fort-de-France.

M. LECLERC Alain, Déléqué Militaire Départemental des F.A.A.

M. FRICOTEAUX Benoît, Inspecteur académique et pédagogique régional.

Mme TAFFIN Dominique, Directrice des Archives Départementales.

#### Deuxième Collège

Ancien Combattant Guerre 1939-1945 1 - M. ANTOUREL Andoche Ancien Combattant Indochine 2 - M. BRIVAL Yves Ancien Combattant Indochine 3 – M. DELBE François Julien 4 – M. FERDINAND Eugène Ancien Combattant Indochine Ancien Combattant Indochine 5 - M. LOUILOT Victor 6 – M. MASLET René Catherine Ancien Combattant Indochine Ancien Combattant AFN 7 – M. ASTARTE Adolphe Ancien Combattant AFN 8 – M. LISE Jean-Claude 9 - M. MARIUS Marceau Ancien Combattant AFN 10 – M. MARLIN Joachim Sylvère Ancien Combattant AFN Ancien Combattant AFN 11 – MININ Raymond Etienne 12 - M. NICOLAS-DIT-DUCLOS Emile Ancien Combattant AFN Ancien Combattant AFN 13 - M. RAMAEL Henri Ancien Combattant AFN 14 - M. ROSE-ROSETTE Roger Ancien Combattant AFN 15 - M. TARRIEU Edouard Ancien Combattant AFN 16 – THIANT André Saint Just Ancien Combattant AFN 17 - THIMON Michel Ancien Combattant AFN 18 - M. VERMIGNON Hyacinthe Ancien Combattant OPEX 19 - M. ORSINET Maurice Ancien Combattant OPEX 20 - M. MOREAU Thierry 21 - M. CROISETU Robert Ancien Combattant Indochine

Troisième Collège

1 – Mme ANDRIVON-MILTON Sabine

2 - M. ARRONDELL Serge

22 - M. MIRZICA Lucien

23 - M. NEREE Serge

24 - M. ZAIRE Wilfried

3 - M. AUGUSTIN-LUCILLE Guy

4 – M. CARBETY Jean-Claude

5 – M. GUEREDRAT Jean-Alfred

6 – M. HERACLIDE Théophile

7 – Mme LETI Geneviève

8 - M. LOVINCE Denis

9 – M.GRANIER Jean-Claude

Association Histoire Militaire Mque Association Retraités Militaires Mque

Membre Légion d'Honneur Correspondant Défense

Ancien Combattant AFN
Ancien Combattant AFN

Ancien Combattant Indochine

Membre Ordre National du Mérite Association Médaillés Militaires Mque Association des Professeurs d'Histoire Comité pour un Mémorial Mariniquais

De la Résistance, de la Déportation Président du Souvenir Français

2

Article 2

Le Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation est appelé à se prononcer sur les demandes d'attribution du Diplôme de porte-drapeau.

Article 3

Le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre assure le secrétariat du Conseil.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 6 JUIN 2011

Lauren PREVOST

Fort-de-France, le



**CABINET** 

Décision d'agrément n° 11-001

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7);

**Vu** l'arrêté N°04/2011 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Prudent CAYOL au grade de gardien territorial de police municipale pour une durée d'un an, allant au 31 décembre 2011 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Saint-Joseph en date du 28 février 2011 sollicitant l'agrément de Monsieur Prudent CAYOL en qualité d'agent de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

#### DÉCIDE

- Article 1er: Monsieur Prudent CAYOL est agréé en qualité de gardien territorial de police municipale.
- Article 2: L'intéressé ne peut exercer ses fonctions de police municipale que s'il est agréé par ailleurs par Monsieur le Procureur de la République et ensuite assermenté.
- Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Saint-Joseph, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



CABINET

Décision d'agrément n° 11-002

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7);

Vu l'arrêté N° 366/11/DRH/ER en date du 1er avril 2011 de Monsieur le Maire du François (MARTINIQUE) nommant Monsieur Dominique Donatien CHARLES-FÉLICITÉ en qualité d'agent de police municipale;

Vu la demande de Monsieur le Maire du François en date du 17 février 2011 sollicitant l'agrément de Monsieur Dominique Donatien CHARLES-FÉLICITÉ en qualité d'agent de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

#### DÉCIDE

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: <u>Monsieur Dominique Donatien CHARLES-FÉLICITÉ</u> est agréé en qualité de gardien territorial de police municipale.
- Article 2: L'intéressé ne peut exercer ses fonctions de police municipale que s'il est agréé par ailleurs par Monsieur le Procureur de la République et ensuite assermenté.
- Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire du François, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**CABINET** 

Décision d'agrément n° 11-003

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

 $\mathbf{Vu}$  la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7);

Vu l'arrêté 2009/405/Pers en date du 9 décembre 2009 de la mairie de La Trinité (MARTINIQUE) portant recrutement de Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE en qualité de gardien de police municipale ;

Vu la demande de Monsieur le Député-Maire de la Trinité en date du 29 novembre 2010 sollicitant l'agrément de Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE en qualité de gardien de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

#### DÉCIDE

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE est agréé en qualité d'agent de police municipale.
- Article 2: L'intéressé ne peut exercer ses fonctions de police municipale que s'il est agréé par ailleurs par Monsieur le Procureur de la République et ensuite assermenté.
- Article 3: Le Directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Député-Maire de la Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



CABINET DU PREFET

Décision d'agrément n° 11-004/CSI/BJO

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7);

**Vu** la décision de Monsieur le Maire de Sainte-Marie portant sur le recrutement de Monsieur Omer Jean-Luc GUSTAVE en qualité d'agent de surveillance de voie publique, en date du 11 mars 2011 ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de Sainte-Marie en date du 12 avril 2011, sollicitant l'agrément de l'intéressé en qualité d'agent de surveillance de voie publique, conformément à la nouvelle réglementation ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République en date du 20 mai 2011;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

#### DÉCIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Omer Jean-Luc GUSTAVE est agréé en qualité d'agent de surveillance de voie publique.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Maire de Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 24 JUIN 2011

Pour le Préfet

le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

# **ARRETES**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE , DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous-direction de la forêt et du bois BFTC n°2011012

#### ARRÊTÉ

Autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune du Marin, département de la Martinique

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire :

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2010, enregistrée le 14 décembre 2010 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la SAS CAPITAL INVEST dont le siège est situé 58 Avenue de Wagram 75017 Paris et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 1,4500 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Marin dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune du Marin, section R, lieu-dit "Maison Rouge", n°406.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 24 mars 2011 indiquant que 0,8570 ha est dispensé d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-01091 du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents et à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux au sens de l'article L. 311-3 1, 2 et 3 du code forestier mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé au maintien à l'état boisée d'une superficie de 0,1570 ha,

#### Arrête :

**Article 1er** - Est autorisé le défrichement de 0,4360 ha de bois, dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune du Marin, section R, lieu-dit "Maison Rouge", n°330 p.

.../...

Article 2 - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 10 mètres de part et d'autre de la ravine située en limite Nord-Est sur une superficie de 0,1570 ha selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

17 JUIN 2011

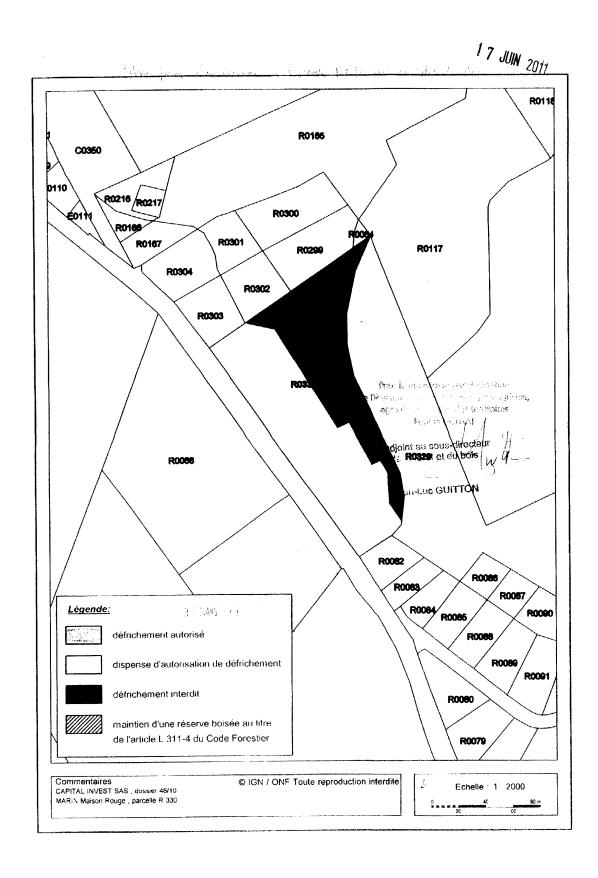
Pour le ministre et par délégation Le Directeur général des politiques agricole, agropalimentaire et des territoires

our le DGPAAT

de la foret et de bo

Jean-Luc GUITTON

NB: Vous pouvez contester cet arrêté en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent arrêté.



# DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE

# **ARRETES**



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 0 1 1 6 2
PORTANT DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Entretien du canal Bonazaire

#### **COMMUNE DU LAMENTIN**

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/02/2011, présenté par MECAGRI Sarl représenté par Monsieur AUBERY José, enregistré sous le n° 972-2011-00008 et relatif à l'entretien du canal Bonazaire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur ;
- · localisation du projet;
- · présentation et principales caractéristiques du projet ;
- · rubriques de la nomenclature concernées;
- · document d'incidences;
- · moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable émis par les services de l'Etat en réunion police de l'eau en date du 18 mars 2011 ;

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où les travaux sont compatibles avec la préservation de la mangrove;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux;

1/6

# ARRETE

# Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

# Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à MECAGRI Sarl représenté par Monsieur AUBERY José de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Entretien du canal Bonazaire

et situé sur la commune du LAMENTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:  -1° Supérieur à 2000 m3 (A)  -2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

# Article 2 - Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, joint au présent arrêté.

<u>2/6</u>

#### Article 3 - Nature des travaux

L'entretien fait l'objet d'un programme pluriannuel soumis à la validation du service police de l'eau.

L'entretien consistera à l'enlèvement de végétaux obstruant le lit du canal Bonazaire sur la totalité de son linéaire, sur une largeur maximale de 6 mètres. Les végétaux déracinés seront étalés le long de la berge en rive gauche sur une emprise d'une largeur maximale de 4 mètres. Les gros arbres au delà du lit de largeur 6 m et de l'accès de largeur 4 m seront préservés.

Les travaux mécanisés s'effectueront uniquement depuis la rive gauche de l'amont vers l'aval.

Des fossés perpendiculaires au canal seront créés tous les 30 mètres linéaires afin de maintenir les échanges hydrodynamiques entre les différents milieux et assurer ainsi la pérénité de la mangrove.

Ne sont pas autorisés par le présent arrêté les travaux de recalibrage du canal ainsi que l'extraction de sédiments à l'exception de ceux accrochées aux racines.

#### Article 4 - Déroulement des travaux

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une éventuelle pollution accidentelle par hydrocarbures.

Le service police de l'eau de la DEAL ainsi que l'ONF devront être informés du début des travaux à chaque intervention. Ils seront associés en phase de chantier, à la définition des moyens, matériels et méthodologie d'intervention.

# Titre III : Dispositions Générales

#### Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entrainant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 6 - Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de

<u>3/5</u>

quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie du Lamentin.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 9 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Lamentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

# Article 10 - Durée de l'acte

L'autorisation est valable pour une durée égale à 10 ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

#### Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le maire de la commune du Lamentin,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le directeur de l'office nationale de la forêt de Martinique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

10 11 AVR. 2011

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Eric Legrigeois

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

<u>4/5</u>

# **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

Arrêté du 30 mai 2008

5/5

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 104

#### 25 juin 2008

# Décrets, arrêtés, circulaires

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

#### Arrête:

- Art. 1°. Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.
- Art. 2. Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

- 3.1.2.0: installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:
  - 1º Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A);
  - 2º Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).
- Art. 3. Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Texte 2 sur 104

25 juin 2008

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte:

- un report des principales zones de frayères;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.
- Art. 5. Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à:

- l'eau: pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide: composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux;
  - phase interstitielle: pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

25 juin 2008

Texte 2 sur 104

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés:

	SEUILS		
PARAMÈTRES	1ª catégorie piscicole 2ª catégorie p		
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≽ à 4 mg/l	

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technicoéconomiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Art. 10. Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 104

25 juin 2008

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

- Art. 12. Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.
- Art. 13. Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.
- Art. 14. Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau, P. Berteaud Pour le ministre et par délégation : Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, J.-P. OURLIAC



# PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 0 1 4 1 1
PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'aménagement d'une baignade au lieu-dit « Verger »

#### **COMMUNE DE MACOUBA**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1,

VU la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM;

VU le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM :

VU l'arrêté n°11-00122 du 12 janvier 2011 code 10c1 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau.

VU le relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2007 en sous-préfecture de Trinité, qui rappelait à monsieur le maire de Macouba les exigences des services de l'Etat en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de sécurité vis à vis d'un projet d'aménagement de la baignade au bassin du Verger;

VU le courrier de la DAF en date du 8 juin 2010 réaffirmant la nécessité d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, suite au constat réalisé le même jour de réalisation de travaux aux abords de la rivière;

VU le rapport de contrôle du service police de l'eau de la DEAL, ayant constaté la réalisation de travaux le 14/04/2011;

CONSIDERANT que la mise en service d'une baignade alimentée par l'eau de la rivière, suppose un prélèvement et un rejet dans la rivière, donc des impacts sur l'environnement, lesquels doivent être autorisés au titre de la loi sur l'eau;

CONSIDERANT que ces travaux sont effectués sans autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDERANT les risques en terme de sécurité publique d'un chantier d'aménagement de bassin à l'arrêt,

#### ARRETE

#### Article 1 - Objet

Il est demandé à la commune de Macouba, représentée par le Maire M. CAKIN Sainte Rose, d'interrompre les travaux en vertu de la non application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

#### l'aménagement d'une baignade au lleu-dit »Le Verger »

et situé sur la commune de Macouba.

# Article 2 - Mesures conservatoires

L'arrivée d'eau dans le bassin est condamnée de telle sorte que le bassin reste à sec. Le chantier est clôture et surveillé de telle sorte qu'une intrusion et une chute dans le bassin sont physiquement interdits. Un panneau d'information « chantier interdit au public » est visiblement affiché sur le site.

#### Article 3 - Durée de l'interruption

L'interruption sera levée dés lors qu'un dossier complet au titre de la loi sur l'eau aura été déposé au guichet unique de l'eau et que celui-ci aura été déclaré recevable par le service police de l'eau.

#### Article 4 - Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Macouba.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 7 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Macouba, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 8 - Exécution

- -Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- -Le sous-préfet de Trinité,
- -Le maire de la commune de Macouba.
- -Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- -Le directeur de l'ARS,
- -Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- -Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 27 AVR. 2011 A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de L'Aménagement et du Logement,

Eric Legrigeois



# PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE,

SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

# ARRETE n°11-01805 /DALI/PC du 30 mai 2011

Mettant en demeure la société SCEM de régulariser sa situation administrative.

# LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

Vu l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article L514-2 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2011 (Référence ENV.11.166);

Considérant que l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, lorsque la surface est supérieure ou égale à 1000 m² relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713-1 des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que la société SCEM n'a pas l'autorisation requise, alors qu'elle exploite une aire de regroupement de déchets non dangereux métalliques d'une surface approximative de 3000 m²;

Considérant que les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 30 mars 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRETE:

# Article 1er - Mise en demeure

La société SCEM, sise cité Acajou Prolongé - 97232 LE LAMENTIN, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sise chemin Carrère – Après ferme Perrine - LE LAMENTIN (97232), sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

.../

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 05 96 71 40 29 www..martinique.pref.gouv.fr

#### **Article 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

#### Article 3 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du LAMENTIN pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

# Article 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

# Article 5 - Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du LAMENTIN et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 3 0 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secretaire la éla Préfecture de la Region Martinique

Jean-René VACHER

JUIN 2011 NUMERO 06





# PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT DÉCLARATION

11 - 0 1 8 8 3

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU PARC TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE LA TROMPEUSE SUR LA COMMUNE DE FORT DE FRANCE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 DU 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement et considéré complet le 18 mai 2011, présenté par la Communauté d'Agglomérations du Centre de la Martinique (CACEM), enregistré sous le n° 972-2011-00015 et relatif à l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse, sur la commune de FORT DE FRANCE ;

VU le compte-rendu en date du 14 avril 2011 de la réunion police de l'eau du 8 avril 2011 fixant les préconisations complémentaires à respecter dans le cadre de ce projet d'aménagement ;

VU la note complémentaire transmise le 29 avril 2011 par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

# **ARRÊTE**

# TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

# Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la CACEM de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse, sur la commune de FORT DE FRANCE.

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

# TITRE II: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

# Article 2 - Prescriptions relatives à la digue implantée en bordure de la rivière la Jambette

- Il est imposé un niveau de protection contre les crues de fréquence centennale.
- Le merlon de protection implanté en rive droite de la rivière la Jambette sur une longueur de 25 ml sera arasé à une cote définie par celle des plus hautes eaux (cote P.H.E.) augmentée d'une revanche de 1 m, et un nivellement avec une pente maximale de 3/2 sera réalisé en arrière du merlon de sorte à ne pas dépasser une surcote de 1 m par rapport au terrain naturel.
- La coupe-type de l'ouvrage de protection de berge à proximité de la voirie projetée sera celle figurant dans la note complémentaire transmise le 29 avril 2011 par le maître d'ouvrage.

#### Article 3 - Prescriptions relatives au traitement des eaux usées

- Les eaux usées provenant de l'exploitation des installations créées dans le périmètre de l'aménagement seront pré-traitées au sein de chaque unité avant rejet dans le réseau collectif.
- Pour chaque exploitant, une convention de déversement sera établie avec la société ODYSSI , régie des eaux et de l'assainissement de la CACEM .

#### Article 4 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

- La réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de Rivière Roche sera réalisée concomitamment à l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse ; le réseau d'eaux pluviales sera dimensionné pour des pluies de fréquence au minimum décennale.
- Un bassin de rétention de 75 m³ sera réalisé pour constituer d'une part un dispositif de confinement de la pollution liée à un accident de la circulation ou à un rejet accidentel provenant d'une installation implantée dans le périmètre de l'aménagement , d'autre part une réserve d'eau pour le lavage de s voiries et l'arrosage des parties paysagères.

Les eaux excédentaires seront rejetées dans le thalweg.

- Chaque installation implantée dans le périmètre de l'aménagement devra disposer d'un dispositif de rétention de ses eaux pluviales, conforme à la réglementation en vigueur concernant les I.C.P.E.

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.



# TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations – objet du présent arrêté – seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire transmise le 29 avril 2011 par le maître d'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entrainant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 6 -- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 - Autres règlementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlementations.

#### Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de FORT DE FRANCE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut déposer un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

# Article 9 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de FORT DE FRANCE pour affichage pendant une durée minimale d' un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins six mois.

#### Article 10 - Durée de l'acte

L' autorisation est valable pour une duré égale à dix ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau , en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions règlementaires.

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.

#### Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le maire de la commune de FORT DE FRANCE,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de FORT DE FRANCE.

A SCHOELCHER,

Le

7 - JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Éric LEGRIGEOIS



# PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU PARC TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE LA TROMPEUSE

#### COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

#### DOSSIER N° 972-2011-00015

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/05/11, présenté par la CACEM, enregistré sous le n° 972-2011-00015 et relatif à l' aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse, sur la commune de FORT DE FRANCE ,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration concernant l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse sur la commune de FORT DE FRANCE au pétitionnaire sulvant :

CACEM Immeuble Cardinal Chateauboeuf Est B.P. 407 97204 FORT-DE-FRANCE

JUIN 2011

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé, ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques concernant cette opération.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques annexé au présent document.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FORT-DE-FRANCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FORT-DE-FRANCE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Éric LEGRIGEOIS

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concement. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concemant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

# ANNEXE

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 13 février 2002

4



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉNº 11-020-89

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise CHONQUET Flavien Bernard, en date du 15 Avril 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête:

Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise CHONQUET Flavien Bernard domiciliée Quartier Pain de Sucre – 97230 SAINTE-MARIE

Article 2 : La licence n° 2010/02/0000354 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ainsi que la copie conforme n° 1 seront remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Resources territoires transitats et logenerit
Energies et climat Dévelopement durable
Laboration des risques infrastructures, transports et nay
Laboration des risques infrastructures, transports et nay

www.developpement-durable.gouv.fr

FORT DE FRANCE, le 21 JUIN 2011

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ Nº 11 - DLO 31

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise DELBOIS Georges, en date du 1er Juin 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

#### Arrête:

- Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise DELBOIS Georges domiciliée Petite Anse 97217 ANSES-D'ARLET
- Article 2: Le certificat d'inscription n° 9197200242 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).
- Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Reskources, territoires, habitals et lugement durable fargies et climat Développement durable sind de la fargies infrastructures, transports et nes in a la sind de la fargies infrastructures, transports et nes in a la sind de la fargies infrastructures de la fargies d

FORT DE FRANCE, le 2 1 JUIN 2011

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ Nº 11-02032

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise JOACHIM Edmond Elius, en date du 13 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

# Arrête:

Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise JOACHIM Edmond Elius domiciliée Quartier Crochemort – 97214 LE LORRAIN

Article 2: Le certificat d'inscription n° 9197200189 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

2 1 JUIN 2011

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham

97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires habitals et logement finegies et climat Développem finegies et climat Développem des risques infrastructures, transports and a proposition des risques infrastructures, transports and a proposition des risques infrastructures and a proposition des risques and a proposition des r

pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ Nº 11-02094

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise RUCORT Samuel, en date du 30 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

# Arrête:

Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise RUCORT Samuel domiciliée Quartier Reculée – 97230 SAINTE-MARIE

Article 2: Le certificat d'inscription n° 9197200442 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2 1 JUIN 2011

FORT DE FRANCE, le Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉNº 11 - DZD96

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise NOMIS Eustache, en date du 7 Juin 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

#### Arrête:

Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise NOMIS Eustache domiciliée Quartier Croix Blanche – 97213 LE GROS-MORNE

Article 2: Le certificat d'inscription n° 9197200392 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

2 1 JUIN 2011

Présent pour l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logenieri

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi 7él. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-d

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fi



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ Nº 11 - 02037

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise JOSEPH-AUGUSTE Victor, en date du 2 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

#### Arrête:

Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise JOSEPH-AUGUSTE Victor domiciliée Quartier Four à Chaux – 97231 LE ROBERT

Article 2: Le certificat d'inscription n° 9197200454 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

2 1 JUIN 2011

<del>yrille LIROY</del>

C.4

www.developpement-durable.gouv.fr

Présent

'avenir

Énergies et climat Développement durable

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ Nº 11-02038

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **DOLLY Henri** , en date du 20 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

# Arrête:

Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise DOLLY Henri domiciliée Quartier Petite Lézarde – 97213 LE GROS-MORNE

Article 2: La licence n° 2010/02/0000559 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ainsi que la copie conforme n° 1 seront remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2 1 JUIN 2011

yrille LIROY

FORT DE FRANCE, le

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Présent

pour l'avenir

Ressources, territoires habitats et logement



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ Nº 11 - OLO33

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise MONDESIR Marcel, en date du 2 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

# Arrête:

Article 1: Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise MONDESIR Marcel domiciliée Quartier Duverger – 97213 LE GROS-MORNE

Article 2: Le certificat d'inscription n° 9197200416 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

2 1 JUIN 2011

FORT DE FRANCE, le

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi 7él. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gou.rf

Présent pour l'avenir

Énergies et climat Développement durable

Prévention des risques

www.developpement-durable.gouv.fr



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté Nº

11-02100

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relative aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise BALTHAZARD Jules Paul en date du 25 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

#### Arrêté:

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise BALTHAZARD Jules Paul domiciliée 26 Lotissement La Norville - Route de Balata 97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : La licence n° 2010/02/0000099 et la copie conforme n° 1 pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui seront remis par l'intéressé à Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (Service Transport Déplacements Sécurité Défense).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

FORT DE DFRANCE, le

. 2 1 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Le Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense Pi,

Présent pour l'avenir

Energies et climat Développement durable

rention des risques

Ressources, territoires, habitats et logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi 14h00 - 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement <u>de la Martinique</u> Le Préfet de la Région Martinique



Service Transport Déplacements Sécurité Défense

ARRÊTÉ Nº 11-02LLL

relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi nº 82 -213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,des départements et des Régions;

Vu la loi nº 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l' État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;.

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 Septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008.relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;....

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté N° 11-01240/DALI/PC, en date du 12 Avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur LEGRIGEOIS Eric, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL – ADC - AUTO-ECOLE DU CENTRE représenté par Monsieur VILLET Gilbert, Gérant de la société ADC;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

# Arrête

#### Article 1er:

Le centre de formation ADC- AUTO-ECOLE DU CENTRE, situé au 80 Rue SCHOELCHER – 97232 au LAMENTIN, est agrée pour une période de cinq ans à compter de la date de notification pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

#### Article 2:

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008

#### Article 3:

Le responsable du centre agrée par le présent arrêté devra s'engager à :

- \_ délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues une attestation de
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

# Article 4:

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 2 9 JUIN 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation Le Directeur de Environnement, de l'Aménagement

Eric LEGRIGEOIS

www.developpement-durable.gouv.fr



# PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique



Service Transport Déplacements Sécurité Défense

ARRÊTÉ Nº 11-01223

relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi nº 82 -213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,des départements et des Régions;

Vu la loi nº 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l' État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;.

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 Septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008.relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;....

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté N° 11-01240/DALI/PC, en date du 12 Avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur LEGRIGEOIS Eric, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE – ESPACE FORMATION/SECURITE ROUTIERE représentée par Madame Sidonie Laurette JOACHIM-LANDA, Gérante de la société ECF-EFSR;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

# Arrête

#### Article 1er:

Le centre de formation E.C.F - E.F..S.R situé 6 Rue des Barrières à Lamentin - 97232 est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de notification pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

#### Article 2

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008

#### Article 3:

Le responsable du centre agrée par le présent arrêté devra s'engager à :

- \_ délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues une attestation de formation
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

#### Article 4:

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 2 9 JUIN 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique Le chranufété pationnement, de l'Aménagement

Eric LEGRIGEOIS

et du Logentent

www.developpement-durable.gouv.fr



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Le Préfet de la Région Martinique



Service Transport Déplacements Sécurité Défense

ARRÊTÉ Nº 11 - 02221

relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi nº 82 -213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,des départements et des Régions;

Vu la loi nº 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l' État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;.

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 Septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008.relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;....

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté N° 11-01240/DALI/PC, en date du 12 Avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur LEGRIGEOIS Eric, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi 14h00 - 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande d'agrément présentée par le CENTRE REGIONAL D' EDUCATION ROUTIERE représenté par Monsieur Sylvain GEROMEY, Gérant de la société C.R.E.R;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

#### Arrête

#### Article 1er:

Le centre de formation C.R.E.R, situé au 38 Rue Schoelcher – 97215 à Rivière-Salée est agrée pour une période de cinq ans à compter de la date de notification pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

#### Article 2:

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008

#### Article 3:

Le responsable du centre agrée par le présent arrêté devra s'engager à :

- \_ délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues une attestation de formation
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

#### Article 4:

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2 9 JUIN 2011

FORUITE Préfet de la Région Martinique et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

www.developpement-durable.gouv.fr

# DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

# **ARRETES**



## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

# DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

## ARRETE Nº 11-02163

### portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU l'article R610-5 du Code pénal,
- VU la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution
- VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime, modifiée par la loi N°99-533 du 25 juin 1999 et l'ordonnace n°200-914 du 18 septembre 2000
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
- VU l'arrêté du Ministre chargé de la mer du 27 mars 1991 modifié, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m » ,
- VU l'avis de la Commission nautique locale qui s'est réunie le 31 mai 2011,
- SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté a pour objet de règlementer le mouillage des navires en baie de Saint-Pierre afin d'assurer une protection des épaves archéologiques se trouvant dans cette zone.

#### **ARTICLE 2**

Il est défini une zone d'interdiction de mouillage, conformément au plan annexé, à l'intérieur de la zone délimitée par le ponton de Saint-Pierre et les points de coordonnées 61°10,688' W-14°44,635'N , 61°10,954'W-14°44,367'N , 61°10,748'W-14°44,205'N

Cette zone est matérialisée par 3 marques spéciales croix de Saint-André.

#### ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone d'interdiction de mouillage de l'article 2, l'accueil des navires s'effectue uniquement sur 4 coffres d'amarrage prévus à cet effet et dont les positions sont les suivantes :

- 61°10,689'W 14°44,596'N
- 61°10,729'W 14°44,481'N
- 61°10,834'W 14°44,430'N
- 61°10,763'W 14°44,264'N

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions au présent arrêté ne seront applicables que lorsque le balisage de police sera mis en place.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Commune.

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté n°94-2080 du 18 octobre 1994 relatif à la police de la navigation et à la réglementation des activités nautiques et de plongée en baie de Saint-Pierre est abrogé.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

> 24 JUIN 2011 Fort-de-France, le

Le Préfet de la Région Martinique Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, Pour le Préfet et par délégation le Secretaire Géneral de la Préfecture de la Regiona

Jean-René VACHER

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre Zone d'interdiction de mouillage ▲ Coffres d'amarrage Marques spéciales (Croix de St Andre 68 **Epaves** FAUE Voir nota 310 AINT-PIERRE Bouée nº2 16

du

# Coordonnées géographiques en WGS 84 en degrés et minutes décimales des 3 bouées et des 4 coffres d'amarrage

Coordonnees	8				C CC 02	Coffre n°4
	In	Bouée n°3	Coffre n°1	Come ii =	Conre	
Douce II 2	Douce II =		61°10,689'W	61°10,729'W	61°10,834'W	61°10,763'W
61°10,688' W	61°10,954'W	61°10,748'W	01 10,005	14°44,481'N	14°44,430'N	14°44,264'N
14°44,635′N	14°44,367'N	14°44,205'N	14°44,596'N	1		Hauteur d'eau
Hauteur d'eau	Hauteur d'eau	Hauteur d'eau 35 m	Hauteur d'eau 20 m	Hauteur d'eau 30 m	Hauteur d'eau 50 m	40 m
20 m	75 m	33 111				

# DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

# **ARRETES**



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

ARRETE Nº 11-01867

#### PORTANT NOMINATION EN QUALITE DE SECRETAIRE GENERALE PAR INTERIM

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce;

Vu le code de la consommation;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

 $\mbox{Vu}$  la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

 $\mathbf{Vu}$  le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

 $\pmb{Vu}$  le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

 $\mbox{Vu}$  le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

 $\mbox{Vu}$  le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2008 nommant Madame Brigitte ACHEEN directeur du travail;

Vu le courrier du 29 avril 2008 du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique désignant Madame Brigitte ACHEEN, Secrétaire Générale de la Direction du travail;

Vu la note de service DAGEMO/RH3 n° 2011-25 du 20 mai 2011 relative à des vacances d'emploi dans les DIRECCTE et les DIECCTE;

Considérant la vacance du poste de Secrétaire Général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de secrétaire général jusqu'à sa nomination ;

Sur proposition du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

#### **ARRETE:**

ARTICLE 1: Madame ACHEEN Brigitte, directeur du travail, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général à compter de ce jour et jusqu'à la nomination du secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique.

ARTICLE 4: la signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante: « Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation, le Secrétaire Générale par intérim ».

<u>ARTICLE 5</u>: la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7: le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et le subdélégataire désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 6 juin 2011

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Roland AYMERICH

2/2

. . . :



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

**ARRETE Nº 11-01868** 

#### DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

## Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374

1/4

du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2011 nommant M. Roland AYMERICH directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01661/DALI/PC du 17 mai 2011 portant délégation de M. Roland AYMERICH, au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur et au titre de l'ordonnancement secondaire.

#### **DECIDE:**

ARTICLE 1: le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE), Monsieur Roland AYMERICH, donne subdélégation à :

- Madame Brigitte ACHEEN, Directrice du Travail
- Monsieur Luc BATBY, Directeur Adjoint du Travail
- 1) à l'effet de signer toutes décisions et tous documents entrant dans le champ de compétence de la DIECCTE ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du DIECCTE, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la santé, dans les domaines énumérés ci-dessous :
  - Vie des services
  - Missions de la DIECCTE
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
  - à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
  - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes ci-dessous :
    - Le programme 036 «fonds social européen programmes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007»
  - Le programme 037 «fonds social européen programmes postérieurs au 1° ianvier 2007»

2/4

- Le programme 102 «accès et retour à l'emploi»
- ◆ Le programme 103 «accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»
- ◆ Le programme 111 «amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»
- Le programme 134 «développement des entreprises et de l'emploi»
- Le programme 155 «conception, gestion et évaluation des politiques publiques»
- Le programme 223 «tourisme»
- Le programme 305 «stratégie économique et fiscale»

Cette Subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland AYMERICH, la délégation de signature consentie aux articles 1, 3 et 4 de l'article préfectoral n° 11-01661/DALI/PC sus visé est exercée par :

- Madame Brigitte ACHEEN, Directrice du Travail
- Monsieur Luc BATBY, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétence du DIECCTE.

ARTICLE 3: le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE), Monsieur Roland AYMERICH, donne subdélégation à :

- Monsieur Pierre CHALVIN,

Directeur Départemental 2e Classe DGCCRF

- Madame Marie-Claude RAQUIL,

Directrice Adjointe du Travail

- Madame Sylvie TOURNOIS,

Directrice Adjointe du Travail

Monsieur Alain TEPIE,

Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Gilles MERCIER

Inspecteur expert de la DGCCRF

- Monsieur Thierry ZENNARO

Woodsieur Thierry ZENNARO

Inspecteur expert de la DGCCRF

- Monsieur José DELAUNAY-BELLEVILLE,

Ingénieur en Chef 2e groupe

- Monsieur Jean-Max CHARLERY-ADELE,

Attaché Principal de l'Administration Centrale

Chacun en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions et compétences.

ARTICLE 4: la signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

<u>ARTICLE 5</u>: la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

3/4

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7: le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 6 juin 2011

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Roland AYMERICH



Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Arrêté préfectoral définissant la méthodologie de de fixation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Martinique

Arrêté N° 11 - 02079

relatif à la mise en œuvre du décret N°2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents ;

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, notamment son article 11;

Vu le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et 04-1915 du 03 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique;

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

1

#### ARRÊTE

#### Article 1 - Les produits concernés par la règlementation

Le présent arrêté concerne les prix des produits pétroliers suivants :

- Supercarburants sans plomb
- Gazoles
- Fioul domestique
- Pétrole lampant
- Fiouls lourds
- Super éthanol
- Gaz de pétrole liquéfié

#### TITRE I - METHODE DE FIXATION DU PRIX MENSUEL MUTUALISÉ HORS TAXES SORTIE RAFFINERIE

Article 2 – Afin de définir, pour le premier de chaque mois, les prix maximum hors taxes de sortie raffinerie, identiques dans les trois départements de la Guadeloupe, y compris ses dépendances, de la Guyane et de la Martinique, des produits mentionnés à l'article premier, il sera procédé à la détermination d'un chiffre d'affaires mensuel d'équilibre devant permettre d'assurer le fonctionnement de la raffinerie (SARA).

Ce chiffre d'affaires mensuel d'équilibre se compose de la somme des éléments ci-après définis :

#### I - Éléments représentatifs des approvisionnements de la raffinerie

- I.1 Pour les achats de pétrole brut, il sera tenu compte de la valeur moyenne des cotations des 15 premiers jours du mois précédent (M-1), exprimée en euros, multipliée par les quantités mensualisées de brut effectivement importées au cours de l'exercice précédent, pour la période allant du deuxième au treizième mois précédant la date de fixation (M-2 à M-13), telles que figurant au bilan matière de la raffinerie.
  - La cotation retenue afin de représenter le pétrole brut est le BREND FOB daté, figurant au PLATT'S, exprimé en US dollar par baril.
  - La cotation représentative du fret sur le pétrole brut est le taux World Scale figurant au Platt's Assessment NW EUROPE to GULF COAST (80 KT)- DirtyTitre.
- I.2 Pour les achats de produits importés, finis ou semi finis, il sera tenu compte de la valeur moyenne, exprimée en euros, des cotations des quinze premiers jours du mois précédent multipliée par les quantités mensualisées des dits produits effectivement importées au cours de la période allant du deuxième au treizième mois précédant la date de fixation, telles que figurant au bilan matière de la raffinerie.
- > Les cotations Platt's représentatives <u>de la valeur d'achat</u> des produits finis ou semi finis importés sont :

2

gazole: US Gulf Coast Waterborne-Ultra Low Sulfur Diesel
essence sans plomb: US Gulf Coast Waterbone-Unleaded 87- d: 0,742

• Butane: MT Belvieu – butane – d: 0,584

• Base essence: 1,3 US Gulf Coast Waterborne-unleaded 87- d: 0,741

• Jet A1: US Gulf Coast Waterborne – Jet Kéro 54 grd

• FOD: US Gulf Coast Waterborne-N°2 Heating Oil Low

Sulphur- D: 0,846

• Fioul: New York cargo CIF- N°6 1% S maxi

> La cotation représentative du <u>fret</u> sur ces produits finis ou semi finis est le taux World Scale figurant au Platt's Assessment- CARIBBEAN to GULF COAST (25KT) - CLEAN N° 2

## II - Éléments représentatifs des coûts de raffinage et de logistique mutualisés de la raffinerie

Les coûts de raffinage et de logistique pris en compte sont les coûts mensuels dûment justifiés et exprimés en euros, basés sur le **budget** de l'exercice en cours, validé par les Préfets.

#### &Ils font obligatoirement apparaître de manière expresse :

- Une ligne portant sur les <u>coûts de transport mutualisés</u> des produits raffinés de la SARA aux dépôts de Guadeloupe, y compris les îles du sud, et de Guyane;
- Une ligne faisant ressortir les <u>coûts du passage en dépôt</u> (stockage) également mutualisés, intégrant une rémunération des capitaux investis.

Ces coûts de transports et de passage en dépôts mutualisés sont calculés sur la base des coûts réels dûment justifiés et répartis sur l'ensemble des volumes vendus dans les trois départements concernés.

L'ensemble des coûts d'exploitation de la raffinerie est justifié à partir des données comptables (factures, bilan et comptes de résultats ainsi que tout élément de comptabilité analytique notamment) que la SARA tient à la disposition des Préfets.

#### III - Rémunération des capitaux investis

L'objectif annuel de rémunération du capital investi s'ajoute aux coûts précédents (coûts d'achat des approvisionnements, de raffinage et de logistique) pour l'établissement du « chiffre d'affaires d'équilibre mensuel »

Cet objectif est fixé actuellement à 8% pour le raffinage et 12% pour le stockage, permettant la mise à niveau progressive des stocks stratégiques dans les trois Départements Français d'Amérique, afin de respecter la couverture de l'obligation nationale.

## Article 3 - Détermination du chiffre d'affaires mensuel d'équilibre des produits réglementés

Le chiffre d'affaire mensuel d'équilibre correspond aux recettes nécessaires à la raffinerie pour couvrir l'ensemble des charges d'exploitation visées aux articles précédents.

La part mensuelle de chiffre d'affaires effectivement réalisée et dûment justifiée par la raffinerie <u>sur les produits non règlementés</u> au cours de l'exercice précédent est déduite du chiffre d'affaires d'équilibre visé au premier alinéa de l'article 2.

3

# Article 4 - Détermination du prix pivot d'équilibre (ou prix moyen théorique) des produits administrés en €/tonne

Le prix pivot sert de base au calcul des prix maxima de vente sortie SARA pour chacun des produits réglementés.

Il correspond au chiffre d'affaires mensuel d'équilibre des produits réglementés visés à l'article 3 divisé par le total des quantités mensuelles de tous les produits réglementés commercialisés cours du précédent exercice.

# Article 5 – Détermination des prix mensuels sortie raffinerie de chacun des produits réglementés

Le prix maximum de vente hors taxe sortie SARA de chacun des produits visés à l'article 1 est le résultat de l'application à chacun des dits produits, à partir du prix pivot de l'article 4, d'un coefficient de commercialité représentatif du prix de chaque produit particulier concerné.

Cette détermination comporte les éléments énumérés ci-après :

#### I - Détermination du coefficient de commercialité mensuel du prix :

Le coefficient de commercialité mensuel du prix de chacun des produits réglementés correspond au rapport entre la valorisation de l'ensemble des volumes commercialisés au cours du produit particulier considéré et la valorisation constatée pour l'ensemble des produits, c'est à dire la somme de la cotation de chaque produit par son volume.

#### II - Cotations retenues

II - 1 Le cours euro / dollar est le cours publié par la Banque Centrale Européenne publié au Journal Officiel de la République Française.

II - 2 Les références des cotations Platt's <u>représentatives des prix de vente</u> des produits réglementés sur le marché international sont les suivantes:

• Super sans plomb: Rotterdam barges FOB-Premium unleaded 10 PPM

• Gazole: NEW Cargoes CIF – Diesel 10 PPM- Basis Le Havre(Platt's)

FOD: NWE Cargoes FOB – Gasoil 0.1 (Mean)
 Fioul 80 cst: 1,23 New York Cargo CIF – N°6 1%S Max

• Fioul lourd: New York Cargo CIF - N°6 1%S Max

• Pétrole lampant: US Gulf Stream Waterborne – jet Kero 54 grd

• Butane: 0,85 MT Belvieu - Butane - d: 0,584+0,15 MT Belvieu-

Propane

## III - Fixation mensuelle des « prix sortie SARA » de chacun des produits réglementés

Le prix maximum mensuel hors taxes mutualisé sortie SARA de chacun des produits visés à l'article premier correspond au prix pivot défini à l'article 4 multiplié par le coefficient particulier de commercialité visé à l'article 5-I.

Ces prix mutualisés figurent dans l'annexe des arrêtés préfectoraux mensuels de fixation des prix des produits pétroliers à la ligne « prix sortie SARA dans les trois départements.»

4

Ils sont rigoureusement identiques dans les trois départements des Antilles et de la Guyane.

Article 6 – Tous les éléments définis aux articles 2, 3, 4 et 5 relatifs à la composition des prix sortie raffinerie devront être communiqués à l'administration au plus tard le 27 du mois précédent (M-1).

## <u>Article 7</u> — Gestion des arrondis et du prélèvement AIP ( = Accord Interprofessionnel Pétrolier) dans la détermination des prix de chacun des produits réglementés.

7-1 Pour tenir compte de l'absence de pompes à essence comportant des appareils de mesure à trois décimales, un arrondi au prix de détail au consommateur est pratiqué.

Cet arrondi, qu'il soit positif ou négatif, est calculé suivant les règles comptables, <u>au niveau du prix de vente aux consommateurs</u> (prix « à la pompe »).

Cet arrondi est pris en charge par la SARA dans le calcul du prix de facturation SARA  $(=prix\ de\ sortie\ SARA+ou-arrondis)$  et est intégré dans la structure des prix annexée aux arrêtés préfectoraux mensuels de fixation des prix.

7-2 En Martinique, suite à l'accord interprofessionnel pétrolier (AIP) signé le 02 avril 2008, conclu pour une durée maximale de 11 ans, ayant pris effet à compter du 21 juin 2008, entre, d'une part, les compagnies pétrolières TOTAL Caraïbes, ESSO Antilles Guyane et RUBIS Antilles Guyane, et, d'autre part, la Chambre Syndicale des gérants de stations-service de la Martinique, l'amicale du réseau des stations-service VITO, l'amicale du réseau des stations-service ESSO, il a été institué une «prime de fin de gérance » dite PFG au profit des exploitants de stations-service appartenant aux réseaux des sociétés pétrolières signataires de l'accord et de celles qui viendraient ultérieurement à y adhérer.

Le financement de cette prime est assuré par l'augmentation de la ligne « Collecte des huiles usées » et « Collecte AIP »et sa collecte est effectuée par la SARA qui la verse à un fonds créé par la Chambre syndicale des gérants. Le montant collecté est fixé par la préfecture à 0,6854 € par hectolitre, prélèvement effectué sur l'ensemble des volumes vendus (toutes les quantités de carburants ou combustibles hors fuel lourd) par la SARA sur le département de la Martinique.

Le montant correspondant au financement de cette prime, effectué par la SARA pour le compte des signataires de l'AIP, est intégré à la ligne « prix de facturation SARA »de l'annexe précitée des arrêtés préfectoraux mensuels de fixation des prix.

Le prélèvement au titre de l'AIP est maintenu.

#### TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE

Article 8 – Aux prix hors taxes sortie SARA définis au titre précédent s'ajoutent les éléments de fiscalité définis par le Conseil Régional de la Martinique dans les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 03 novembre 2004, relatives à l'octroi de mer applicable en Martinique notamment aux produits pétroliers, ainsi qu'aux taux de l'octroi de mer régional et à la taxe régionale spéciale.

Chaque modification de ces éléments de fiscalité sera immédiatement répercutée dans les prix de vente au détail par un arrêté préfectoral modificatif.

#### TITRE III - FIXATION DES MARGES DE DISTRIBUTION

5

Article 9 – Les marges de distribution, au stade de gros et de détail, des produits pétroliers règlementés sont fixées annuellement par arrêtés préfectoraux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°2010-1332 du 08 novembre 2010, suivant les modalités définies dans les articles suivants.

#### Article 10 - Fixation des marges de gros des produits pétroliers règlementés

#### I - Méthodologie

Dans le département de la Martinique, les marges de gros sont fixées annuellement par arrêté préfectoral pour tenir compte de l'évolution dûment constatée et justifiée des éléments de coût

La demande de revalorisation des marges de gros ne sera examinée que pour autant que l'ensemble des opérateurs concernés présente un dossier dûment complété, accompagné de l'ensemble des justificatifs exigés et d'un tableau de synthèse financier mettant en exergue le taux de productivité réalisé au cours de l'exercice considéré.

#### II - Fixation des marges de gros

Les marges de gros des produits pétroliers réglementés sont actuellement fixées de la manière suivante :

Super sans plomb : 5,940€/hectolitre
 Gazole : 6,260€/hectolitre
 F.O.D : 5,988€/hectolitre
 G N R : 5,988€/hectolitre
 Pétrole lampant : 5,683€/hectolitre

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température de 15° à la température ambiante.)

Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

#### III - Relations entre les grossistes et leurs transporteurs

Les relations commerciales entre les grossistes et leurs transporteurs sont régies par le principe de la liberté contractuelle, dans les limites fixées par les dispositions d'ordre public portant d'une part sur l'application de la « clause gazole » dans les contrats de transport (article 3221-2, 3222-1, 3222-2,3222-3, 3223-3 et 3242-3 du code des transports) et d'autre part sur l'interdiction des «pratiques de prix abusivement bas » au sens des articles L 3221-1, L3241-&,L3241-4, L3241-5 et L3242-2 dudit code.

Les contrats de transports conclus entre les grossistes et leurs transporteurs seront communiqués au Préfet lors de l'examen de chaque demande de revalorisation de la marge de gros.

#### IV- détermination des prix maximum de vente en gros

Les prix maximum de vente en gros sont la résultante du prix de facturation SARA, de la fiscalité régionale, de la marge de gros et de la contribution au titre des certificats d'économie d'énergie issus du décret n°2010-1664 du 29/12/2010 applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

6

#### Article 11 - Fixation des marges de détail des produits pétroliers règlementés

#### I - Méthodologie de fixation

Dans le département de la Martinique, les marges de détail sont fixées annuellement par arrêté préfectoral pour tenir compte de l'évolution dûment constatée et justifiée des éléments de coûts figurant dans un tableau suivant le modèle annexé ci-après.

La demande de revalorisation peut être portée par une Organisation Professionnelle représentative des gérants des stations service de la Martinique comme l'OPGSS. Elle devra comprendre notamment une annexe selon le modèle suivant :

# Annexe à la demande de revalorisation des marges de détail Exercice COMPTE DE RÉSULTAT

A CONTROL OF THE PROPERTY OF T	Annuel	Mensuel	observations
Litrage moyen	3 000 000,00	250 000,00	0000114410110
Litrage moyen en hectolitre	30 000,00		
Marge de détail par hectolitre /€			
Marge brute dégagée (A)		100,00%	•
Autres achats et charges externes (B)		•	***************************************
Impôts et Taxes (C)			
Salaire annuel brut pompistes			
Taux Charges patronales			
Charges sociales			
Coût masse salariale / Pompistes			
Salaire annuel brut manager 50%			
Taux charges patronales			
Charges sociales			
Coût salarial manager			
Médecine du travail pompistes			
Médecine du travail manager 50%			
Coût médecine du travail			
Rémunération Gérant majoritaire 50% (12			
mois)			
Taux charges sociales			
Charges sociales gérant			
Coût rémunération gérant			
Salaires traitement & charges sociales (D)			
Dotations aux amortissements			
Charges financières piste (E)			
(F) Résultat avant impôt (A-B-C-D-E)	-		
Impôt sur les sociétés (G)			
RESULTAT NET	-	%	-

Ce tableau a pour objectif de retracer l'évolution des charges d'exploitation et des recettes d'une station type moyenne écoulant 30.000 hectolitres par an au cours de l'exercice considéré

Le chiffrage moyen ainsi présenté devra se baser sur les éléments comptables réels d'un échantillon représentatif de stations services et être certifié par un expert comptable rémunéré par le demandeur.

La liste des stations retenues dans l'échantillon sera communiquée au Préfet, pour validation, après vérifications des données comptables présentées. Pour ce faire, le demandeur communiquera au Préfet l'ensemble des documents comptables utilisés pour la reconstitution du compte d'exploitation de la station type moyenne (liasses fiscales des stations composant l'échantillon, notamment).

La demande annuelle de revalorisation devra en outre être accompagnée d'un tableau de synthèse financier mettant en exergue le taux de productivité réalisé au cours de l'exercice considéré..

#### II - Fixation des marges de détail

Les marges de détail des produits pétroliers réglementés sont fixées actuellement de la manière suivante :

Super sans plomb : 10,250€/ hectolitre
 Gazole : 10,250€/ hectolitre
 F.0.D : 10,250€/ hectolitre
 G.N.R : 10,250€/hectolitre
 Pétrole lampant : 9,335€/ hectolitre

Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

#### TITRE IV – FIXATION DES PRIX DE VENTE Á LA POMPE

Article 12 - Les prix maxima de vente aux consommateurs correspondent à la somme des prix résultant des titres 1 à 3. Il est toutefois rappelé que, s'agissant de prix maxima de vente aux consommateurs, chaque opérateur, grossiste ou détaillant, peut librement décider de pratiquer des prix ou marges inférieurs, dans les limites de l'interdiction de la revente à perte.

Ces prix maxima sont encadrés par une structure de prix correspondante présentée suivant le modèle ci-après qui sera annexée aux arrêtés mensuels d'actualisation des prix.

Coid des achats de pétrole brut (millions é)	route F.O.D	lomb route F.O.D lampant	route F.O.D
lomb	lomb route F.O.D	lomb route F.O.D lampant	Gazole route F.O.D Pétrole lampant Fioul 80 cst
Gazzole route	E.O.D	F.O.D Pétrole lampant	FO.D Pétrole Fioul 80 cst
	F.O.D	Pétrole lampant	Pétrole lampant Fioul 80 cst

et integralement reverse à l'association des gérants.

#### TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRIX DU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ (OU GAZ DOMESTIQUE)

#### MÉTHODE DE FIXATION DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

#### Article 13 - Définition des éléments constitutifs du prix du gaz domestique:

En application du CHAPITRE II du décret N° 2010-1332 du 08 novembre 2010 (dispositions relatives au prix du gaz de pétrole liquéfié), les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en E/Tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie SARA (identique Martinique/Guadeloupe)	€/t	
Octroi de mer régional (1,5% sur prix sortie SARA)	€/t	
Enfûtage y compris stockage de réserve	€/t	
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	€/t	-
Marge de gros	€/t	
Marge commerciale	€/t	
Le transport	€/t	
TVA sur transport (8,5%)	€/t	

<u>Le prix de sortie SARA</u> correspond au prix résultant de l'application de la formule définie dans le titre I du présent arrêté. Il s'agit d'un prix commun aux départements de Martinique et de Guadeloupe et de la Guyane.

<u>Les frais d'enfûtage</u> correspondent à la rémunération de l'ensemble des coûts, dûment justifiés et vérifiés par le Préfet, engagés par la société Antilles-Gaz pour assurer le processus industriel de mise en fûts du gaz livré en vrac par la SARA.

<u>La marge de gros</u> a pour objet de couvrir l'ensemble des coûts engagés par chacun des grossistes notamment pour la gestion et l'entretien du stock de bouteilles lui appartenant. Elle est fixée à 273,52€/Tonne, soit 3,419€ la bouteille de 12,5 Kg

La marge commerciale rémunère les coûts de distribution et de commercialisation des distributeurs. Elle est fixée à 297,44€/Tonne, soit 3,718€ la bouteille de 12,5 Kg

Les marges de gros et de détail (marge commerciale) du Gaz de Pétrole Liquéfié sont révisables annuellement et sont fixées sur la base du tableau précité. Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Article 14 - La structure du prix du gaz domestique en Martinique résultant des éléments ci-dessus définis fait l'objet de la présentation sous la forme du tableau ci-après qui est annexé à chaque arrêté mensuel de fixation des prix :

10

. .

I prix à la TONNE		€/tonne	
1 - Prix sortie SARA pour les trois DFA (à la tonne	e)	€/t	
+2 - Octroi de mer régional (1,5% sur le prix sortie s	€/t		
= Prix de revient matière rendu centre d'enfûtage	€/t		
+ Total Frais d'enfûtage	€/t		
dont:		<del> •</del>	
	į		
- a/ Emplissage	€/t		
- b/ Exploitation du stockage, y compris			
stockage de réserve	E/t		
- c/ Freintes (1,5% du prix de sortie SARA)	E/t		
- d/ Financement réservoir sous talus (RST)	€/1	О	
- e/ Investissements liés à la sécurité	€/t		
- f/ Palettisation	€/1		
- g/ Service professionnel assistance	<i>E/t</i>		
+ TVA à 8,5 % sur le total des frais d'enfûtage		€/t	
= Prix de revient TTC de la tonne enfûtée		€/t	

+ Marge industrielle (gestion et entretien des bouteill	es)	€/T
+ Marge commerciale (y compris la rémunération du		€/T
bouteille)		٠, <u>١</u>
= Prix de vente au distributeur (à la tonne)		€/T
Soit la bouteille de 12,5Kg		€/Btle
(1 tonne = 80 bouteilles de 12,5 kg)		0, 2010
+ Transport au magasin du dépositaire	(par bouteille)	€/Btle
+ TVA sur le transport (8,5%)	(par bouteille)	€/Btle
<ul> <li>Prix maximal de vente au magasin du déposi</li> </ul>		/Btle
Soit un prix maximal limite de vente au kg d	e	€/kg
+ Supplément frais de livraison à domicile		€/bouteille
<ul> <li>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</li> </ul>		€/bouteille

#### TITRE VI - POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU CONTRÔLE

Article 15 - Pour l'application des articles précédents, et particulièrement pour l'appréciation de la réalité des coûts des produits pétroliers et du taux de productivité de la société de raffinage (SARA) et des autres opérateurs de la chaine pétrolière, y compris ceux du gaz de pétrole liquéfié, l'administration dispose des pouvoirs d'enquête prévus par le titre V du livre IV du code de commerce, portant notamment sur tous les éléments de la comptabilité (générale et analytique et autres outils de gestion financière), de la facturation, y compris les éléments contractuels couverts par le secret des affaires.

En contrepartie, l'administration veille à garantir la protection des éléments couverts par ledit secret.

11

. .

Article 16 – Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010, la commission spécialisée en matière de carburants et de gaz constituée au sein de l'Observatoire des Prix et des Revenus est informée de tout projet de modification des prix.

Article 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 20 JUIN 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

LE PRÉFET



#### PRÉFET DE LA RÈGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ N°2011relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01769 du 26 mai 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE:

#### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

#### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Merges de gros 3/1	Pák mesdanm de vente en gras Mil
- Super carburant sans plomb	5,940	136,750
- Gazole	6,260	112,750
- F.O.D.	5,988	86,750
-Gazole Non Routier (GNR)	5,988	89,750
- Pétrole lampant	5,683	95,665

Article 3: Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4: - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants:

DESIGNATION	PRIDAMENTHUM (CA)
- Super carburant sans plomb	1,47
- Gazole (diésel)	1,23
- Fioul domestique (F.O.D)	0,97
- Gazole Non Routier (GNR)	1,00
- Pétrole lampant	1,05

#### III- Prix du gaz domestique

Article 5: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,87 € TTC.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie raffinerie	821,386 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	12,321 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,411 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,645 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	199,28 €/t
TVA sur transport (8,5%)	16,96 €/t

<u>Article 5:</u> Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-01769 du 26 mai 2011 susvisé, est applicable à compter du **vendredi 01 juillet 2011 à zéro heure**.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



et intégralement reversé à l'association des gérants.

																													·	
*	* Octroi		ET/	₹/L	GRO	s	7	(A)	KE	5						Pé	troi Ma			ffin nut							• e	_		
AIP	de me	23	22	21	20	19	18	17		15	74		13 (	12		11	10	9	8 F		6		4		မ		2	1		
AIP. Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA	* <u>Octroi de mer</u> : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant; 10% sur le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le (**) <u>octroi de mer régionai</u> : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (Elhi)	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19) (cihi)	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	TOTAL TAXES (15+16+17) (Eihi)	Taxe régionale spéciale (€/hl)	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	Octroi de mer (*) €/hl	sauf fioul lourd	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €Ihi	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (Eihi sauf Gaz en EIT)	Densités	Coefficient des ventes des produits réglementés	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	Quantité vendue (en Tonne)	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)	CA produits et services non réglementés (millions d'€)	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	Coût des achats des autres produits (millions d'€)	Coût des achats de pétrole brut (millions €)		Annexe I de l'arrêté n° 11 = 02239 CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLIC
r du 21 juin 2008	sur le fioul indu lampant et le fic							CF annexe II							MARTINIQUE	821,386		0,903	909,228							,			Gaz Domestique	du Applicable a compter du
. Le montant de l	striel; oul industriel;1,5	1,47	147,000	10,250	136,750	5,940	54,758	47,613	1,880	5,265	/0,002	76 052	0,685	0,155	NIQUE	75,212	0,744	1,112	909,228										Super sans plomb	du MPTER DU
0,685€ par litre est	% sur le butane, le	1,23	123,000	10,250	112,750	6,260	23,352	22,120	1,232		03,130	02 4 29	0,685	0,331		82,122	0,838	1,078	909,228										Gazole route	29 JUH 2011 01 1 07 1 2011
collecté et facturé	gazole,le FOD, le FO 80 cst.	1,00	100,000	10,250	89,750	5,988	1,232		1,232		04,500	82 E20		0,408		82,122	0,838	1,078	909,228	75317,722	68,481	16,596	2,181	2,688	2,308	11,225	38,566	33,104	Gazole Non Routier	.ST. 011 zéro heure
par la SARA	e FO 80 cst.	0,97	97,000	10,250	86,750	5,988	1,187		1,187		19,010	70 575	0,685	-0,212		79,102	0,848	1,025	909,228										F.O.D	STRUCT
	Æ	1,05	105,000	9,335	95,665	5,683	7,776		2,046	5,730	02,200	300 00	0,685	-0,336		81,857	0,807	1,116	909,228										Pétrole lampant	STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE ure
	LE PRÉFET						1,126		1,126		, 5,000	75 066				75,066	0,917	0,901	909,228										Fioul 80 cst	PRIX MA
	<b></b> i						83,227		16,645	66,582	or ofeno	55.5				61,988	0,931	0,732	909,228										Fioul industriel (y compris EDF)	XIMA DE

#### Annexe II à l'arrété préfectoral n°

du 29 JUN 2011

# 11 - 02239 STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 01/07/2011 - zéro heure

I - A LA TONNE	en €uro/Tonne	
Prix de sortie raffinerie		821,386
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)	12,321	
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		833,707
Frais d'enfûtage HT		266,411
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,321	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance		
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,645
Prix de revient à la tonne enfûtée		1122,763

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en €uro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	14,035
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	21,172
Transport au magasin du dépositaire	2,491
TVA sur le transport (8,5%)	0,212
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	23,874
arrondi à	23,87
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,910
Supplément de frais de livraison à domicile	4,02
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	27,89

Laurent PREVOST

# DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# **ARRETES**



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation Parc de TIVOLI B.P. 671 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

#### **ARRETE PREFECTORAL Nº 11-02125**

Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, Pour le département de la Martinique, Au Docteur Vétérinaire Valérie MATHS.



## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE,

- ➤ Vu le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3;
- > Vu le décret Nº 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- Vu le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- ➤ Vu l'arrêté préfectoral N° 11-01091/DALI/PC en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour l'administration générale de la DAAF;
- ➤ Vu la demande de l'intéressé en date du 26 mai 2011;
- > Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone: 0596 64 89 64 - Télécopie: 0596 64 23 74 - E-mail: daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\mathis\mathis ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

#### **ARRETE:**

#### Article 1er:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Valérie MATHS.

#### Article 2<sup>nd</sup>:

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Valérie MATHS a satisfait à ses obligations.

#### Article 3ème:

Le Docteur Vétérinaire Valérie MATHS s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### Article 4ème:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, Le 23 juin 2011.

> Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'Alimentation

> > l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérine

Jean IOTTI

Ver inep. L. GOUYET

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\mathis\mathis ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2

NUMERO 06



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation Parc de TIVOLI B.P. 671 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

#### **ARRETE PREFECTORAL Nº 11-02126**

Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, Pour le département de la Martinique, Au Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL.



# LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE,

- ➤ Vu le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3;
- ➤ Vu le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- Vu le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural :
- ➤ Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 11-01091/DALI/PC en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour l'administration générale de la DAAF;
- ➤ Vu la demande de l'intéressé en date du 19 mai 2011 ;
- > Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\guatel\guatel ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

#### **ARRETE:**

#### Article 1er:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL.

#### Article 2nd:

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL a satisfait à ses obligations.

#### Article 3ème:

Le Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### Article 4ème:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, Le 23 juin 2011.

> Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'Alimentation

> > L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Jean IOTTI

Vot. Inep. L. GOUYE

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone: 0596 64 89 64 - Télécopie: 0596 64 23 74 - E-mail: daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\guatel\guatel ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2



#### PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation Parc de TIVOLI B.P. 671 97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

#### **ARRETE PREFECTORAL Nº 11-02127**

Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, Pour le département de la Martinique, Au Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ.



#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, PREFET DE LA MARTINIQUE,

- ➤ Vu le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3;
- ▶ Vu le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- Vu le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural;
- ➤ Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- ➤ Vu l'arrêté préfectoral Nº 11-01091/DALI/PC en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour l'administration générale de la DAAF;
- > Vu la demande de l'intéressé en date du 19 mai 2011;
- > Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\fernandez\fernandez ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

#### **ARRETE:**

Article 1er:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ.

#### Article 2<sup>nd</sup>:

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ a satisfait à ses obligations.

#### Article 3ème:

Le Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### Article 4ème:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, Le 23 juin 2011.

> Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service de l'Alimentation

> > L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Jean IOTTI

Vit toen L. GOUVET

Service de l'Alimentation

Parc de Tivoli - BP 671 - 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 64 89 64 - Télécopie : 0596 64 23 74 - E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\vétérinaires sanitaires\en cours\fernanadez\fernandez ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2

JUIN 2011



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Service Territoires Ruraux** 

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté **1**.1 - 0 1 8 9 1 ordonnant à titre conservatoire à Monsieur VADELEUX Emile l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle cadastrée section H n° 2176 au lieu dit «La Haut» commune de RIVIERE SALEE pris en application de l'article L313-6 du Code Forestier

- VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,
- VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU le procès-verbal n°16-4 établi le 26/08/2010 et clos le 18/03/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 3000m2 sur la parcelle cadastrée section H n° 2176 au lieu dit «La Haut » commune de RIVIERE SALEE, réalisé par VADELEUX Emile, ce terrain étant propriété en indivision de Madame LOUIS-REGIS Mathurine Michelle, et Monsieur LOUIS-REGIS Clement Ernest.
- VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le sept septembre 2006 par Monsieur JACQUES José sur ladite parcelle ( parcelle H 1286 divisée en H 2176 et 2177), un avis négatif ayant été émis sur la partie boisée, Monsieur JACQUES José ayant par courrier en date du 3 novembre 2006 retiré sa demande sur les zones refusées de défrichement
- CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur VADELEUX Emile domicilié 16 rue de gestram – 97 217 LES ANSES D' ARLET d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle section H n° 2176 au lieu dit « La Haut » sur la commune de RIVIERE SALEE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1 , il est ordonné à monsieur VADELEUX Emile la remise en état de la parcelle section H n° 2176 sur une surface de 3000m2 ( trois mille mètres carrés ) avec travaux de

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

NUMERO 06

reprofilage du terrain, apport de terre végétale, et plantations en poiriers pays, gommiers rouges, et mahogany petites feuilles, le coût estimé sur devis O.N.F étant de 37 850€.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VADELEUX Emile, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public ainsi que de Madame LOUIS-REGIS Mathurine Michelle domiciliée Chemin de Montfort Terrier- 97215 RIVIERE SALEE, et Monsieur LOUIS-REGIS Clement Ernest demeurant ZAC de Terreville- 28 rue des Amours- 97 233 SCHOELCHER en leurs qualités de propriétaires du terrain.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

<u>ARTICLE 5</u>: En cas de non respect du présent arrêté Monsieur VADELEUX Emile sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

#### **ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 7 - JUIN 2011

Pour le Préfet et par déféquation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.38.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex Arrêjéfn°- 0 1 9 2 3 ordonnant à titre conservatoire à Monsieur DUVAL Jean François l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle section S n° 93 au lieu dit «Beauséjour» commune de SAINT ESPRIT pris en application de l'article L313-6 du Code Forestier

- VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,
- VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU le procès-verbal n°67-8 établi le 31/03/2011 et clos le 21/04/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 2700m2 sur la parcelle cadastrée section S n° 93 au lieu dit «Beauséjour» commune de SAINT ESPRIT, réalisé par Monsieur DUVAL Jean François, propriétaire du terrain
- CONSIDERANT que la parcelle S n° 93 est classée en zone NC ( zone agricole) au POS de la commune de SAINT ESPRIT
- CONSIDERANT que le classement PPR du terrain défriché est situé en zone rouge, risque de mouvement de terrain
- CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

A titre conservatoire, il est ordonné à **Monsieur DUVAL Jean François** demeurant rue Perriola – 97 200 SAINT ESPRIT d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle section S n° 93 au lieu dit « Beauséjour» sur la commune de SAINT ESPRIT, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

état de la parcelle section S n° 93 sur une surface de 2700 m2 (deux mille sept cents mètres

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

carrés ) avec travaux de reprofilage du terrain, remise en place de terre végétale, et travaux de plantations par achats de plants en poiriers pays, Courbarils, le coût estimé étant de 2 320 €..

Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUVAL Jean François, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5: En cas de non respect du présent arrêté Monsieur DUVAL Jean François sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

#### **ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT ESPRIT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 9 - JUIN 2011

Pour le Prétet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

JUIN 2011



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex

#### Le Préfet de la Région Martinique

Arrête 1° - 0 1 9 2 4 ordonnant à titre conservatoire à Monsieur ATHANASE Henri l'interruption des travaux de défrichement sur les parcelles section A n° 841, 842 au lieu dit «Rue de la Vanille» commune des TROIS ILETS pris en application de l'article L313-6 du Code Forestier

- VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,
- VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU le procès-verbal n°9 établi le 07/04/2011 et clos le 02/05/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 6150m2 sur les parcelles cadastrées section A n° 841, 842 au lieu dit «Rue de la Vanille» commune des TROIS ILETS, réalisé par Monsieur ATHANASE Henri, propriétaire du terrain.
- VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 28/01/2011 par Monsieur ATHANASE Henri sur la parcelle A n°842 pour la construction d'une habitation, un avis favorable a été émis, avec mesures compensatoires de remise en état boisé sur la parcelle A 841, sur une surface de 4965m2.
- CONSIDERANT que la parcelle A 841 est classée en zone N ( Naturelle) au PLU de la commune, ainsi qu'en Espace Naturel Protégé au SMVM.
- CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

A titre conservatoire, il est ordonné à **Monsieur ATHANASE** Henri demeurant 2 rue de la Vanille-97229 LES TROIS ILETS d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles section A n° 841 et 842 au lieu dit « Rue de la Vanille» sur la commune des TROIS ILETS, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

NUMERO 06

Conformément à l'article L313-1, il est ordonné à monsieur ATHANASE Henri la remise en état de la parcelle section A n° 841 sur une surface de 4965 m2 quatre mille neuf cent soixante cinq mètres carrés) avec travaux de génie civil visant à la protection contre l'érosion des sols de la parcelle, par re calibrage des berges artificielles de la ravine la traversant.

Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ATHANASE Henri, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5: En cas de non respect du présent arrêté Monsieur ATHANASE Henri sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

#### **ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le g \_ JUIN 2011



Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647-97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

**Service Territoires Ruraux** 

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex Arrelé n° 0 1 9 2 5 ordonnant à titre conservatoire à Madame ULRIC Karine l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle section B n° 1545 au lieu dit «Le Cap» commune de CASE PILOTE pris en application de l'article L313-6 du Code Forestier

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le procès-verbal n°17-1 établi le 26/08/2010 et clos le 18/03/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 2600m2 sur la parcelle cadastrée section B n° 1545 au lieu dit «Le Cap» commune de CASE PILOTE, réalisé par Madame ULRIC Karine, la parcelle étant la propriété de la commune de CASE PILOTE

**CONSIDERANT** que la parcelle fait partie intégrante de la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (**Z.N.I.E.F.F**) numéro 36, nommée « Morne Rose »

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

A titre conservatoire, il est ordonné à Madame ULRIC Karine demeurant Bel Event –97 226 MORNE VERT, responsable de l'entreprise 3T ayant opéré le défrichement, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle section B n° 1545 au lieu dit « Le Cap» sur la commune de CASE PILOTE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1 , il est ordonné à Madame ULRIC Karine la remise en état de la parcelle section B n° 1545 sur une surface de 2600 m2 (deux mille six cent mètres carrés ), cette remise en état boisé pouvant être réalisée par régénération naturelle. Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté.

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647-97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame ULRIC Karine, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public , ainsi qu'à la commune de CASE PILOTE, propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5: En cas de non respect du présent arrêté Madame ULRIC Karine sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

#### **ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfetde SAINT PIERRE, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CASE PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Pour le Préfér par de égallon la Secrétaire Général de la Préférance de la Région Mantaine

9 - JUIN 2011

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647-97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR



#### PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex Arrêté h° - 0 2 0 2 9 ordonnant à titre conservatoire à Monsieur DESERT Gilles l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle section L n° 110 au lieu dit «Morne Genty» commune des ANSES D'ARLET pris en application de l'article L313-6 du Code Forestier

- VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,
- VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU le procès-verbal n°16-6 établi le 31/01/2011 et clos le 08/02/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 2750m2 sur la parcelle cadastrée section L n° 110 au lieu dit «Morne Genty» commune des ANSES D'ARLET, réalisé par Monsieur DESERT Gilles, propriétaire en indivision avec Madame LIEGE Ginette Marie
- CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone ND ( zone naturelle) au POS de la commune des ANSES D' ARLET, grevée d'un Espace Boisé Classé ( E.B.C).
- CONSIDERANT que la parcelle défrichée est classée en Espace Naturel au SAR, et se trouve comprise dans le site classé des Mornes de la Pointe du Diamant
- CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur DESERT Gilles demeurant Habitation Palmiste – 97 217 LES ANSES D' ARLET, ayant opéré le défrichement, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle section L n° 110 au lieu dit « Morne Genty» sur la commune des ANSES D' ARLET, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1 , il est ordonné à Monsieur DESERT Gilles la remise en état de la parcelle section L n° 110 sur une surface de 2750 m2 (deux mille sept cent cinquante mètres

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647-97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE: 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE: 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

carrés ), cette remise en état boisé pouvant être réalisée par régénération naturelle. Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté par un agent de l' O.N.F..

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DESERT Gilles, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public, ainsi qu'à Madame LIEGE Ginette Marie propriétaire indivis du terrain.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5: En cas de non respect du présent arrêté Monsieur DESERT Gilles sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

#### **ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D' ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 17 JUIN 2011

Laurent REVOST

Le Préfei

Rue VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

NUMERO 06

# DIRECTION DE LA MER

# **ARRETES**



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

11-1854

portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte Luce au profit des marins pêcheurs professionnels

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU l'avis du comité de pilotage des cantonnements en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Une campagne de pêche expérimentale est ouverte du mercredi 15 juin 2011 au vendredi 30 septembre 2011 inclus dans le cantonnement de pêche de Sainte Luce. Cette campagne est divisée en 2 périodes :

- du 15 juin au 15 août 2011
- du 15 août au 30 septembre 2011.

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

ARTICLE 2- La pêche est autorisée aux seuls marins pêcheurs propriétaires d'un navire à jour de leurs cotisations sociales et de leur permis de navigation, et munis d'une autorisation délivrée par la Direction de la Mer (sur le modèle ci-joint en annexe I). Les marins pêcheurs professionnels n'ayant pas satisfaits aux obligations déclaratives statistiques de la dernière campagne de pêche expérimentale ne se verront pas délivrer d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09035-84 du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Seule la pêche aux casiers ou à la ligne à main (piscine ou doucine), est autorisée.

<u>ARTICLE 4</u> - Les casiers pourront être au nombre de 8 maximum et leur maillage devra être supérieur ou égal à 38 mm. Les casiers devront être identifiables par une marque à l'intérieur même de l'engin et sur la bouée servant à leur balisage par le numéro d'immatriculation du navire.

ARTICLE 5 - Un compte rendu de capture sera adressé à la Direction de la Mer (selon le modèle joint en annexe) avant le 15 août 2011. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour la période suivante du 15 août 2011 au 30 septembre 2011. Un second compte rendu sera adressé avant le vendredi 14 octobre 2011 correspondant à la deuxième période de pêche expérimentale. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour les périodes suivantes.

<u>ARTICLE 6</u> - L'autorisation visée à l'article 2 est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être retirée, modifiée ou non-renouvelée en particulier dans le cas ou son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté et de toutes autres dispositions à la législation des pêches maritimes.

<u>ARTICLE 7</u>- Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article l945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Sous-Préfet du Marin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

**N 6 JUIN 2011** 

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Mer

**Glivier MORNET** 

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 11- 1855

portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte Anne/CapChevalier, au profit des marins pêcheurs professionnels

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU l'avis du comité de pilotage des cantonnements en date du 17 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Une campagne de pêche expérimentale est ouverte du mercredi 15 juin 2011 au vendredi 30 septembre 2011 inclus dans le cantonnement de pêche de Sainte Anne/Cap Chevalier. Cette campagne est divisée en 2 périodes :

- du 15 juin au 15 août 2011
- du 15 août au 30 septembre 2011.

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

ARTICLE 2- La pêche est autorisée aux seuls marins pêcheurs propriétaires d'un navire à jour de leurs cotisations sociales et de leur permis de navigation, et munis d'une autorisation délivrée par la Direction de la Mer (sur le modèle ci-joint en annexe I). Les marins pêcheurs professionnels n'ayant pas satisfaits aux obligations déclaratives statistiques de la dernière campagne de pêche expérimentale ne se verront pas délivrer d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09035-84 du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Seule la pêche aux casiers ou à la ligne à main (piscine ou doucine), est autorisée.

<u>ARTICLE 4</u> - Les casiers pourront être au nombre de 8 maximum et leur maillage devra être supérieur ou égal à 38 mm. Les casiers devront être identifiables par une marque à l'intérieur même de l'engin et sur la bouée servant à leur balisage par le numéro d'immatriculation du navire.

ARTICLE 5 - Un compte rendu de capture sera adressé à la Direction de la Mer (selon le modèle joint en annexe) avant le 15 août 2011. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour la période suivante du 15 août 2011 au 30 septembre 2011. Un second compte rendu sera adressé avant le vendredi 14 octobre 2011 correspondant à la deuxième période de pêche expérimentale. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour les périodes suivantes.

ARTICLE 6 - L'autorisation visée à l'article 2 est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être retirée, modifiée ou non-renouvelée en particulier dans le cas ou son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté et de toutes autres dispositions à la législation des pêches maritimes.

<u>ARTICLE 7</u>- Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article l945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Sous-Préfet du Marin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directour de la Mer

**Olivier MORNET** 

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP: 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie: 0596 60.79.80



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 11-1856

portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de l'Ilet à Ramiers au profit des marins pêcheurs professionnels

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX ;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU l'avis du comité de pilotage des cantonnements en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Une campagne de pêche expérimentale est ouverte du mercredi 15 juin au vendredi 30 septembre 2011 inclus dans le cantonnement de pêche de l'Ilet à Ramiers. Cette campagne est divisée en 2 périodes :

- du 15 juin au 15 août 2011

- du 15 août au 30 septembre 2011

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

ARTICLE 2- La pêche est autorisée aux seuls marins pêcheurs propriétaires d'un navire à jour de leurs cotisations sociales et de leur permis de navigation, et munis d'une autorisation délivrée par la Direction de la Mer (sur le modèle ci-joint en annexe I). Les marins pêcheurs professionnels n'ayant pas satisfaits aux obligations déclaratives statistiques de la dernière campagne de pêche expérimentale ne se verront pas délivrer d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09035-84 du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Seule la pêche aux casiers ou à la ligne à main (piscine ou doucine), est autorisée.

ARTICLE 4 - Les casiers pourront être au nombre de 8 maximum et leur maillage devra être supérieur ou égal à 38 mm. Les casiers devront être identifiables par une marque à l'intérieur même de l'engin et sur la bouée servant à leur balisage par le numéro d'immatriculation du navire.

ARTICLE 5 - Un compte rendu de capture sera adressé à la Direction de la Mer (selon le modèle joint en annexe) avant le 15 août 2011. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour la période suivante du 15 août 2011 au 30 septembre 2011. Un second compte rendu sera adressé avant le vendredi 14 octobre 2011 correspondant à la deuxième période de pêche expérimentale. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour les périodes suivantes.

ARTICLE 6 - L'autorisation visée à l'article 2 est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être retirée, modifiée ou non-renouvelée en particulier dans le cas ou son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté et de toutes autres dispositions à la législation des pêches maritimes

<u>ARTICLE 7</u>- Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article L945-4 du décret du 9 janvier 1852 modifié.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

Bd Chevalier Ste-Marthe - BP: 620 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

#### ARRETE Nº 11 - 02024

définissant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique et technique à la senne sur la commune de SAINTE MARIE sur la côte Nord Atlantique de la Martinique par des pêcheurs professionnels

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU le protocole d'intervention arrêté

Vu l'avis du Directeur du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Foret en date du 16 juin 2011

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

#### ARRETE

ARTICLE 1 – Trois coups de senne techniques au maximum sont autorisés sur la bande côtière du littoral de la commune de SAINTE MARIE durant la période allant du 17 juin au 13 juillet 2011,.

<u>ARTICLE 2</u>- Cette opération sera effectuée par les seuls marins pêcheurs de Sainte Marie et devra être strictement conforme aux consignes contenues dans le protocole d'intervention, en annexe, validé le 15 juin 2011 par la DAAF, la DM, l'Association des pêcheurs de Ste Marie et l'IFREMER.

ARTICLE 3 - L'objectif de ces sennes techniques est d'approfondir les connaissances de la contamination par la chlordécone des différentes espèces de poissons pêchés à la senne à Sainte Marie en réalisant des prélèvements complémentaires à ceux réalisés le 20 août 2010

<u>ARTICLE 4</u>- Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article L945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint de la Mer

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

## PROTOCOLE – SENNES TECHNIQUES Sainte Marie- juin 2011

Entre l'Association des Pêcheurs de Sainte Marie, représentée pas son Président, M. Alfred LEON-VOLNY, dénommée ci-après l'association,

La Direction de la Mer, représentée par Alain MARAGNES, directeur adjoint, dénommée ciaprès la DM,

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique, représentée par M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, dénommée ci-après la DAAF,

et

L'IFREMER, représenté par Jacques DENIS, dénommé ci-après l'IFREMER.

#### 1-objectif

L'objectif de ces sennes techniques est d'approfondir les connaissances de la contamination par la chlordécone des différentes espèces de poissons pêchés à la senne à Sainte Marie en réalisant des prélèvements complémentaires à ceux réalisés le 20 août 2010, sur la bande côtière de Sainte Marie, dans les trois zones habituelles de senne.

Ces sennes interviennent à titre exceptionnel et devront faire l'objet d'une autorisation (arrêté préfectoral préparé par la DM). Les prélèvements et analyses seront intégrés au plan de surveillance chlordécone du plan interministériel chlordécone 2011, et financés sur le budget ad-hoc.

#### 2-préalable requis

Les sennes et les prélèvements correspondants devront être réalisés en présence de toutes les parties, et les listes de poissons prélevés devront faire l'objet d'un accord commun (espèces choisies, noms scientifique et d'usage.

Le caractère technique de ces sennes interdit toute forme de récupération du poisson pêché (commercialisation ou cession à titre gratuit...).

Le poisson piégé, vivant et non prélevé sera libéré, si l'état de la mer le permet. Dans le cas contraire, il sera détruit sous le contrôle de la DAAF.

#### 3-RESPONSABILITÉS

L'association est responsable :

- √ de la réalisation matérielle de la senne : bateaux, engin de pêche, senneurs en nombre suffisant...,
- √ du choix de la zone de pêche,
- ✓ du bon déroulement de la pêche, via le patron senneur participant à l'opération, notamment lors de la phase finale d'encerclement des poissons et ramener à terre.

L'association est chargée d'avertir la DAAF, service de l'Alimentation et la DM, dès détection d'un banc de poisson susceptible de déclencher la pêche, au minimum 2 heures 30 avant l'heure envisagée de fin de pêche, pour permettre aux équipes de ces services de se mettre en place

L'association contribuera au choix des espèces de poissons prélevés qui devront être représentatives des espèces couramment pêchées et commercialisées à Sainte Marie

#### LA DM est responsable:

- ✓ De la prise de l'arrêté préfectoral autorisant ces sennes techniques,
- ✓ Du contrôle de l'obligation de relâcher ou détruire les prises de poisson non prélevées.

#### La DAAF est responsable:

- ✓ de la réalisation des prélèvements : prise d'échantillons de 500 g environ pour chacune des espèces et attribution d'un numéro unique à chacun,
- √ de l'envoi au laboratoire et du règlement des frais d'analyses.

#### l'IFREMER, est chargé:

- ✓ de l'identification des espèces prélevées, avec le concours de l'association pour le nom d'usage local et au laboratoire de la station pour le nom scientifique,
- ✓ de l'expertise des résultats.

La DAAF et la DM s'engagent à communiquer les résultats aux différents parties dès leur obtention, dans le but de les analyser et commenter, lors de réunions de concertation

A Fort de France, le 15 juin 2011

Pour l'association	pour la DM	Pour la DAAF	Pour l'IFREMER
Signé	Signé	Signé	Signé
Alfred LEON-VOLNY	Alain MARAGNES	Jean IOTTI	Jacques DENIS

# DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE

# **ARRETES**



#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Martinique

### ARRETE Nº 11-01798

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 134-6

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale avec transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) (article 27)

VU la loi n° 99 -641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion , entré en vigueur dans les DOM le 1<sup>er</sup> janvier 2011

**VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 déclarant contraire à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article L.134-6 du CASF

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRÊTE

Article 1er: La composition de la Commission départementale d'Aide Sociale est fixée comme suit :

Le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat désigné Président : par lui pour le remplacer

Article 2 : La fonction de rapporteur est assurée par un fonctionnaire désigné par le Président

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 30 Mai 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VÁCHER

JUIN 2011 NUMERO 06

# DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# **ARRETES**



#### PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Service Eau et Environnement

Arrêté n° 11-00010

portant autorisation temporaire
au titre de l'article | 214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau collectifs
à usage agricole

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 00/11/2010, présenté par la Chambre d'Agriculture représenté par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972-2010-00000 et relatif aux prélèvements individuels d'eaux à usage agricole;

VU la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux;

VU le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM :

VU le compte-rendu de réunion police de l'eau du 22/11/10 reprenant les remarques des services

VU les modifications opérées par le pétitionnaire et transmises au service police de l'eau le 22/11/2010

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 novembre 2010;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 3 décembre 2010;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647-97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

#### ARRETE

#### ARTICLE 1: Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	

#### ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour une durée de 6 mois, à compter du 1 er janvier 2011.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2011. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

#### ARTICLE 3: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 38.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 4: Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 5:** Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté

#### **ARTICLE 6: Prescriptions**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article. R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation :
- toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute.
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles ci seront remplies de préférence hors période de carême.
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage.
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure.
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage.

#### ARTICLE 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

RUE VICTOR SÉVÉRE - 8P 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 38.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

#### ARTICLE 8: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 9: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### ARTICLE 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11:** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12:** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13:** Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

#### ARTICLE 14: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

## emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes concernées par les points de prélèvements,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le 0 4 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Gépéral de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÉRE - BP 647- 97262 - FORT DE FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 - TELEX 912 650 MR

1 2 2 2 2 2	Appere .
2000	2
3	3
10011	2
ġ	2
9	
č	3

# re 2011

_	-		_	-	$\dashv$	_	Н	-	-	-	⊢	⊢	-	H	$\vdash$	Н	⊢	-	_		-			_	_	_	Н		_										$\Box$	$\vdash$	1,11	1		
EARL RIVIERE MONSIEUR	SARL HABITATION BOCHET	LAVERNE Violetta Ernest	DESIRADE SARL	SARL VALLEE DU LORRAIN	EARL BAN UNION SAINTE M	LE LAREINTY1 SA	ROTSEN George Joseph Patric	MARIE NOEL Charles Lambert	SARL LA SALLE	EARL LESCAP	DUNON BENOTT WILLIAM	AUGUSTINE Tania Valentine	JESOPH Marc Simon Casimir	SAS SAINT AROMAN	SARL GRANDE TRACE	EARL RIVIERE MONSIEUR	OLIERE HUBERT	TARQUIN ANASTASE PATERNE	MICHEL PAUL JULIEN	EARL GE AGRI	SARL Societe AgricolePerinelle	EARL DE BELFORT	BATTERY Francis	LATA Eric Jérôme	SARL DEHAUMONT	ROSALIE Emiles Proper	VENKATAPEN Georges	LES DIGUES	SARL HABITATION ASSIER	SARL HABITATION ASSIER	SCEA MONT EOLE	RICHER Murielle Marie	JARRIN Denis Gérard	SARL HABITATION DESFONTAINE	SARL SOUDON	SARL SOUDON	BALLANDRAS Frédérique Alphonse	SCEA Concorde	MAURICE DOMINIQUE BENOIT	CIRAD FLHOR	NomAgriculteur			
-61,04968	-60,98391	-60,95148	-60,99537	-61,04943	-60,97403	-60,98177	-60,96631	-60.94519	-60,99858	-60,97412	-60,97162	-60,96893	-60,93399	-61,02092	-61,01588	-61,04966	-61,03543	-61,05515	-61,04792	-60,94746	-61,17720	-60,99461	-60,99373	-61,01987	-61,04740	-60,95087	-61,01023	-60.95244	-61,07568	-61,06803	-60,98959	-61,00700	-60,99150	-61,16998	-60,99065	-60,99082	-61,13855	-61,00284	-60,97369	-60,99498	×			
14,64964	14,63940	14.67558	14,66396	14,80844	14,62662	14,61328	14,65366	14,54166	14,77650	14,63426	14,64304	14,65638	14,65394	14,66570	14,67435	14,64963	14,8197	14,81756	14,81923	14,55311	14,75890	14,65317	14.67505	14,80369	14,81928	14,68622	14,77527	14,55136	14,83713	14,83285	14,65039	14,77364	14,69408	14,74957	14,64696	14,64702	14,70187	14,76219	14,63736	14,66046	×			
Rivière Monsieur	) La Lézarde	Ravine Mansarde Catalogne		Rivière du Lorrain		La Lézarde		Rivière Salée	Rivière de Sainte-Marie	La Lézarde	La Lézarde	La Lézarde		Rivie			Rivière Marigot	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain	Rivière Salée	Rivière des Pères		La Lézarde	Rivière Marigot	Rivière du Lorrain	Ravine Mansarde Catalogne	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Salée	Ravine Roquelaure	Rivière Grande Anse		Rivière de Sainte-Marie				La Lézarde	Rivière Fond Capot	Rivière de Sainte-Marie		La Lézarde	BASSIN VERSANT	Annexe : liste des	:	
Rivière Monsieur	La Lézarde Rivière	Ravine Mansarde	La Lézarde Rivière	Rivière du Lorrain	Petite Rivière	La Lézarde Rivière	Petite Rivière	Rivière Les Coulisses	Rivière de Sainte-Marie	Petite Rivière	Petite Rivière	Petite Rivière	Rivière des Cacaos	Rivière Prospérité	Rivière Blanche	La Jambette Rivière	Le Marigot		Rivière du Lorrain	Ruisseau Fonds Masson	Rivière des Pères	La Lézarde Rivière	La Lézarde Rivière	Rivière Coulée	Rivière du Lorrain	Ravine Mansarde	Rivière Pierrot	Rivière Les Coulisses	Rivière Grande Anse	Rivière Grande Anse	La Lézarde Rivière	Rivière de Bezaudin	La Lézarde Rivière	La Roxelane Rivière	La Lézarde Rivière	La Lézarde Rivière	Rivière Fond Capot	Rivière Bambous	Petite Rivière	Rivière Lagarde	Nom Rivière Forage Source	Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011		
		-																indeterminée											source acier												NomSource			
150	300	50	150	110	145	986	15	28	125	5	8	26	15	200	160	150	20	8	30	17	125	150	30	30	216	40	20	80	140	80	300	8	6	125	10	900	17	300	05	36	DebitMaxiO   emande	DO	ΑĽ	
56	300	50	150	110	100	980	14	20	125	5	å	18	15	100	160	150	20	8	30	17	125	150	30	29	216	14	20	80	32	8	300	8	6	125	10	300	17	300	35	છ	Debit/Au torisé	-	A L'ARRETE N°	
12	17	4	12	8	16	23	7	၈	=	14	ಪ	4	з	9	11	14	8	-	9	2	13	11	5	9	12	2	10	8	13	13	13	10	-	10	=	13	7	5	51	ω	NombreH		IE Nº	
5	7	3	6	5	7	7	5	7	υ	2	6	s	3	6	5	5	7	_	3	4	6	6	3	4	6	7	5	6	6	6	6	4	7	5	5	5	6	5	6	6	NombreJ ours	2011	7	.
7	8	4	8	12	5	7	6	7	5	6	5	ა	5	6	6	5	5	12	7	5	5	6	6	7	5	5	6	5	7	7	6	3	12	4	12	6	7	6	6	12	mbreJ Nombre A	1,7~ B	0	)
1800	-	200	┝	880	1600	22540 1	98	120	1375	70	520	72	45	-	Н	2100	160	8	270	34	-	1650	150	261	2592 1		200	640	416		-	600	6	1250	$\dashv$	3900 1		1500			Jour Se Autorisé Au	-	77.000.70	,
9000	35700	Н	10800		11200	157780	490	-	6875	140	3120	216	-	5400	Н	Н	1120	8	810	136		_	450	1044	15552	-	Н	3840				_	-	Н		19500	١	7500	1050	540	Semaine Volume An de Autorisé Autorisé m3 m3		く	<b>)</b>
252000	1142400	9600	345600	211200	224000	4417840	11760	23520	137500	3360	62400	4320	2700	129600	211200	210000	22400	1920	22680	2720	195000	237600	10800	29232	311040	3920	24000	76800	69888	131040	748800	28800	2016	100000	26400	468000	19992	180000	25200	25920	utorisé m3			

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

0152	0151	0146	0143	0140	0139	0135	0134	0132	0129	0128	0127	0125	0121	0119	0118	0116	0113	0110	0109	8010	0107	0100	999	0097	0096	0094	0093	0092	0091	0090	0089	0088	0087	086	0081	0080	9700	0078	0077	ClePrelev
PLATOF Michel Jacques	CHARLES ALFRED Thierry	SARL SEMAM	GAEC PICART	SCEA BANANE DU MALGRE	SCEA BANANES DU GALION	MARIE LUCE Roger	SARL LITTLE	SARL LITTLE	SCEA VINCESLAS	EARL FRUCTIFLORE	SAINT PRIX FRANTZ SILVAIN	VERONIQUE Rosita	LOUIS-SIDNEY Jean-Jacques	SARL POTICHE	ASAPRBPM	EARL Exp. Riv. la Manche	BOSTON Robert Christophe	MARIE SAINTE Hugues Jean Mathilde	SCEA LA RICHARD	SCEA LA RICHARD	SCEA LA RICHARD	PAMPHILE PAUL LEOPOLD	EARL FUO	CRATERE Louis Robin	GFA CHANCEL	DJIRE Abdoul Karim	DORBY Alex Victor	BELFROY Georges José	DUVAL Chantal	EARL LES COULISSES	POULIN Turêne Lézin	SOLIS Denise Jeanne	FLORENT Yves Eugéne	EARL la poulette	DESCAS MAX MARIN	EXPLOITATION DU LPA ROBERT	SARL RIVIERE LEZARDE	SARL RIVIERE LEZARDE	EARL Exp. Riv. la Manche	NomAgriculteur
-60.98211	-61.10408	-61.08123	-61,12194	-60,96470	-60,95275	-60.98662	-60.99707	-61.00111	-60,96904	-60.96238	-60.99150	-60.87493	-60,99464	-61.16520	-61,13586	-60,96530	-60.97920	-61.01479	-61.01524	-61,01474	-61,00303	-61.04934	-61,03704	-60.91692	-60.97097	-60.91990	-60,89109	-61,198265	-60,92105	-60.91971	-60,91949	-60,91562	-60,96272	-60.98940	-61.08579	-60.93419	-60,995723	-60,995723	-60,960048	×
14,69036	14,76710	14,84628	14,70189	14,71414	14,71354	14,67154	14.67021	14,67111	14,67679	14,69276	14,69408	14,53200	14,67326	14,86600	14,86222	14,56451	14,71546	14.76991	14,73266	14,73457	14,72691	14,81091	14,78829	14,55483	14,64488	14.54494	14.56065	14,796336	14,54553	14 55946	14,55949	14.56245	14,60031	14 69466	14,84307	14,65418	14,658826	14,658826	14,54747	≺
La Lézarde	Rivière Capot	Rivière Rouge	Rivière Fond Capot	Rivière du Galion	Rivière du Galion	La Lézarde	La Lézarde	La Lézarde	La Lézarde	Rivière du Galion	La Lézarde	Grande Rivière Pilote	La Lézarde	Rivière Potiche	Rivière Roche	Rivière la Manche	Rivière du Galion	Rivière de Sainte-Marie	Rivière du Galion	Rivière du Galion	Rivière du Galion	Rivière du Lorrain	Rivière Saint-Jacques				Rivière du Simon	Rivière				_	La Lézarde			71	La Lézarde	La Lézarde	Rivière Salée	BASSIN VERSANT
	Rivière Cloche	Rivière Rouge	Rivière Picart	La Tracée Rivière	Rivière du Galion	Petite Rivière	La Lézarde Rivière	Rivière Blanche		Lami	La Lézarde Rivière	Rivière Madame Esquoia	La Lézarde Rivière		Rivière Roche	Rivière La Manche		Rivière de Bezaudin	Rivière du Galion	Rivière du Galion	Rivière du Galion	Rivière du Lorrain	Ruisseau de Saint-Jacques	Rivière La Nau	Petite Rivière	Rivière Beauséjour		Rivière de la Pointe Lamare	Rivière Les Coulisses	Rivière Roussane	Rivière Les Coulisses	Rivière Roussane		Rivière Petite Lézarde	Rivière Rouge	Rivière Cacao	La Lézarde Rivière	La Lézarde Rivière	Rivière Les Coulisses	Nom Rivière Forage Source
indeterminee									indeterminée	La mignot/source de N				source hillette			indéterminée					_					Cotchie						Sébatopol				-			NomSource   DebitMaxiD   DebitAu
17	5	120	2	200	300	10	149	149	40	25	7	15	18	4	150	130	5	12	120	120	120	88	6	8	36	15	12	16	15	25	15	ઝ	13	ő	જ	20	18	160	130	DebitMaxi emande
14	5	120	2	200	300	9	43	149	13	25	7	15	18	4	150	130	4	12	70	120	120	88	a	8	200	55	12	16	15	25	15	36	œ	70	8	20	18	100	130	D DebitAu torisé
9	24	9	24	15	19	1	8	8	3	4	1	5	3	10	10	8	9	4	1	11		13	9	ü	5	4	6	ယ	ω <sub></sub>	9	ú	4	<sub>3</sub>	œ	7	သ	g	13	11	
7	7	6	_	6	6	4	3	3	3	3	3	4	2	4	6	Մ	7	7	4	5	4	ω	Ćn.	ű	6	3	ü	ω	ω	7	ω	7	2	ယ	ω	3	5	5	6	NombreH NombreJ Nombre eures ours Mois
12	12	4	6	7	6	55	12	12	6	4	12	6	5	12	3	5	12	12	12	6	12	U1	12	6	6	7	_	5	5	6	и	12	55	12	4	6	12	12	12	Nombre Mois
126	120	1080	48	3000	5700	9	344	1192	39	100	7	75	ሼ	å	1500	1040	æ	\$	70	1320	120	1040	ħ	ź	3000	8	72	<del>\$</del>	45	225	£	120	24	8	8	8	<b>1</b>	1300	1430	Volume Jour Autorisé m3
882	840	6480	48	18000	34200	96	2501	3576	117	300	21	300	108	ē	9000	5200	252	336	280	6600	480	3120	270	450	18000	8	216	4	136	1575	38	8	<b>&amp;</b>	240	1050	180	810	6500	8580	Volume Semaine Autorisé m3
42336	40320	103680	1152	504000	820800	720	49536	171648	2808	4800	1008	7200	2160	7680	108000	104000	12096	16128	13440	158400	23040	62400	12960	10800	432000	5040	3456	2880	2700	37800	2700	40320	98	11520	16800	4320	38880	312000	411840	Volume Volume Androisé Autorisé Autorisé Autorisé Mailteine Mailte

Page :

υ	
υ	
2	
D	
w	

0255	0254	0250	0248	0247	0244	0242	0239	0236	0230	0229	0228	0227	0226	0222	0221	0220	0216	0213	0211	0204	0202	0197	0195	0193	0192	0191	0189	0188	0187	0183	0178	0171	0170	0167	0164	01ස	0159	0158	0153	ClePrelev ement
EARL GONDEAU	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	RANGON Philippe Blaise	LAUHON LEON COLETTE	EARL DACOU	OCTAVE Paul Joseph	PIQUIONNE Irma Julienne	RUSTER Wilson Celine	APOCALE Adrien Marie Georges	SARL PETIT MORNE	SARL PETIT MORNE	SARL PETIT MORNE	AMABLE Mathilde Cornélie	VOTIER Leon Richard	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	BEUZE Dominique	PAULIN Romuald Justin	VILDEUIL José	EARL CASTEL	EARL SELSOOP	SAVY Jean Michel Joseph	OUZE Félix Léon	SERVIUS Gilles Etienne	CIRAD FLHOR	UNION SARL	SINGAMALUM DOMINIQUE SERGE	SARL PARNASSE	SARL CHENEAUX	DELLEVI YOUN SEVEN IN SELECT	FIDELINE 2000	PAUL JOSEPH Augustin	METERY-GALERAND Michel	Dormoy emanuel	CFPPA du CARBET	ROSALIE Parfait Frantz	DESIRE Denis Laurent	BARRU Patricia	ETIENNE JEAN-PIERRE	MUDARD Ulysse Emile	CLERENCE ACHILLE NICAISE	NonAgricultear
-61.02717	-61.01659	-60,97072	-60.95125	-61.13291	-60,95208	-60,92062	-61,20387	-60.92553	-60.98022	-60,98035	-60,98032	-61,16381	-60,98379	-60,92071	-60,90113	-60.97989	-61.08636	-61,05209	-61,08176	-60,94289	-61,172807	-61,15650	-60,96933	-60,98259	-60,98324	-61,14253	-61,15382	-61,13916	-61,15638	-61,09290	-61,18106	-61.016752	-61,17609	-60.93724	-61,00253	-60,87548	-60,96355	-60,96651	-60,96924	×
14,64331	14,69116	14,63478	14,67559	14,70206	14,57473	14,55952	14,79794	14,56549	14.61844	14.61818	14,61775	14,68233	14,68609	14,55961	14,53893	14,56523	14,82335	14,82874	14.84278	14,49319	14,732757	14.69167	14,62055	14,63193	14,74979	14,75327	14.85878	14,69781	14,69199	14,83373	14,70918	14,674973	14.71198	14,62639	14.63067	14,56094	14,61322	14,61003	14,64075	*
Gondeau	la Lézarde	-	Ravine Mansarde Catalogne	Rivière Fond Capot	Rivière la Manche	Rivière Salée	Rivière de la Pointe Lamare	Rivière Salée	La Lézarde	La Lézarde	La Lézarde	D Vi	La Lézarde	Rivière Salée		Rivière la Manche	Rivière Rouge	Rivière la Salle		Rivière Oman	Rivière Anse Latouche	Rivière Fond Capot	La Lézarde	La Lézarde		la Roxelane		Rivière Fond Capot	- R	Rivière Capot	Rivière du Carbet	) La Lézarde		Rivière Desroses	Rivière du Longvilliers	Riviere Grande Case	La Lézarde	La Lézarde	∟a Lézarde	BASSIN VERSANT
	La Lézarde Rivière		Ravine Mansarde	Rivière Coco	Rivière La Manche	Rivière Les Coulisses			La Lézarde Rivière	La Lézarde Rivière	La Lézarde Rivière	Rivière Fond Capot	Rivière Pomme	Rivière Roussane	Rivière La Nau	Rivière Pierre	Rivière Rouge	Rivière Crochemort	Rivière Claire	Rivière Madame Marie	Rivière Anse Latouche	Rivière Fond Capot	Ravine de Roches Carrées	La Lézarde Rivière		Rivière Clitandre		Rivière Montrose	Rivière Fond Capot	Rivière Capot	Rivière du Carbet	Rivière Blanche	Rivière du Carbet	Rivière Desroses	Rivière du Longvilliers	Rivière Grande Case	Rivière Caleçon	Rivière Caleçon	La Lézarde Rivière	Nom Rivière Forege Source
		ROCHE CARR					indéterminée	indeterminée																	Bonneville		Forêt noire													NomSource
150	5	6	47	15	17	17	ő	25	80	300	300	27	15	8	15	19	95	10	17	55	10	19	18	300	18	5	2	15	10	46	2	290	15	5	8	7	100	60	15	DebitAsid DebitAu NombreH Nombre Al Nombre emande torisé sures ours Mois
8	Un	10	47	15	17	17	ō	5	36	300	300	27	15	80	15	19	95	10	17	15	10	19	18	300	8	5	2	15	10	40	2	290	15	5	8	7	70	25	15	DabitAu torisé
8	ő	9	4	9	4	7	6	11	10	24	24	6	3	9	9	7	5	6	4	23	3	3	9	14	6	9	10	3	7	6	4	13	4	24	5	3	13	6	6	NombreH eures
w	ω	7	u	3	4	5	5	ω	5	7	7	7	3	7	6	7	6	3	1	7	3	4	5	6	7	5	7	3	3	3	7	C)	7	7	2	7	3	4	3	NombreJ ours
6	12	12	6	4	6	7	7	6	12	12	9	6	5	7	7	7	6	6	12	12	6	4	6	12	5	12	12	2	6	7	9	12	8	12	9	12	5	5	6	Nombre Mais
520	8	8	188	135	88	119	8	g	$\vdash$	7200	7200	1622	45	450	90	133	475	8	88	345	36	57	162	4200	48	45	20	<b>4</b> 5	70	240	<u>∞</u>	3770	8	120	300	21	910	55	8	Volume Volume Jour Semaine \ Autorisé Autorisé m3 m3
1560	ğ	636	564 4	405	272	595	98	165	_	50400	50400	1134	135	3150	540	931	2850	180	&	2415	90	228	810	25200	336	225	146	135	210	720	-	18850	420	840	600	147	2730	800	270	/glume emaine /v utorisé m3
37440	7200	30240	13536	6480	6528	16660	8400	3960	86400	2419200	1814400	27216	2700	88200	15120	26068	68400	4320	3264	115920	2160	3648	19440	1209600	6720	10800	6720	1080	5040	20160	1344	904800	13440	40320	14400	7056	54600	12000	6480 80	Volume An Autorise m3

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Page .

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Page (

0383	0381	0380	0379	0378	0377	0376	0374	0373	0372	0371	0368	0367	0366	0363	0362	0361	0360	0359	0358	0357	0356	0355	0354	0353	0352	0350	0349	0348	0345	0344	0343	0342	0341	8880	0336	0335	0334	0333	0332	ClePrelev ement
AUGUSTINE Alfred Sylvere	SCEA AU JARDIN DE TAVERNIER	MONOTUKA OLIVIER	EARL PLEINES FOUGERES	ADELE Jean Daniel Maxime	GABRIEL CHARLERY	CLAUDE JEAN-RAYMOND	CAFEIERE SAS	CAFEIERE SAS	CAFEIERE SAS	AUGUSTIN ALEX SEBASTIEN	GABOURG LUCIENNE MARIE IGNAC	SCEA Concorde	D.A.S.L SAS	GOYETE ROSELNE	BAGATELLE SARL	SARL LE JARDIN DE CHÂTEAU GAIL	EARL CAPOUL	SARL MADININA CULTURE	SARL BAGATELLE	SARL BAGATELLE	REINE dite REINETTE Viviane Marie	EARL SOPRODA	SOCIETE CIVILE ELEVAGE CHARMIL	GAEC DES FONDS	BARTEL Sandra	SCEA BANANES DU GALION	CHEVALIER MICHEL	BASTEL ODILE MARIE MAGDELE	ELIAZORD Maurice Romuald	ELY MARIUS LYDIA	PIERRE LOUIS Charles Omer Louis	EARL TIBIOS-PEYI	SARL LES JARDINIERS DU NORD	EARL FOND LABORIE	SCEALES SERRES DE PREVILLE	EARL DOMAINE DE LA VALLEE	EARL DOMAINE DE THIEUBERT	M' VOULA Serge	MONLOUIS BONNAIRE Felix Mathias	NomAgriculteur
-80,92771	-61,00070	-60.96332	-61,04985	-61.04268	-61,15303	-61,133319	-61,02618	-61,010555	-61.000555	-61,07845	-60,97068	-60,99700	-60,96828	-60,99149	-60.99458	-61,136890	-61,03852	-61,14252	-60,98326	-60,98317	-60.93747	-61,10934	-61,00776	-60.93497	-61,05501	-60,95290	-61,04405	-61,04641	-60.98235	-60.96555	-60,89363	-60,97058	-61,10033	-61.08904	-61,14375	-61,14572	-61,16988	-60,91141	-60,90315	×
14,51793	14,58619	14.58617	14,70744	14,73932	14.73085	14,70783	14,75097	14,7433333	14.7669444	14,80020	14,64678	14.76240	14,48014	14.72658	14,69822	14,76150	14,68101	14,75327	14,71313	14,72076	14,56686	14,77778	14,67420	14,64495	14,82124	14.71338	14,76642	14,67781	14,71267	14.654167	14,56129	14,64009	14,76203	14,79973	14,84665	14,78804	14,74994	14,56339	14,53965	٧
Rivière Salée	La Lézarde	La Lézarde	La Lézarde	Rivière du Galion	Rivière du Carbet	Rivière du Carbet	Rivière de Sainte-Marie	3 Rivière de Sainte-Marie	4 Rivière de Sainte-Marie	Rivière Grande Anse	La Lézarde	Rivière de Sainte-Marie	Riviere Oman	Rivière du Galion	La Lézarde		La Lézarde	la Roxelane	Rivière du Galion	Rivière du Galion	Riviere Salée	Rivière Capot	La Lézarde	Rivière Cacao	Riviere Crochemort	Rivière du Galion	Rivière de Sainte-Marie	La Lézarde	Rivière du Galion	La Lézarde	Rivière du Simon	La Lézarde	Rivière Capot	Rivière Capot	Rivière Roche	ia Roxeiane	a Roxelane	Rivière Salée	Rivière Salée	BASSIN VERSANT
	La Lézarde Rivière		Rivière Rouge	Rivière du Galion Bras Verrier	Rivière Anse Latouche	Rivière de Beauvallon	Rivière Bambous	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie		Petite Rivière	Rivière Bambous	Rivière Oman			Rivière La Calave		Rivière Clitandre	La Tracée Rivière	La Tracée Rivière		Rivière François	Rivière Blanche	Rivière Saut	Rivière Vallon	Rivière du Galion		Rivière Goureau	La Tracée Rivière	Petite Rivière	Rivière Mahault	Petite Rivière	Rivière Cloche	Rivière Pirogue		Rivière Madame	La Roxelane Rivière	Rivière Les Coulisses	Rivière La Nau	Nam Rivière Forage Source
indeterminée		indeterminée					-			indeterminee				indeterminée	indeterminée		indeterminė				demarinière						indeterminée								indeterminée					NamSource
~	8	7	2	14	13	ĸ	180	260	200	T	17	జ	85	25	Γ	23	N	ដ	120	5	g	5	6	8	15	æ	12	ō	17	36	ઝ	18	13	2	5	36	æ	23	8	DebitMasiD DebitAu NombreH NombreJ Nombre emande torisé eures ours Mois
2	ઝ	2	~	14	15	Ž,	ī	110	200	15	<u>15</u>	20	85	23	5	20	2	ಜ	120	ő	છ	5	6	8	15	8	12	10	17	ઝ	õ	18	13	2	ω	ಜ	g	25	g	DebitAu torisé
6	ω	_	5	4	2	_	9	9	9	ō	7	9	10	3	8	15	8	ယ	7	00	24	u	6	5	0	8	0	2	U1	8	6	2	12	9	24	6	2	4	7	NombreH
7	6	з	7	ω	ы	7	u	5	ch	з	з	5	55	2	ū	7	7	7	4	4	7	2	7	ω	۰	5	0	5	7	5	2	7	7	u	7	4	4	4	6	NombreJ ours
6	s	6	r5	57	60	7	ź	12	≈	12	6	ಸ	4	12	12	12	₽	12	6	12	12	12	7	7	0	12	0	12	5	6	6	12	12	12	12	12	3	4	a	Nombre Mois
12	105	N	28	8	ઝ	æ	1620	88	1800	ij	105	180	850	75	8	300	16	8	840	80	720	15	36	300	o	240	٥	8	85	240	8	૪	56	18	72	180	100	100	350	Volume Jour Autorise
22	630	6	140	168	8	378	8100	4950	9000	450	315	900	4250	150	400	2100	112	693	3360	320	5040	æ	252	90	0	1200	٥	100	595	1200	120	252	1092	Z.	504	720	8		2100	Volume Semain Autoris m3
2016	12600	<b>1</b>	6720	3360	2160	10584	388800	237600	432000	21600	7560	43200	68000	1200	19200	100800	5376	33264	80640	15360	241920	1440	7056	25200	0	57800	٥	4800	11900	28800	2880	12096	52416	2592	24192	34560	4800	6400	50400	Volume An Autorise m3

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

0432	0431	0430	0429	0428	0427	0426	0425	0424	0423	0421	0420	0418	0417	0416	0415	0414	0413	0410	0409	0408	0407	0405	0404	0402	0400	0399	0398	0397	0396	0395	0394	0393	0392	0391	0388	0387	0386	0385	0384	CiePrelev
MdBddvSv	ASAPRBPM	ASAPRBPM	ASAPRBPM	ASAPRBPM	ASAPRBPM	CHÂTEAU DEGAT Jeanne	GASSETTE Sarah	EARL DANAP PRODUCTIONS	LAUREOTE HERVE EMILE	MAURICRACE Jules Florentin	VIDAL Mariène Josephine	DAPHNE Patricia	CATOR Paul Christian	SARL Societe AgricolePerinelle	LE LAREINTY1 SA	SARL HABITATION COCOTTE	SARL HABITATION COCOTTE	MAIRIE DU MORNE VERT	MAIRIE DU MORNE VERT	MAIRIE DU MORNE VERT	MONDESIR Gaëtan	EARL ARCE	BOURGEOIS Jacques hughues	DANGEROS CLOTHILDE	EARL HORTICOLE PETIT GALION	EARL LA DIGUE	FLORENTIN VINCENT ELIE	EURL CARA AGRICULTURE	EURL LA PIROGUE AGRICUL	LA FERME AQUACOLE	MARRAUD DES GROTTES RENE	EDEN SARL	MARCELLIN CLEMENT	PIERRE-GABRIEL ROSINE	SARL HABITATION ASSIER	ASAUPIMV	DUCLOVEL LUDOVIC GEORGES	CELESTINE EDWIGE Antoine Athanase	EARL KFR	NomAgriculteur
-61,11807	-61.12382	-61,12016	-61.10563	-61,10152	-61,11339	-61,10934	-61,03211	-61,11338	-60,94884	-61,10712	-61.03769	-61,15968	-61 122701	-61,17746	-60,98233	-60,98194	-60.99469	-61.12818	-61,12214	-61,12256	-61,03546	-61,06931	-61,00922	-61,07148	-60,99964	-61,14580	-61.14517	-61.10314	-61,10314	-61 10314	-61.13165	-61,13165	-61.13748	-61.16206	-61.07536	-60,95868	-61.09136	-60,95449	-60,92622	×
14,85897	14,84779	14,83995	14,84734	14.85950	14,82915	14,77778	14,79997	14,76264	14,48815	14,76225	14,68819	14,73953	14,705172	14.75881	14,61311	14,55975	14,57493	14,69849	14,70085	14,70797	14,70655	14,82789	14,64463	14,68237	14,74270	14,69589	14,69446	14,79991	14,79991	14,79991	14,80966	14,80966	14,73315	14.68341	14.83354	14,69253	14,84042	14.51312	14,5336	~
Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	Rivière Capot	Rivière Capot	Rivière Charpentier	Rivière Capot	Rivière Oman	Rivière Capot	La Lézarde	Rivière Anse Latouche	Rivière Fond Capot	Rivière des Pères	La Lézarde	Rivière la Manche	La Lézarde	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot	Rivière du Carbet	La Lézarde	Riviere Grande Anse	Rivière du Longvilliers	Rivière Monsieur	Rivière du Galion	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot	Rivière Capot	Rivière Capot	Rivière Capot	Rivière Capot	Rivière Capot	Rivière du Carbet	Rivière Fond Capot	Ravine Roquelaure	Rivière du Galion	Rivière Capot	Rivière Salée	Rivière Salée	BASSIN VERSANT
Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	Rivière Falaise	Rivière François			Rivière Bois d'Inde	Rivière Capct	La Lézarde Rivière			Rivière des Pères	La Lézarde Rivière	Rivière La Manche	La Lézarde Rivière	Rivière Tranchette	Rivière Fond Capot	Petite Rivière du Carbet		Rivière Grande Anse	Rivière du Longvilliers	Ravine Balata	Rivière Petit Galion	Rivière La Mare	Rivière La Mare	Ravine Noire	Ravine Noire	Ravine Noire	Rivière Noire	Rivière Noire	Rivière du Carbet	Rivière Fond Capot	Rivière Claire	Rivière de la Digue	Rivière Capot	Rivière la Massy	Ruisseau Fonds Masson	Nom Rivière Forage Source
							Source MODO	Indéterminé				indéterminée	indéterminée								indéterminée																			NomSource DebitMaxiD DebitAu emande torisé
240	240	540	55	89	540	15	20	10	10	10	10	10	28	125	000	120	08	10	100	67	6	35	15	30	205	20	20	10	10	06	8	5	5	17	15	180	æ	75	17	DebitMaxiC emande
240	240	540	55	8	<b>5</b>	5	5	10	10	10	10	10	12	125	300	120	8	ő	é	67	9	35	15	30	205	8	8	6	ő	ઝ	8	5	(J	17	5	180	ઝ	\$	17	Debit Au torisé
19	19	24	24	9	24	6	ယ	2	24	8	3	6	5	13	8	20	20	24	۵.	13	6	õ	ü	3	4	23	24	œ	8	24	10	7	ω	6	5	O1	1	8	6	NombreH eures
7	7	7	7	7	7	7	з	7	7	7	4	4	3	6	7	7	7	7	7	7	7	Ø1	6	4	4	7	7	5	r)	7	7	5	6	7	5	7	თ	7	4	Nombret Nombre Journe Yourne Semaine eures ours Mois Autorisé Autorisé m3 m3
Δ	4	4	4	4	7	5	5	12	12	12	4	4	4	4	5	5	თ	12	12	=	12	12	12	5	4	12	12	12	12	12	12	12	12	6	12	7	4	8	7	Nombre Mois
\$ 8	4560	12960	1320	-	12960	8	15	20	240	8	30	60	8	$\dashv$	6000	-		240	800	871	ድ	85	45	-	$\dashv$	460	ĝ	8	8	720	g	æ	5	22	<del>1</del> 5	8	ಜ್ಞ	432	102	Jour S Lutorisé A m3
		$\dashv$	$\dashv$	-+	_	830	45	140	<b>168</b> 0	<b>5</b> 80	120	240	180		-+		11200	-	$\dashv$	6097	378	1750	270	88	3280	3220	3360	8	-	_	56	175	8	714	750	6300	<b>6</b> 50	3024	408	volume lemaine v utorisé m3
510720	510720	1451520	147840	127680	2540160	12600	ğ	6720	80640	26880	1920	3840	2880	156000	840000	336000	224000	80640	268800	268268	18144	84000	12960	7200	5248	154560	161280	19200	19200	241920	26880	8400	4320	17136	36000	176400	26400	96768	11424	Volume An Autorisé m3

age 6

MONLOUIS

1	ξ
Š	Ę
	0
=	=
۷	3
9	P
5	ì
ò	ŏ
Ξ	3
2	ō
č	3
2	ġ
5	÷
_	΄.
g	Ę
9	0
2	5
ã	Š
ğ	1
ā	B
ņ	<u>ی</u>
2	₹

NomAgriculteur	×	٧	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	NomScurce DebitMaxID   DebitAu   NombreH   Nombre   Nombr	DebitMaxiD emande	DebitAu torisé	NombreH I	Nombre I	wombre Vo	Volume Volume Jour Semaine Autorisé Autorisé m3	/clume emaine utorisé m3
ASAPRBPM	-61,13017	14.87016	Rivière Roche	Rivière Roche		8	ģ	ű	7	4	4	8650
ASAPRBPM	-61.12857	14,86291	Rivière Hackaert	Rivière Hackaert		50	æ	<b>1</b> 9	7	4	-+	888
ASAPRBPM	-61,13638	14,86225	Rivière Roche	Rivière Roche		100	ğ	17	7	4	-+	11900
ASAPRBPM	-61,13770	14,86043	Rivière Roche	Rivière Roche		70	70	24	7	ω	+	11760
ASAPRBPM	-61,15214	14.85268	Rivière de Macouba	Rivière de Macouba ou Rivière Verger		75	75	24	7	4	+	12600
EXURVILLE Willy Richard	-60,93096	14,64068	Rivière Cacao		indeterminée	10	5	4	ω	ω	-+	8
EUSMAR Thierry	-60,88113	14.54586	Rivière Petite Grenade	Rivière Coulée d'Or		10	10	ω	6	6	ଞ	8
MOTHMORA Prudence	-61,02429	14.70600	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	9	6	6	ω	ድ	324
≀EMARD Jean Luc Benjamin	-060.99736	14,74025	Rivière du Galion	Rivière du Galion		20	20	6	ω	۲5	28	38 8
ERNON Auguste Christophe	-60,95552	14,51338	Rivière Salée	Rivière de Trenelle		u	ü	-	з	⇉	ω	9
VIANAS Emile	-60,98150	14,70737	Rivière du Galion	La Tracée Rivière		24	8	2	ω	4	â	120
JANVIER Jean pierre	-61,13186	14,75915	la Roxelane	Rivière La Calave		36	36	4	5	6	4	720
LOUTOBY Carmelite	-60,95502	14,68824	Ravine Mansarde Catalogne		indéterminée	34	8	On 1	7	5	40	280
ARL HABITATION TRIANON	-60,91540	14,61455	Rivière Desroses	Rivière Desroses		200	200	55	4	5	3000	12000
SALAPALUN	-60.97657	14,54159	Rivière Salée	Rivière Salée		150	150	7	7	8	1050	7350
SAINT AIME Josée	-60.90749	14,51817	Grande Rivière Pilote	Petite Rivière Pliate		24	24	3	3	8	72	216
N BAPTISTE SIMONE Patricia	-60,90670	14,57023	Riviere Salée	Rivière Saut		10	10	3	4	6	ઝ	120
EXURVILLE Willy Richard	-60,99647	14,68871	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		4	4	3	3	12	12	ક્ષ
GFA BEAUSEJOUR	-61,17595	14,86816	Grande Rivière	Grande Rivière		80	8	24	7	4	1920	13440
GABRIEL Moise	-61.20557	14.79436	Rivière de la Pointe Lamare	Rivière de la Pointe Lamare		5	თ	24	7	4	120	840
VARISOT Donald	-61.04824	14,70696	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	ő	24	7	12	240	1680
FINOLY Desire	-60,92063	14,55947	Rivière Salée	Rivière Roussane		30	30	2	3	5	8	180
GABOURG Jean yves	-60,97091	14,64594	La Lézarde	Petite Rivière		51	ڻ.	2	7	12	ő	70
NOUVET Daniel Guy	-60,95379	14,67935	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		ឩ	45	ω	ω	7	135	405
ANGELIQUE Jean-Baptiste	-60,88085	14,51880	Grande Riviere Pilote	Grande Rivière Pilote		თ	5	G1	4	4	25	100
SCEA PREVILLE	-61,13766	14,85992	Rivière Roche	Rivière Roche		21	21	9	۵	12	8	756
EARL PELE	-61,11282	14.77476	Rivière Capot		indéterminée	5	5	6	з	12	5	135
A.S DISTILLERIE DU SIMON	-60.87029	14,58524	Rivière du Simon	Rivière du Simon		50	8	19	6	5	8	5700
RANSAY Frédéric	-61,05266	14,79539	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		100	ź		7	12	800	5600
RENGASSAMY Jean	-60,93198	14,50614	Rivière Oman		tchoio	_	-	4	7	7	4	28
GOSSE ALEXANDRE	-60.96869	14,52428	Rivière Salée	Rivière l'Abandon		10	10	4	7	5	40	280
BANAL Livio	-60,90746	14,54561	Rivière Salée	Rivière La Nau		10	10	2	2	12	8	8
ADELAIDE Terry Félix	-60,95609	14.59026	La Lézarde		indéterminé	5	5	4	3	6	8	8
BONNAIRE JEAN FRANCOIS HENRI	-60,94014	14,53887	Rivière Salée	Rivière Salée		24	24	2	5	12	\$	240
SAINTE LUCE Philippe	061,02657	14.73809	Rivière du Galion		indéterminée	2	2	24	7	12	48	336
									ļ			

Page

Prefecture de la Martinique Juin 2011